UNIVERSITÉ DE TOULOUSE. — FACULTÉ DE DROIT

DES

DISPENSES D'INSCRIPTION

DES

Mentions de Condamnations pénales au Casier Judiciaire

DE LEUR PRESCRIPTION

ET DE LA

Réhabilitation de Droit

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE

Par M. G. CAZENAVETTE
Juge suppléant au Tribunal civil de Muret

TOULOUSE
IMPRIMERIE LAGARDE ET SEBILLE
2, RUE ROMIGUIÈRES, 2
—
1903

DES DISPENSES D'INSCRIPTION

Des Mentions de Condamnations pénales au Casier Judiciaire

DE LEUR PRESCRIPTION

ET DE LA

Réhabilitation de Droit

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE. — FACULTÉ DE DROIT

DES

DISPENSES D'INSCRIPTION

DES

Mentions de Condamnations pénales au Casier Judiciaire

DE LEUR PRESCRIPTION

ET DE LA

Réhabilitation de Droit

THÈSE POUR LE DOCTORAT

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

PRÉSENTÉE

Par M. G. CAZENAVETTE

Juge suppléant au Tribunal civil de Muret

TOULOUSE

IMPRIMERIE LAGARDE ET SEBILLE

2, RUE ROMIGUIÈRES, 2

1903

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

MM. DELOUME, ✲, Doyen, professeur de Droit romain.
PAGET, ✲, Doyen honoraire, professeur de Droit romain.
CAMPISTRON, professeur de Droit civil.
WALLON, professeur de Droit civil.
BRESSOLLES, professeur de Procédure civile.
VIDAL, professeur de Droit criminel.
HAURIOU, professeur de Droit administratif.
BRISSAUD, professeur d'Histoire générale du Droit.
ROUARD DE CARD, professeur de Droit civil.
MÉRIGNHAC, ✲, professeur de Droit international public et de Législation et économie coloniales.
TIMBAL, professeur de Droit constitutionnel.
DESPIAU, professeur de Législation française des finances et de Législation et Economie industrielles.
HOUQUES-FOURCADE, professeur d'Economie politique.
FRAISSAINGEA, professeur de Droit commercial et de Droit maritime.
MARIA, professeur d'Histoire du Droit public français et de principes du Droit public.
GHEUSI, professeur de Droit international privé.
MESTRE, agrégé des Facultés de Droit, chargé de Cours
MAGNOL, docteur en Droit, suppléant.

HABERT, ✲, licencié en Droit, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

HUC, ✲, conseiller honoraire à la Cour de Paris, professeur honoraire.
POUBELLE, G. O. ✲, ancien ambassadeur de France, professeur honoraire.

Président de la Thèse : M. Georges VIDAL.

Suffragants { MM BRESSOLLES.
WALLON.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat

BIBLIOGRAPHIE

BECCARIA. — Traité des délits et des peines.
BERLET. — Commentaire théorique et pratique sur le cahier judiciaire et la réhabilitation de droit.
DALLOZ. — Jurisprudence générale
ESMEIN. — Histoire du droit français.
GARRAUD. — Précis de droit criminel.
IMBERT. — Pratique judiciaire.
JOUSSE. — Traité de la justice criminelle.
LEGRAND. — La Préméditation.
LEVY-BRUHL. — L'idée de responsabilité.
LE POITTEVIN. — Traité théorique et pratique des casiers judiciaires.
» — Le projet de réforme du Code pénal.
P. MORIAUD. — La question de la liberté et la conduite humaine.
NÈGRE et GARY. — La loi Bérenger et ses applications.
SALEILLES. — Individualisation de la peine.
L. RIVIÈRE. — De l'individualisation des peines (Revue pénitentiaire, 1897).
TARDE. — Les transformations du Droit.
» — Philosophie pénale.
TAINE. — L'ancien Régime.
VIDAL. — Traité de droit pénal

MAULMOND. — Commentaire de la loi du 5 août 1899.
Bulletin officiel. — Années 1877 à 1885.
Journal des Parquets. — Années 1886 à 1889.
Journal officiel. — Années 1899 et 1900.
Recueil des lois nouvelles. — Années 1899 et 1900.
Recueil officiel des circulaires, du ministère de la justice, t. II et III.
Revue de législation. — Année 1900.
Revue pénitentiaire. — Années 1897 à 1903.
Compte général de l'administration dela justice criminelle. — Années 1880 à 1900.

INTRODUCTION

Le 5 août 1899 était votée une loi sur le casier judiciaire et la réhabilitation dite « de droit » ; moins d'un an plus tard, le 11 juillet 1900, une nouvelle loi apportait des modifications à la première, mais seulement en certains points de détail. Ces deux lois, qui font l'objet de notre étude, sont trop récentes pour que leur application pratique ait pu donner lieu encore à des critiques bien fermes. Mais il est, du moins, permis de se demander, en présence de l'orientation nouvelle qu'a prise le droit pénal pour lutter contre la récidive, si ces lois sont conformes à cette évolution. Pour nous, la réponse à cette question paraît devoir être négative.

L'attention des jurisconsultes s'est fixée, depuis de longues années déjà, sur l'augmentation incessante de la criminalité et l'accroissement constant du nombre des récidives. En ce moment, grâce aux efforts et aux progrès de la science pénitentiaire, le mal semble entrer dans une phase de décroissance. En France, les statistiques permettent

de suivre pas à pas, d'année en année, la marche de la récidive. C'est ainsi qu'on relève 42.255 récidivistes en 1856; dans le tableau qui suit, on trouvera le nombre moyen annuel des accusés et des prévenus en récidive qui ont été condamnés de 1881 à 1900 :

PÉRIODES	ACCUSÉS CONDAMNÉS			PRÉVENUS CONDAMNÉS			ENSEMBLE		
	Total.	En récidive.	Proportion sur 100.	Total.	En récidive.	Proportion sur 100.	Total.	En récidive.	Proportion sur 100.
1881-85	3.180	1.668	52	189.687	83.729	44	192.867	85.397	44
1886-90	3.031	1.716	56	202.789	94.588	47	205.820	96.304	47
1891-95	2.813	1.622	57	220.018	102.448	46	222.831	104.070	46
1896-00	2.327	1.330	57	196.743	91.514	46	199.070	92.844	46

Le rapport qui précède le « Compte général de l'Administration de la Justice criminelle pendant l'année 1900 » constate que le nombre total annuel des jugements de condamnation rendus contre des accusés ou des prévenus récidivistes, a décru dans une proportion de 13 p. 100, et que celui des condamnations prononcées contre des individus comparaissant pour la première fois en justice a diminué de près d'un quart (de 128.062 à 99.550, soit 22 p. 100) :

	Accusés et prévenus en récidive.	Condamnés primaires.
1894.....	106.234	128.062
1895.....	100.814	122.792
1796.....	96.666	116.665
1897.....	96.213	115.091
1898.....	94.721	110.403
1899.....	89.594	108.959
1900.....	86.027	99.550

La statistique démontre, en outre, que l'augmentation proportionnelle a porté exclusivement sur le nombre des accusés et des prévenus condamnés précédemment à des peines inférieures à un an. En effet, le nombre moyen annuel des récidivistes s'est abaissé pour les délinquants condamnés de une à trois fois dans l'année, tandis qu'il s'est élevé pour ceux qui avaient été condamnés de quatre à sept fois durant la même période. Donc, la récidive porte de moins en moins sur les délits vraiments dangereux, peu susceptibles de se répéter plusieurs fois dans la même année et de plus en plus sur les délits légers, relativement inoffensifs.

« Cette diminution bien réelle de la récidive, a dit M. Tarde, dans son rapport à la Société générale des Prisons, sur la statistique criminelle des vingt dernières années, donne lieu d'espérer que la criminalité, dans son ensemble, aurait, malgré tout, une réelle tendance à diminuer, car on répétait depuis longtemps que la progression de la criminalité tenait à la récidive. Et, de fait, depuis que le chiffre des récidivistes a diminué, on voit le chiffre des condamnés primaires diminuer aussi de 22 o/o (1). »

Ces résultats très concluants proviennent des institutions multiples que le législateur a créées de toutes pièces pour combattre la récidive et qui sont, — avec la réforme du système pénitentiaire, la création de la relégation, la libération condi-

(1) *Revue pénitentiaire*, février 1903.

tionnelle et les facilités apportées à la réhabilitation des libérés, — l'institution des Sociétés de patronage et celle des Sociétés de sauvetage de l'enfance. C'est à ces moyens préventifs, déjà si efficaces, qu'il faut apporter toutes les améliorations dont ils sont susceptibles pour s'efforcer, grâce à de continuelles recherches, de leur faire produire le maximum d'effets.

Avant de nous demander quel est le pricipe qui se dégage de ces réformes, il importe de chercher quelle en a été l'orientation.

Pour réprimer la récidive, deux moyens pouvaient être préconisés. En premier lieu, un redoublement de sévérité, de façon à arrêter le crime par la terreur d'un châtiment inexorable ; ce moyen, propre à séduire ceux qui sont étrangers aux choses du droit, à cause de sa simplicité, n'eut garde de triompher : procédé d'intimidation uniquement, il aurait, sous couleur d'exemplarité, voué au crime des délinquants amendables par une clairvoyante indulgence ; mauvais moyen parce qu'aveugle.

Le deuxième moyen que l'on pouvait préconiser pour lutter contre la récidive, c'est, d'une part, un adoucissement des rigueurs pénales en faveur des délinquants amendables, d'autre part, un redoublement de ces mêmes rigueurs vis-à-vis des récidivistes.

C'est ce second moyen qui a prévalu avec juste raison. Depuis le Code de 1810, nous voyons le droit pénal évoluer ainsi peu à peu, sous l'influence des lois nouvelles. L'on a compris, enfin,

que le meilleur moyen de diminuer la récidive était : de tâcher de relever ceux qui sont tombés et qui sont capables d'amendement ; de ne pas frapper trop durement ceux qui en sont à leur première faute et, au besoin, de leur épargner l'accomplissement de leur peine, sous certaines conditions ; de prendre des mesures préventives pour empêcher ceux qui n'ont jamais failli de se laisser entraîner dans un moment de faiblesse ; enfin, corollaire indispensable, de se débarrasser des incorrigibles.

En somme, c'est l'amendement du coupable par l'expiation, qui est le but essentiel de ce second système, car la loi de sursis, acheminement vers une loi de pardon, est encore une exception dans notre droit pénal.

Et, maintenant, quel est le principe qui gouverne cette orientation nouvelle du droit pénal?

Ce principe, c'est ce qu'on est convenu d'appeler, l'*individualisation de la peine*.

Depuis quelques années, le droit pénal a tendance à se dégager des formules abstraites, rigides, mathématiques qui le régissent; la réaction est profonde contre l'automatisme de son application; la notion de justice pénale change ou plutôt se déplace : la considération du fait incriminé s'efface devant la considération de la personnalité de l'auteur et le droit pénal devient une science de psychologie pure. Le résultat matériel du crime, le trouble social qu'il a causé dans la société, en un mot, et suivant un terme consacré, la *matérialité* du crime, passent au second plan

pour faire place à la personnalité du criminel.

Toutes nos conceptions rationnelles nous avaient, jusqu'ici, conduits à considérer le crime comme une atteinte à l'ordre juridique établi; le mal commis devait être compensé, réparé, par la peine, par la souffrance individuelle. Pour une école qui n'examine que la matérialité, que le *côté objectif* du crime, la personne de l'agent importe peu et la peine sera fixée d'après la gravité matérielle de ce crime : suivant l'expression de M. Saleilles, « la peine n'est pas la dette de l'individu criminel; elle est la dette du mal qu'il a produit (1). » Cette conception, purement juridique et toute objective, est appelée « conception classique. »

Elle n'est plus guère qu'un souvenir du passé, car, à l'époque actuelle, toutes les écoles sont bien près de se fondre; mais enfin il faut retenir que la caractéristique de cette école classique, c'est sa tendance à examiner dans le crime surtout le *côté objectif*.

Peu à peu, une conception nouvelle s'est développée en face de la conception classique; et maintenant elle tend à prédominer.

La matérialité du crime passe au second plan; au lieu de mesurer la peine au mal réalisé, on la mesure à la nature du délinquant; la matérialité du fait, le préjudice causé, ont une importance bien moindre que la considération de la personnalité du criminel. La peine, pour être utile, doit avoir pour but soit le reclassement du condamné

(1) R. Saleilles. *L'individualisation de la peine.*

amendé par elle, soit, au cas où il est incorrigible, son rejet de la société à laquelle il ne pourrait que nuire désormais. La peine prononcée n'est plus uniquement un châtiment, elle devient un moyen pour le bien ; elle n'est plus uniquement une punition imposée pour un fait accompli, elle devient un moyen vers un but à venir. Pour atteindre ce but, la peine devra être adaptée à celui qu'elle doit frapper ; elle sera modérée pour le criminel susceptible d'amendement, car une peine trop rude aurait pour effet de le rejeter définitivement dans le crime, et la peine doit être un moyen de relèvement. Au contraire, si elle frappe un incorrigible dont la présence dans la société est reconnue ne pouvoir être désormais qu'un danger permanent, il faut qu'elle soit une mesure de préservation, qu'elle mette, en un mot, cet incorrigible hors d'état de nuire. C'est cette appropriation de la peine à l'individu, qu'on nomme, dans le droit pénal, *individualisation de la peine*.

A examiner la chose très superficiellement, on pourrait concevoir trois sortes d'individualisation : l'individualisation légale, faite d'avance par la loi ; l'individualisation judiciaire, faite par le juge, et l'individualisation administrative, faite par l'administration pendant que la peine est subie. En y regardant de plus près, l'on voit que l'individualisation légale n'existe pas ; la loi peut, tout au plus, prévoir des causes d'atténuation ou d'aggravation de peine, selon la plus ou moins grande gravité du crime ; mais elle ne connaît pas les individus.

L'individualisation judiciaire procède d'un principe excellent: la connaissance qu'a le juge de la personnalité de l'agent. L'arbitraire des magistrats est tout-puissant; mais les abus ne sont pas à redouter plus que les erreurs, à cause de l'impartialité, et de l'expérience de juges qui, tous les jours, font de la psychologie. Cependant, l'individualisation judiciaire ne constitue encore qu'un diagnostic, et ce dernier est insuffisant lorsqu'il s'agit d'appliquer le remède : c'est ici que l'administration pénitentiaire intervient. Elle adaptera la pinee aux « exigences éducationnelles et morales de chacun (1). » C'est l'individualisation administrative.

La supériorité de ces théories modernes apparaît bien évidente : c'est la substitution d'un but utilitaire et raisonné à un vengeance aveugle et brutale. Et cependant, les obstacles sont nombreux à son éclosion complète.

C'est que, dans l'esprit de la masse, la peine est et doit être uniquement une vengeance; la loi du talion est la loi primitive, naturelle, et, même dans nos civilisations avancées, elle sommeille au fond de toutes les consciences. Souvent, ceux qui sont gagnés aux idées modernes, sont obligés de faire un effort, de réagir pour en chasser la hantise en présence de certains crimes; ils sont obligés d'appeler la raison à l'aide contre l'instinct; quant à la masse, son ressentiment est généralement inaccessible à cette composition. C'est là, sans doute, le motif principal du retard apporté à l'é-

(1) Sveilles, L'*Individualisatiou de la peine*.

volution d'un mouvement pourtant reconnu nécessaire.

Il existe un autre motif, au moins aussi puissant : c'est un sentiment de défiance. Le système classique, avec sa mesure égale pour tous, en considérant uniquement le côté objectif du crime, sa matérialité, rassure par une certitude d'égalité a peu près absolue ; le fonctionnement, en quelque sorte automatique de ce système, est un garant de son équité.

Dans les systèmes modernes, au contraire, où le point de vue subjectif domine, où l'on fait passer avant tout la considération de la personnalité de l'auteur, c'est le règne de l'arbitaire qui effraye à raison des errements possibles du juge; la défiance est grande contre l'avénement d'un mode qui est le renversement absolu de la façon de procéder actuelle; ce mode est l'inconnu comme application et il inquiète comme tout ce que l'on ne connaît pas.

Enfin, dans les écoles modernes, puisque la peine, pour chacun en particulier, doit être appropriée à son but de régénération ou de rejet de la société, de façon à produire le maximum de rendement possible, on ne peut ni la fixer d'avance d'une manière stricte, ni la régler légalement d'une manière immuable; dès lors, cette peine ne pourra plus atteindre un but d'intimidation par l'exemplarité, tandis que les systèmes classiques y arrivaient à merveille.

Il n'importe, la conception moderne du droit pénal est de jour en jour plus appréciée et tend

de jour en jour davantage à se substituer à la conception classique. Sous son influence on a rajeuni le vieux code pénal français de 1810 par des lois nouvelles qui ont, jusqu'à un certain point, constitué chez nous une législation à base subjective ; et, particularité digne de remarque, plus d'une fois ce sont les classiques qui ont fait des concessions aux idées modernes, en présentant eux-mêmes et en soutenant ces lois nouvelles.

C'est ainsi, par exemple, que la loi de 1875 applique le régime cellulaire aux pénalités de peu de durée; on a essayé, ainsi, de rendre moralisateur ce système des courtes peines qui est généralement estimé très dangereux ; en effet, si elles ne durent pas assez longtemps pour moraliser, elles durent trop pour ne pas corrompre. La cellule, en soustrayant l'individu condamné à une peine légère, à l'influence dissolvante de prisonniers pervertis, est destinée à diminuer ce danger des courtes peines dans une très large mesure.

Avec la loi du 14 août 1885, conçue toujours dans le même sens, on fait un pas de plus par l'admission de la libération conditionnelle ; c'est une façon d'exécuter la peine en liberté, sous une sorte de patronage et de surveillance morale; cette faveur est accordée comme prime à la bonne conduite du condamné qui a subi déjà une partie de sa peine.

Voilà donc un coupable repentant : il a été admis au bénéfice de la libération conditionnelle et a su s'en rendre digne; la loi du 14 août 1885, modifiée par celle du 10 mars 1898, va lui permettre de reconquérir son titre de citoyen par la réhabi-

litation. Grâce à elle, le condamné libéré et amendé recouvrera la plénitude des droits enlevés par la condamnation encourue. La loi du 14 août 1885 est une loi d'individualisation judiciaire, puisque c'est le juge qui accorde ou refuse la réhabilitation; mais elle est surtout une loi d'individualisation administrative, puisqu'elle permet de mettre les condamnés en liberté avant l'achèvement de leur peine.

De 1885 encore, et du 27 mai, est la loi sur la peine de la relégation contre les incorrigibles. Cette peine est visiblement inspirée de l'école italienne, pour qui une certaine classe de criminels est réfractaire, d'une façon absolue, à tout amendement moral : ce sont les criminels nés et ceux de formation ultérieure qui constituent, en quelque sorte, les professionnels du crime. Ceux-là sont absolument inassimilables, désormais, à la société; il n'y a plus à espérer les amender par des peines qui glissent sur eux sans produire le moindre effet moralisateur. La métropole les rend désormais inoffensifs en les transportant dans une colonie sacrifiée pour eux. Cependant, cette loi, faite pour les incorrigibles, prévoit l'amendement du récidiviste : elle permet au condamné, à partir de la sixième année de sa libération, d'introduire devant le tribunal une demande en relèvement de la relégation, à la condition qu'il justifie de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence; elle admet enfin que le condamné peut être dispensé de la relégation par voie de grâce

Enfin et surtout, il est une loi qui, dans notre droit pénal actuel, semble une loi-type en matière d'individualisation : c'est celle du 26 mars 1891 sur le sursis, connue sous le nom de loi Bérenger, du nom de son auteur, M. le sénateur Bérenger. En suspendant l'exécution de la peine, elle semble au premier abord dépasser les principes admis par la conception moderne. Tout ce que demande cette dernière, en effet, c'est que la considération de la personnalité du criminel serve de base à l'évaluation de la peine et à son mode d'exécution ; mais elle ne demande nullement la suppression de cette peine; logiquement, du reste, puisqu'un crime a été commis, une peine doit lui servir de sanction. La loi du 26 mars 1891, elle, supprime la peine, sous certaines conditions et pourvu que le délinquant soit un délinquant primaire; et si le condamné se conduit bien, au bout d'un certain délai il est absolument quitte vis-à-vis de la société. Le législateur, en votant cette loi, s'est basé uniquement sur les faits sans discuter les principes; les statistiques avaient démontré que les courtes peines, même subies en cellule, avaient pour effet de faire du condamné, presque fatalement, un récidiviste pour l'avenir, par la conscience d'une déchéance à peu près irrémédiable. Pour le sauver, un seul moyen existait : faire de l'individualisation et dispenser ce condamné de sa peine lorsque ses antécédents constituaient une sorte de garantie qu'il ne succomberait plus. Or, c'est aux magistrats que l'on a donné la mission de scruter les consciences de ces délinquants en leur laissant toute latitude dans leur initiative.

« Déjà aujourd'hui c'est l'arbitraire, si l'on entend cela non pas d'une justice inégale et partiale, mais d'une justice livrée à elle-même sans criterium légal. Telle qu'elle est, personne ne s'en plaint, et il peut sembler que nos magistrats, sinon le jury, aient fait leur preuve. Ils sont à la hauteur de leur mission. (1) ».

Du reste, les statistiques ont démontré, de façon superflue, les bienfaits de la loi de sursis, pour qu'il soit nécessaire de beaucoup insister sur ce point. En effet, de toutes les réformes destinées à prévenir ou à réprimer la récidive, la loi du 26 mars 1891, semble être celle dont l'influence a été le plus considérable : les statistiques ont constaté, au lendemain même de son application, que le chiffre des prévenus antérieurement condamnés s'est mis à fléchir pour la première fois depuis cinquante ans ; et il y a tout lieu de croire que cet abaissement du nombre des individus, qui comparaissent une seconde fois devant la justice, doit être attribué à la loi de sursis.

Dans son beau livre sur l'*Individualisation de la peine* publié en 1900, M. Saleilles déclarait que l'on n'irait jamais plus loin, dans l'application des idées nouvelles, que ne l'avait fait la loi de sursis. Cette affirmation a été démentie par les faits. Le 12 novembre 1901, M. le sénateur Bérenger déposait au Sénat le projet d'une loi qui est déjà désignée et connue sous le nom de la « loi de pardon ». Ce projet reconnaît au Juge d'instruction le droit de

(1) Saleilles. *L'individualisation de la peine.*

rendre une ordonnance de simple avertissement si le délinquant n'a pas subi de condamnation antérieure pour crime ou délit de droit commun et si, d'autre part, la peine applicable n'est pas supérieure à deux ans de prison ou bien si le préjudice causé est inférieur à la somme de 300 francs. L'ordonnance de simple avertissement ne comporte d'inscription que sur le bulletin n° 1 du casier judiciaire. Réserve est faite des droits de la partie civile, du Procureur général et du Procureur de la République, qui peuvent se pourvoir contre cette décision devant la Chambre des mises en accusation. Au bout d'un délai de cinq ans, s'il n'y a pas eu de nouvelle condamnation prononcée, le bénéfice du pardon est définitivement acquis au délinquant; mais, dans le cas contraire, il y a lieu à une reprise de la première poursuite, sans confusion possible des deux peines.

Ce projet de loi a donné lieu, les 18 décembre 1901 et 15 janvier 1902, à la Société générale des Prisons, à une discussion des plus intéressantes. De nombreux orateurs attaquèrent ou défendirent la loi de pardon. M. Paul Jolly, juge d'instruction à Paris, qui en fit une critique très complète, lui reproche de conduire à une déclaration de culpabilité sans prononcer de sanction. Il faisait la remarque, avec juste raison du reste, que si l'on accordait le droit de pardon au juge d'instruction, on devait l'accorder à *fortiori* au Tribunal correctionnel. Il objectait, en outre, que le juge d'instruction, en rendant son ordonnance, devrait y faire une déclaration de culpabilité, ce dont il n'a pas

le droit, car il n'est pas juridiction de jugement. De plus, si l'inculpé nie et ne veut pas d'un pardon qui implique reconnaissance de sa culpabilité, il n'aura aucun recours contre l'ordonnance (1). Enfin, si pendant la période de cinq ans, à la suite d'une nouvelle condamnation du délinquant, il y a une reprise de poursuites, retrouvera-t-on les témoins, les preuves, les pièces à conviction et même le dossier ? La conclusion de M. Jolly était que l'art 463 du code pénal et la loi de sursis sont largement suffisants.

M. Saleilles, au contraire, se plaçant sur le terrain de l'*individualisation de la peine,* déclara le pardon supérieur au sursis, en ce que toute condamnation emporte flétrissure sociale, ce qui est encore trop pour certains délinquants d'accident ; pour ces derniers, il est suffisant que le juge, en prononçant l'admonition, établisse ainsi la certitude du fait et indique que la preuve en est certaine. C'est une peine très humiliante, au moins pour ceux qui gardent en eux la fibre de l'honneur, les seuls pour qui serait faite la loi de pardon.

La commission sénatoriale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Bérenger, « sur l'atténuation et l'agravation des peines », entendit le 19 février 1903, M. Monis, alors garde des sceaux, qui se montra favorable à la proposition, mais à la condition de substituer au Juge d'instruction le Tribunal tout entier réuni en chambre du Conseil.

(1) Art. 135 C. instr. crim., contenant énumération limitative des ordonnances qui peuvent être attaquées.

La commission a ajourné la reprise de son étude.

Telles sont les réformes qui ont marqué d'une façon très nette l'évolution de notre droit pénal vers la subjectivité et l'individualisation. Il semble qu'en les prenant pour base de la refonte de notre Code pénal et en en développant les conséquences logiques, on arriverait facilement à avoir une construction juridique démontrée la seule rationnelle. Malheureusement, une telle réforme de nos lois pénales effraye généralement et le projet de réforme du Code, en dénaturant les lois nouvelles que nous venons de passer très rapidement en revue (et notamment la loi du 26 mars 1891), marque un retour indéniable vers l'examen prédominant du côté matériel, objectif, des infractions commises, en un mot vers l'automatisme de la loi. C'est une réaction contre les idées modernes.

Et maintenant, abordant la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, nous allons essayer de démontrer qu'elle a été conçue dans le sens de cette réaction.

Dans notre étude, nous allons, du reste, laisser de côté une partie assez importante de la loi, celle qui a trait aux bulletins numéros 1 et 2 dont nous ne dirons que quelques mots, pour nous consacrer au bulletin numéro 3, c'est-à-dire à la prescription du casier judiciaire et à la réhabilitation de droit dont la prescription du casier est, en quelque sorte, la préface. Il y a, en effet, une sorte d'incompatibilité entre ces deux parties de la loi. La première consacre législativement l'institution du casier judiciaire qui est un moyen de recon-

naître le récidiviste et de le frapper plus durement; c'est encore de la subjectivité, de l'individualisation. La seconde, au contraire, est un moyen de reclassement des condamnés, en certains cas, de ce récidiviste lui-même, par un procédé automatique qui nous ramène à l'objectivité, puisque, par son automatisme même, il laisse de côté la personnalité du délinquant.

Cette étude sera divisée en trois parties. La première se rapportera à l'élaboration de la réforme du casier judiciaire ; elle comprendra d'abord un historique de ce dernier et de la réhabilitation, puis résumera les travaux préparatoires des lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900.

La seconde partie exposera purement et simplement la réforme accomplie, dont le détail, si l'on en accepte le principe, n'est critiquable qu'en quelques points seulement.

La troisième partie, enfin, sera une appréciation du principe même de la réforme du casier judiciaire.

PREMIÈRE PARTIE

Élaboration de la Réforme

CHAPITRE PREMIER

Historique du Casier judiciaire et de la Réhabilitation de droit.

Ce sont les lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900 et les décrets du 12 décembre 1899 et du 13 novembre 1900 qui ont accompli la réforme du casier judiciaire et établi la réhabilitation de droit.

Un rapide historique de ces deux institutions est tout d'abord nécessaire pour expliquer leur évolution qui a nécessairement été celle du droit pénal tout entier, c'est-à-dire une évolution vers l'individualisation.

Le casier judiciaire est une institution toute récente, puisqu'elle date à peine de 1850.

Cette institution sert à constater et à prouver la récidive, en démontrant l'existence de condamnations antérieures ; grâce au casier judiciaire, on pourra frapper plus durement les récidivistes, ce qui est de toute justice. En effet, si le délinquant primaire peut être intéressant et mériter une certaine indulgence à raison de ses antécédents, indulgence qui aura peut-être pour résultat de le rendre à l'honnêteté, il n'en est pas de même du récidiviste ; ce dernier, en commettant de nouvelles infractions à la loi, a prouvé que l'indulgence n'avait d'autre effet sur lui que de l'encourager à mal faire ; un seul moyen existe pour l'arrêter dans cette voie : l'intimidation. Si ce procédé ne réussit pas, et si l'on reconnaît un récidiviste incorrigible, la société s'en débarrassera par la relégation. C'est le casier judiciaire qui permet, seul, d'atteindre ces résultats en faisant la preuve qu'il existe ou non des condamnations antérieures. Un pareil procédé avec l'aide duquel on peut frapper pour un même fait, plus ou moins durement deux individus, selon qu'ils sont ou non récidivistes, est un procédé d'individualisation excellent.

La marque avait servi longtemps à atteindre un but analogue, car cette recherche des antécédents judiciaires, pour doser les répressions à venir, ne date pas d'aujourd'hui : elle existait déjà sous l'ancien régime, et n'a été abolie, sous la forme qu'elle avait revêtue, que dans le cours du siècle passé. La preuve avait cet avantage d'être facile à établir et irréfragable ; mais, par contre, elle était barbare à raison du caractère de honte ineffaçable

dont elle flétrissait le condamné. Elle avait, pourtant, été nécessaire à une époque où, dans notre pays, les provinces constituaient de petits états quasi-indépendants, différents de races et sans grandes relations entre eux; la marque avait paru le seul moyen de recherche des récidivistes. Le Code pénal conserva la marque, mais seulement à titre de peine ; du reste, il ne pouvait en être autrement : les grandes guerres de la République et de l'Empire avaient éveillé un mouvement, une activité jusqu'alors inconnus en France; le morcellement du territoire en départements, dont le plus grand nombre sont formés des débris de plusieurs provinces, avaient développé les communications; aussi, au moindre soupçon sur le passé judiciaire d'un délinquant, on demandait des renseignements aux tribunaux devant lesquels on le soupçonnait d'avoir comparu. Mais la marque, accessoire de certaines peines seulement, n'attirait forcément l'attention et la sévérité du juge que sur ceux qui en étaient revêtus ; la plupart des récidivistes échappait ainsi aux conséquences des condamnations précédentes. Aussi la réforme de 1832 balaya-t-elle cette cruauté inutile. Le Code d'instruction criminelle de 1808, dans ses articles 600, 601 et 602, prescrivait, en effet, des mesures pour fournir à la justice des renseignements sur les antécédents judiciaires des inculpés Ces mesures consistaient :

1° En la tenue, par les greffiers des Tribunaux correctionnels et des Cours d'assises, d'un registre particulier dit : « registre 600 » à cause du nu-

méro de l'article du Code d'instruction criminelle qui en prescrivait la rédaction et où étaient consignés les nom, prénoms, profession, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine; ce registre devait, en outre, contenir une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine d'amende pour chaque omission ; — 2° En la centralisation, aux ministères de la justice et de l'intérieur, des copies de ces registres expédiées tous les trois mois par les soins des greffiers, certifiées conformes par ces derniers et visées par le Parquet. Ce sont ces copies qui constituaient les *sommiers judiciaires*. Toutes les fois qu'un individu était poursuivi, des renseignements étaient demandés à la Chancellerie et au Ministère de la police générale sur ses antécédents judiciaires. On s'était imaginé que cette centralisation rendrait désormais les recherches assez faciles : mais, très rapidement, l'accumulation d'innombrables documents, parmi lesquels il devint presque impossible de se retrouver, empêcha cette institution de rendre des services sérieux, faute d'un mode facile et prompt de recherches; de plus, des similitudes de noms entre des individus poursuivis pour la première fois et des récidivistes avaient entraîné des erreurs regrettables.

Il était, dès lors, nécessaire, de trouver un instrument, à la fois plus pratique et plus exact, pour constater légalement la situation de chacun. De plus, et à un autre point de vue, le bon recrute-

ment des fonctionnaires, l'introduction du suffrage universel et l'augmentation du nombre des citoyens appelés à participer à l'action de la justice et à faire partie du jury criminel, exigeaient que l'on pût écarter des emplois publics et du jury, rayer des listes électorales, les personnes indignes. Le 6 novembre 1850, une circulaire de M. Rouher, alors garde des sceaux, inspirée des travaux et des recherches de M. Bonneville de Marsangy, créait les casiers judiciaires ; elle déterminait les bases et réglementait les détails de l'institution nouvelle. Les centres de renseignements judiciaires étaient multipliés de façon à mettre ces documents plus facilement et plus promptement à la portée de tous et aussi à les rendre plus exacts et plus complets sur chaque individu, par cela même qu'ils en comprendraient un moins grand nombre. Cette circulaire dispensait, en outre, les greffiers d'expédier désormais au Ministère de la Justice une copie du « registre 600 » ; c'était là une réforme qu'une loi seule avait le pouvoir d'engendrer, puisque cette communication à la Chancellerie était prescrite par le Code : la circulaire, sur ce point, était donc illégale (1).

Elle eut, en outre, un inconvénient très grave :

(1) Les greffiers continuent, du reste, à expédier la copie du registre 600 au Ministère de l'intérieur dont les sommiers judiciaires, combinés avec les fiches anthropométriques, sont de la plus grande utilité : ils ont permis très souvent de reconstituer mieux que le casier judiciaire, les antécédents des criminels.

elle donnait, en effet, aux condamnations une publicité excessive, en permettant à toute personne d'obtenir, avec une autorisation du Parquet, une copie du casier. Le 6 décembre 1876, une circulaire de M. Dufaure, garde des sceaux, vint corriger cet abus, en autorisant les seules personnes que concernaient les fiches et les administrations publiques, à en obtenir copie.

Les lois du 14 août 1885, du 27 mars 1891 et du 26 janvier 1892, vinrent consacrer la circulaire du 6 novembre 1850, mais sans la modifier. Le système des casiers judiciaires n'a donc aucunement, été établi par une loi ou un décret : il est l'œuvre d'instructions ministérielles nombreuses et successives.

Cette institution, si remarquable par sa simplicité, a été adoptée dans un grand nombre de pays étrangers ; l'échange régulier de bulletins facilite entre certains d'entre eux et la France, l'œuvre de la justice.

En revanche, on lui a reproché de perpétuer l'effet des condamnations subies, par leur inscription indéfinie au casier judiciaire : cette inscription, a-t-on dit, constituait une sorte de pénalité nouvelle condamnant à jamais celui qui en était frappé au chômage, à l'oisiveté et au vice. C'est à cette imperfection prétendue qu'est venue parer la loi du 5 août 1899 en établissant la prescription de l'inscription de certaines peines sur le casier. Nous nous proposons de discuter, au cours de notre étude, l'opportunité de cette réforme.

Si l'institution du casier judiciaire est récente,

en revanche nous retrouvons la réhabilitation fort avant dans l'histoire.

La réhabilitation est gouvernée, en principe, à toutes les époques, par la subjectivité, et c'est la considération de la personnalité de l'individu qui sert de base à son obtention. Quoi de plus naturel, en effet? La réhabilitation ne doit pas être pour les condamnés un droit ouvert et certain, mais un prix offert à leurs efforts, une espérance qu'il ne tient qu'à eux de convertir en droit(1); leur conduite, selon qu'elle sera bonne ou mauvaise, effacera ou perpétuera l'incapacité indéfinie qui les frappe. La société devra donc, dans l'intérêt de sa sécurité, examiner attentivement les titres de celui qui sollicite sa réhabilitation, avant de le restituer dans tous ses droits.

La réhabilitation a pour objet d'exciter l'homme à se bien conduire et de le retenir par l'attrait d'une récompense. « Elle éveille le sentiment moral dans le cœur des condamnés et les relève à leurs propres yeux, en faisant luire devant eux l'espoir de rentrer dans la vie civile et de reconquérir tous les droits du citoyen. Un intérêt social s'attache donc à ses développements; cet intérêt est, non seulement de faire rentrer dans la société des hommes utiles, de refaire des citoyens perdus pour elle, mais de soutenir tous les condamnés, pendant leurs longues épreuves, par la pensée d'une régé-

(1) Lepelletier-Saint-Fargeau. Rapport à l'Assemblée Constituante sur le projet du Code pénal, *Moniteur* des 31 mai et 1er juin 1791.

nération possible et de les préserver de la corruption par l'assurance qu'ils pourront recouvrer l'estime publique. C'est la seule issue qui leur soit réservée vers le bien; s'ils ne l'avaient pas, ils seraient nécessairement constitués en état de guerre contre la société, puisqu'ils n'auraient plus rien à en attendre. C'est un appât pour qu'ils deviennent meilleurs, c'est un appui pour les transformer en citoyens utiles (1)». Aussi la réhabilitation ne doit-elle être accordée qu'en connaissance de cause; elle constitue une faveur dont le bénéficiaire doit prouver qu'il est digne. Pour être efficace, elle doit être *individualisatrice :* sinon, elle est sans garantie et partant, sans valeur. La nécessité de ce caractère est tellement évidente, que nous en voyons le principe aussi loin que l'on retrouve la réhabilitation.

Dans le vieux droit romain apparaît, il est vrai, une sorte de réhabilitation de droit au cas de *capitis deminutio maxima* ou perte de la liberté, lorsqu'il y a *postliminium*; l'ancien captif reprend sa place dans la cité, comme s'il n'avait jamais perdu la liberté. Mais il ne faut pas oublier que cette sorte de réhabilitation avait été créée pour les Romains prisonniers de guerre qui parvenaient à rentrer à Rome par évasion ou autrement; la *capitis deminutio* qui les atteignait ne les frappait qu'à raison de la perte de leur liberté; une fois cette liberté reconquise, ils étaient rétablis très

(1) F. Hélie. *Traité de l'instruction criminelle*, VIII, p. 585.

naturellement dans tous leurs droits. En bonne justice, on ne pourrait exiger d'eux que la preuve de cette liberté, et cette preuve ils la fournissaient en reparaissant au milieu de leurs concitoyens. Ce mode de réhabilitation était donc tout à fait exceptionnel. Dans les cas, au contraire, de perte des droits à la suite de condamnations, la réhabilitation, loin d'être un droit, n'était accordée qu'après examen des titres de celui qui la sollicitait et suivant les principes de l'individualisation.

C'est ainsi que, sous la République, la réhabilitation qualifiée de *restitutio in integrum* dans les Tables d'Héraclée, avait le caractère d'un acte de souveraineté, émanant du peuple assemblé en comices. Le Romain privé par l'exil de sa qualité de citoyen, était rétabli par la réhabilitation dans tous ses droits et dignités. Sous l'Empire, elle était un acte de bienveillance de l'empereur qui l'accordait ou la refusait selon son bon plaisir. Elle était, suivant les circonstances, incomplète ou plénière : dans ce dernier cas, elle avait un effet retroactif qui effaçait, dans le passé, le temps d'incapacité couru. Ce système du droit impérial romain passa dans le droit canonique et de là dans notre ancien droit français. « Lettres de réhabilitation, dit Muyart de Vouglans, ce sont celles qui s'obtiennent par celui qui, ayant satisfait aux peines, amendes et condamnations civiles contre lui prononcées, a recours à la clémence du prince, pour être réhabilité dans sa réputation, afin d'ôter la note d'infamie ou la mort civile qui l'empêche d'agir. » Ces lettres, dit Rousseaud de la Combe, « rétablissent le condamné en

sa bonne fame et renommée, tout ainsi qu'il était avant le jugement de condamnation, sans que pour icelle, il lui puisse être imputé aucune incapacité ni aucune note d'infamie, lesquelles demeurent ôtées et effacées, avec pouvoir de contracter et de faire tous les actes civils. »

La réhabilitation émanée du souverain était, sous l'ordonnance de 1670, subordonnée le plus souvent à l'entérinement des lettres qui en contenaient mention, aux remontrances des Parlements et à diverses procédures qui en neutralisaient ou modifiaient l'effet(1); et rien ne montre mieux que cette sorte de révision des décisions du souverain, le souci d'avoir une réhabilitation individualisatrice. La réhabilitation était expresse ou implicite : expresse, quand des lettres spéciales ou une clause incidente la notifiaient; implicite au cas de lettres de révision ou de pardon qui, délivrées pour excuses légales, ôtaient nécessairement au fait sa criminalité.

Le Code pénal de 1791 supprima la prérogative royale, le bon plaisir du souverain : c'était un moyen plus sûr que les remontrances du Parlement d'éviter désormais les réhabilitations accordées par pure politique. La réhabilitation devint un acte mixte d'administration et de juridiction (1re partie, titre VII, art. 13) soumis à une procédure spéciale. A dater de ce moment, elle sera,

(1) Cela est attesté par Muyart de Vouglans (*L. cr.*, pp. 600 et s.) — Rousseaud de Lacombe (*Mat. cr.*, pp. 520 et s.) — Jousse (*De la just. crim.*, t. I, pp. 375, 414 et s.).

dans toute la force du terme, la récompense du repentir, le prix des efforts du libéré pour redevenir honnête.

Le Code d'instruction criminelle, en règlementant la mise en action de la réhabilitation, avait adopté un délai trop long, dix ans, et des formalités qui donnaient trop souvent à une condamnation oubliée, une publicité nouvelle. Les lois du 28 avril 1832 et du 3 juillet 1852 rendirent la réhabilitation accessible à un plus grand nombre de condamnés, mais sans toucher aux grands traits de l'institution : le chef de l'Etat gardait son pouvoir d'apréciation souverain.

La loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive, après s'être efforcée d'amender notre régime pénitentiaire par l'extension de la libération conditionnelle et du patronage, s'est occupée de la réhabilitation qui est, suivant le mot d'un éminent criminaliste (1), « le corollaire nécessaire du régime pénitentiaire ».

En simplifiant, sur bien des points, les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, la loi du 14 août 1885 a beaucoup facilité la réhabilitation des libérés. Les excellents effets de cette réforme, que nous examinerons plus longuement dans la troisième partie de cet ouvrage, sont éloquemment constatés par les statistiques. En 1885 et sous l'empire de la loi ancienne, 671 demandes furent présentées; 485 d'entre elles reçurent un accueil favorable. A partir de la promulgation de la loi

(1) Faustin Hélie (*Inst. crim.*, t. VIII, p. 525).

nouvelle, qui survint le 14 août, jusqu'à la fin de l'année, le chiffre des demandes monta à 473 et celui des admissions fut de 405. — Depuis cette époque, le nombre des demandes et des admissions n'a fait qu'augmenter. Les statistiques constatent en effet que la moyenne annuelle des réhabilitations accordées a été : de 1892 pour la période qui va de 1886 à 1890 ; de 2673 pour celle qui s'étend de 1891 à 1895 ; enfin, de 1896 à 1900 on relève 3024 admissions.

Ces chiffres prouvent de façon irréfutable l'utilité et la bienfaisance de la réhabilitation.

Cette institution, qui offre tant de garanties au point de vue de la façon dont on l'accorde, a été cependant vivement attaquée lors de la discussion parlementaire qui a précédé le vote de la loi du 5 août 1899. Elle est, il faut l'avouer, encore défectueuse : on lui a reproché, avec assez de raison du reste, d'être inquisitoriale ; en effet, les agents chargés de recueillir des renseignements sur celui qui sollicite sa réhabilitation judiciaire, les prennent trop souvent d'une façon maladroite : et bien des condamnés anciens qui avaient racheté leur faute passée par une vie honorable et qui avaient réussi à faire l'oubli sur elle, hésitaient devant cette révélation possible d'une condamnation dûrement expiée. Le législateur de 1899, sans se demander si la réhabilitation judiciaire pouvait être améliorée, a voté la réhabilitation de droit.

Cette innovation a eu pour effet de créer, à côté de la réhabilitation ordinaire, à base subjective, une réhabilitation à base objective, à fonctionne-

ment automatique, qui se superpose à elle et la rend désormais à peu près inutile.

Il est bien entendu que la loi pénale doit encourager le repentir, faire espérer au condamné que, par l'expiation, il pourra recouvrer les droits qui lui avaient été enlevés par la condamnation. Mais était-il nécessaire, comme l'a fait la loi du 5 août 1899, de gratifier ce condamné d'une réhabilitation de plein droit, qu'il ne demande peut-être pas, et cela, sans renseignements préalables? Le défaut de condamnation pendant un certain délai est-il une garantie de bonne conduite? Le gratifié ne peut-il, récidiviste habile et d'autant plus dangeureux, avoir évité des condamnations nouvelles, uniquement par son habitude du crime? C'est ce que nous nous proposons d'examiner dans la troisième partie de notre étude; par un parallèle entre la réhabilitation de droit et la réhabilitation ordinaire, dont nous examinerons le fonctionnement, nous espérons démontrer qu'il était inutile et même dangereux de créer la première de ces deux institutions.

Voyons maintenant, rapidement, quelles sont les origines du casier judiciaire et quelles sont les imperfections de cette institution qui ont paru nécessiter les réformes de la loi de 1899.

CHAPITRE II

Travaux préparatoires.

Le mouvement d'opinion en vue d'obtenir une réforme du casier judiciaire, est relativement ancien; depuis de longues années, dans la presse, à la Chambre, au Sénat, on avait âprement critiqué les imperfections de cette institution. On lui reprochait : 1° Son excès de publicité; 2° La perpétuité de ses révélations.

La seconde critique était très discutable : en effet, la réhabilitation ordinaire fait disparaître la condamnation des extraits du casier qui sont délivrés aux particuliers (c'est ce que dit formellement l'article 633 du Code d'instruction criminelle, depuis la loi de 1885); donc, la perpétuité des révélations n'existe qu'autant que le condamné ne s'est pas soucié de demander la réhabilitation ordinaire; ou bien, s'il l'a sollicitée, cette perpétuité prouve qu'il n'en a pas été jugé digne.

Au contraire, la première critique, celle qui vise l'excès de publicité, est des mieux fondées ; ce vice du casier judiciaire a été très vivement senti de tous, et apprécié de la même manière par tout le monde. Nous allons voir combien différaient les mesures préconisées pour remédier à ces deux inconvénients.

Dès 1886, à une séance de la Chambre des députés, le 29 juin, M. Delattre disait : « On a transformé le casier judiciaire en une sorte de pilori à perpétuité ; il remplace les anciennes expositions sur la voie publique... Ce pilori du casier judiciaire a engendré plus de récidivistes que vous n'en enverrez jamais à la Nouvelle Calédonie ».

En réponse à cette interpellation, M. Demôle, alors garde des sceaux, déclara qu'un projet de loi sur la matière serait bientôt soumis à l'Assemblée ; on demanderait à cette dernière de trancher la question de savoir à la disposition de qui serait le casier judiciaire. Mais de nombreuses années devaient s'écouler encore avant que ces promesses ne fussent réalisées. Le projet de loi ne fut déposé que cinq ans plus tard. Il fut élaboré par une commission spéciale, puis examiné et longuement discuté par le Conseil d'Etat et par le Sénat ; il fut enfin voté par la Chambre des députés, le 5 août 1899 ; le 11 juillet 1900, la loi, ainsi votée, recevait certaines modifications ; elle a un effet rétroactif. Reprenons ces divers points depuis l'élaboration du projet de loi.

A) Travaux de la Commission extra-parlementaire

Le 26 juillet 1890, le Garde des sceaux, à ce moment-là M. Fallières, tenant à faire aboutir les réformes projetées, chargea une commission extra-parlementaire de sénateurs, députés, magistrats et fonctionnaires du ministère de la justice, d'élaborer un projet de loi sur le casier judiciaire.

La commission termina ses travaux au commencement du mois de juin 1891. Trois systèmes furent soutenues devant elle.

Premier système. — C'est le système de la clandestinité du casier. Il est le seul rationnel, à notre avis. C'est M. Clausel de Coussergues qui le proposa. Pour supprimer les inconvénients du casier judiciaire, il n'y a qu'à restreindre aux magistrats et aux administrations publiques le droit d'en obtenir un relevé.

C'était là, semble-t-il, la seule façon de donner complètement au casier judiciaire un caractère de subjectivité. Cette institution, lorsqu'elle fut créée en 1850, fut basée sur l'individualisation, puisqu'elle avait pour but la recherche de la récidive, uniquement; elle ne devint une source de renseignements pour les tiers que par une déviation de son principe; c'est cet abus que l'on en a fait qui a seul entraîné les résultats tant reprochés au casier: pour les supprimer, il suffisait de décréter pour l'avenir l'application de la clandestinité. Malheu-

reusement ce système fut repoussé; ses adversaires prétendirent qu'il était utile aux honnêtes gens, pour leur sûreté, d'être renseignés sur les antécédents d'un malfaiteur; du reste, aujoutait-on, la population ouvrière accueillerait très mal une réforme qui empêcherait a l'avenir les ouvriers honnêtes de se distinguer de ceux qui sont dépourvus de moralité. — Ces critiques paraissent faciles à réfuter et nous nous proposons de les combattre dans la troisième partie de cet ouvrage, lorsque nous apprécierons la loi du 5 août 1899.

Deuxième système. — Ce système demandait le maintien du statu-quo, tel que l'avaient fait les circulaires de 1850 et de 1876 : les simples particuliers pourront continuer à obtenir la communication du casier judiciaire les concernant personnellement, en se faisant délivrer ce qu'on appelait le *bulletin n° 2*; ce bulletin contenait le relevé des condamnations antérieurement encourues et constatées chacune par un bulletin dit *bulletin n° 1*. Un pareil système est la négation de l'opportunité d'une réforme et l'acceptation des inconvénients du casier qui sont considérés comme irréductibles.

A l'appui de cette thèse, on invoquait la raison suivante : ceux qui cherchent une situation se munissant journellement d'un extrait du casier, il est impossible de venir brusquement leur refuser cet extrait qui est entré, en quelque sorte, dans les mœurs ; ils tiennent à avoir la preuve qu'ils n'ont pas subi de condamnation.

Ce système fut aussi repoussé ; le principe de la

nécessité d'une réforme était, en effet, accepté par la majorité des membres de la commission.

Troisième système. — C'est alors que la commission extraparlementaire adopta une combinaison mixte. Ce système, devenu celui de la loi du 5 août 1899, maintenait le droit pour la justice et les administrations publiques, d'obtenir une copie intégrale des bulletine dits bulletins n° 1 ; cette copie intégrale porterait le nom de bulletin n° 2 ; un nouveau bulletin, dit bulletin n° 3, était créé, qui reproduirait seulement les condamnations les plus graves et les plus récentes ; il serait délivré uniquement aux personnes qu'il concerne. L'innovation reposait tout entière sur la prescription des mentions du casier judiciaire ; or, la caractéristique d'une telle institution ne pourrait être que l'automatisme : c'était donc la considération du point de vue objectif qui se substituait d'une façon absolue au point de vue subjectif, jusqu'alors prédominant.

Cet exposé serait incomplet si nous n'examinions pas une très remarquable proposition que fit M. Léveillé devant la commission extraparlementaire et qu'il renouvella devant la Société générale des prisons, puis au Congrès de patronage de Lyon, en 1894. Nous allons analyser très rapidement cette proposition, sur laquelle nous nous étendrons davantage dans une autre partie de ce travail (III[e] partie, Ch. I, sect. III).

Partant de cette idée que l'inscription au casier judiciaire est une peine, M. Léveillé déclarait que

le juge, puisqu'il peut doser toutes les peines, doit pouvoir, suivant que le délinquant est dangereux ou non et, spécialement, suivant qu'il est suspect ou non d'une rechûte dans l'avenir, le mettre ou ne pas le mettre à l'index par l'inscription au casier de la condamnation prononcée. De plus, affirmait M. Léveillé, le casier judiciaire n'est véritablement grave et meurtrier dans ses effets qu'*après* le jugement rendu et *après* la peine subie; les indiscrétions du casier empêchent le condamné de trouver un emploi et acculent le malheureux à la récidive. Le mal né du casier n'apparaît que quand la peine va finir; c'est le libéré surtout que le casier lèse. Mais, au moment de la libération, les pouvoirs du juge sont expirés; ce sera, désormais, à la grâce et à ses succédanés qu'il appartiendra d'intervenir. Enfin, M. Léveillé admettait la faculté, pour l'Administration, de suspendre l'inscription de la condamnation sous certaines conditions.

La commission, en terminant ses travaux, soumit au Garde des sceaux, un rapport accompagné d'un projet de loi qui peut se résumer en ces deux propositions :

1° Il n'est pas admissible qu'une personne condamnée à une peine minime, pour un fait ne touchant en rien à la moralité, voie toujours figurer cette condamnation sur les extraits qu'elle demande;

2° Cette inscription, qui dure autant que la vie du condamné, est une sorte de pénalité nouvelle excessive.

B) **Examen par le Conseil d'Etat.**

Devant le Conseil d'Etat, la clandestinité, qui serait une conclusion bien rationnelle de ces deux propositions très justes, faillit triompher; la section de législation se prononçait en sa faveur, mais l'assemblée générale la rejeta et vota en faveur du maintien du statu-quo.

Le Conseil d'Etat repoussa aussi la partie du projet de la Commission extraparlementaire ayant trait à la création d'une troisième catégorie de bulletins destinés à être délivrés aux particuliers. Le rapport de M. Jacquin disait à ce sujet, qu'au point de vue pratique, il serait probablement impossible aux greffiers de se reconnaître au milieu de toutes ces prescriptions si diverses ; qu'il y aurait sûrement des erreurs nombreuses étant donné le nombre des demandes de bulletin. De plus, comment arrêter à l'avance les renseignements dont la connaissance peut être utile aux tiers? Les distinctions tentées sont purement arbitraires. « Elles « fournissent au public, dit M. Jacquin, un casier « tronqué, inexact, menteur, elles ne permettent « plus à l'honnête homme de prouver qu'il n'a ja- « mais subi de condamnation, puisque toutes ne « figureraient plus aux extraits ; si elles évitent les « dangers de la publicité pour certains condamnés, « dont l'honorabilité a pu ne pas être gravement « atteinte, elles laissent encore sous le coup des « conséquences graves résultant de la divulgation,

« nombre d'autres dont le relèvement moral est « encore possible. »

Le Conseil d'Etat se demanda un instant si l'on ne pourrait pas trouver la solution de la question dans la loi de 1891, en accordant aux seuls individus qui seraient jugés dignes de son application, la suppression de l'inscription au casier. Pourquoi, en effet, révéler une condamnation, alors qu'on dispense le condamné de son exécution? C'est compromettre souvent tout le bon effet qu'on attend d'une semblable mesure. Ces raisons qui avaient tout d'abord frappé le Conseil d'Etat, ne lui parurent pas, à l'examen, suffisantes pour entraîner dans ce cas la dispense d'inscription. C'était, du reste, aller plus loin que le projet de la Commission, qui n'accordait le bénéfice de la dispense qu'aux condamnations ne dépassant pas un mois d'emprisonnement. Il était cependant intéressant de noter cette proposition absolument conforme aux principes d'individualisation, puisque la dispense d'inscription n'était accordée qu'en connaissance de cause.

Le projet de loi, ainsi modifié par le Conseil d'Etat, vint au Sénat qui chargea une commission de neuf membres de l'examiner.

Cette Commission, adoptant le système transactionnel proposé par la Commission extra-parlementaire, chargea un de ses membres, M. Godin, de faire un rapport qui fut déposé à la séance du 10 mars 1898. Ce rapport exposait avec une grande netteté et une non moins grande précision, les origines du casier judiciaire, les services immenses

rendus par lui ; il en exposait ensuite les défauts, justifiait les conclusions de la Commission et examinait enfin en détail les articles du projet élaboré par elle.

C) **Vote de la loi du 5 août 1899.**

Le 8 juillet 1898, le projet vint en discussion au Sénat, en séance publique. Deux délibérations eurent lieu : la première occupa trois séances (8 juillet 1898, 8-9 décembre 1898) ; la seconde délibération en prit une seule (7 mars 1899). Le 30 mars 1899, le projet était soumis à la Chambre des députés ; le 5 août, la loi était promulguée. Elle était suivie, le 12 décembre suivant, d'un décret portant règlement d'administration publique ; enfin, le 15 décembre 1899, une circulaire de la Chancellerie venait commenter loi et décret.

D) **Vote de la loi du 11 juillet 1900 modifiant la loi du 5 août 1899.**

Dans une matière toute nouvelle et aussi délicate, il fallait s'attendre à voir se révéler les imperfections d'une loi un peu hâtive. La pratique ne tarda pas à les mettre au jour.

Un projet portant certaines modifications ayant été déposé au Sénat, une Commission fut nommée pour examiner ce projet, et un premier rapport fut dressé, le 10 avril 1900, par M. le sénateur Bérenger, président de la Commission.

Le Garde des Sceaux proposa encore quelques changements qui furent acceptés par la Commission sénatoriale et sur lesquels M. Bérenger déposa, le 1er juin 1900, un rapport supplémentaire.

Le 21 juin 1900, le projet adopté par le Sénat était communiqué à la Chambre qui, après avoir modifié le projet, le votait après une déclaration d'urgence.

La loi du 5 août 1899 comprend quatorze articles, deux de moins que la loi du 11 juillet 1900; c'est néanmoins la plus importante des deux lois, car la seconde ne fait que la modifier en certains points.

E) **Rétroactivité des lois nouvelles.**

La loi nouvelle n'était pas destinée uniquement à être appliquée aux condamnations postérieures à la date de sa promulgation. Elle vise toutes les condamnations encourues, à quelque époque qu'elles remontent, à la seule condition que les condamnés se trouvent dans les conditions du texte, pour pouvoir exiger qu'à l'avenir les extraits de leur casier judiciaire leur soient délivrés en la forme et avec les mentions prescrites pour le bulletin n° 3.

Cela résulte, d'une manière formelle, de la discussion parlementaire et notamment d'un passage du discours prononcé à la séance du 8 décembre 1898 par M. le sénateur Bérenger :

« ... Comment, si on accorde aux nouveaux coupables cette faveur nouvelle de ne pas subir la

condamnation prononcée, ne rien faire pour les condamnés anciens qui, peut-être, si la loi eut alors existé, se fussent présentés devant les magistrats dans des conditions aussi dignes d'intérêt, plus favorables peut-être, qui, dans tous les cas, pendant un temps beaucoup plus long, dix, vingt, trente ans, ont su, par une constante bonne conduite, éviter de nouvelles poursuites.

« Faut-il que ceux-là continuent à gémir sous le poids de la honte du casier judiciaire, sans rémission, pendant toute leur vie ?

« J'ai sous la main la lettre d'un homme qui, depuis cinquante-neuf ans écoulés, après une condamnation légère, a donné des preuves d'une conduite irréprochable. Faut-il que cette robe de Nessus pèse sur lui, jusqu'à sa mort, tandis qu'il suffit, au condamné d'aujourd'hui, de cinq ans pour s'en affranchir ? Est-ce juste ?... »

Les lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900 ont donc un effet rétroactif. Est-ce à dire, pour cela, que toutes les prescriptions antérieures de la chancellerie sur le casier judiciaire soient abolies ? Il semble qu'il en devrait être ainsi, puisque les premiers articles de la loi ne font que consacrer législativement certaines des circulaires antérieures; si le texte de la loi néglige les autres circulaires, n'est-ce pas une preuve qu'elles doivent être considérées comme abolies ? Cela n'est pas absolument exact : une circulaire du Garde des sceaux, en date du 15 décembre 1899, prescrit de continuer à les observer, sauf, bien évidemment, le cas où ces circu-

laires antérieures seraient en désaccord avec la loi nouvelle.

Telle fut l'élaboration de la réforme du casier judiciaire : elle aboutit à une loi de fonctionnement automatique, en prenant pour point de départ les deux critiques adressées au système existant, c'est-à-dire : la perpétuité des mentions et surtout la publicité. Cette dernière était cause de tout le mal ; il eut semblé, dès lors, rationnel de la supprimer; au contraire, la loi du 5 août 1899 la maintient, en instituant, comme moyen correctif, la prescription des mentions du casier judiciaire et la réhabilitation de droit qui est une simple extension du principe de la prescription.

Avant la réforme, l'institution du casier était, nous l'avons déjà vu, basée sur un principe d'individualisation, puisqu'elle était destinée à faire punir plus durement les récidivistes; mais c'était une institution de mauvaise individualisation; en effet, un système à base subjective, pour être bon, doit — en même temps qu'il tient compte des antécédents du délinquant pour le punir plus ou moins durement ou bien pour en débarrasser la société, s'il y a lieu — permettre de le racheter s'il est susceptible d'amendement; or, la publicité du casier s'opposait à ce reclassement si l'ancien condamné n'osait solliciter sa réhabilitation. Il fallait donc améliorer le casier judiciaire dans le sens de l'individualisation, en supprimant purement et simplement la publicité qui l'empêchait d'être complètement un système à base subjective.

Depuis la réforme de 1899, au point de vue de

la poursuite de la récidive, le casier judiciaire demeure individualisateur; en effet, les extraits qui en sont délivrés à la justice sont des bulletins n° 2 complets, dont les mentions ne sont pas atteintes par la prescription. Mais l'automatisme qui préside à la radiation des mentions sur le bulletin n° 3 est un retour malheureux à l'objectivité; les inconvénients qui peuvent en résulter seront exposés dans la troisième partie de ce travail.

DEUXIÈME PARTIE

Exposé de la réforme du Casier judiciaire

GÉNÉRALITÉS SUR LE CASIER JUDICIAIRE RÉFORMÉ PAR LES LOIS NOUVELLES

Lors de la création du casier judiciaire par la circulaire du 6 novembre 1850, c'est le lieu de naissance qui fut choisi comme le centre naturel destiné à recevoir toutes les décisions judiciaires concernant chaque individu. On repoussa avec raison, pour remplir cet office, le lieu du domicile qui, lui, est essentiellement variable. C'est au greffe du Tribunal d'arrondissement que se trouve le casier judiciaire. Dans une armoire sont aménagés des compartiments correspondant à chaque lettre de l'alphabet et où sont classés, par ordre alphabétique, des bulletins mentionnant toutes les condamnations encourues par les individus originaires de l'arrondissement. Le lieu de naissance, si judicieusement choisi dès le début, a été conservé par

les lois nouvelles pour centraliser ces renseignements.

Il y avait seulement deux sortes de bulletins, désignés sous les noms de *Bulletin n° 1* et *Bulletin n° 2*.

Le bulletin n° 1, encore aujourd'hui, reste au greffe et constate la condamnation prononcée : il y a autant de bulletins n° 1 que de décisions judiciaires. Le bulletin n° 2 n'était que le relevé de l'ensemble des bulletins n° 1 concernant le même individu; on le désignait sous le nom d'extrait du casier judiciaire. Lorsque l'individu dont on demandait le bulletin n° 2 n'avait encouru aucune condamnation, il était délivré un certificat négatif.

Les bulletins n° 1 étaient rédigés, et le sont, du reste, encore, deux fois par mois, par les soins du greffier, puis soumis au visa du Procureur de la République qui les transmettait au Parquet général. Là, ils étaient examinés plus minutieusement et adressés au greffe du Tribunal de classement. La loi nouvelle n'a apporté aucune modification à ces règles.

Mais il y a certains points qui ont été profondément modifiés par elle ; ainsi et surtout, auparavant le casier judiciaire était *permanent*, c'est-à-dire que les mentions inscrites au casier suivaient le condamné jusqu'à sa mort. Il n'en est plus toujours ainsi à l'heure actuelle.

C'est la création du bulletin n° 3 et, par suite, de la prescription des mentions du casier, préface de la réhabilitation de droit, qui a amené ce changement si considérable.

Mais, avant d'aborder ce qui constitue la partie principale de cette étude, il nous paraît nécessaire de nous étendre un peu sur le bulletin n° 1 et sur le bulletin n° 2, ne fût-ce que pour indiquer en quoi ils diffèrent du bulletin n° 3.

A) **Du Bulletin n° 1.**

Le bulletin n° 1 est rédigé toutes les fois qu'il est intervenu un arrêt ou jugement correctionnel, arrêt criminel, jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, décision disciplinaire ayant acquis force de chose jugée.

Nous avons vu, au commencement du chapitre, en quoi consistait le casier d'arrondissement; les lois nouvelles n'ont pas apporté de modification à cette institution. Le casier d'arrondissement est placé dans un lieu inaccessible au public, généralement dans la pièce réservée aux actes de l'état civil. Il est fourni par les soins de l'autorité administrative et entretenu par le département. Dans les compartiments du casier et par ordre alphabétique, sont rangés, par ordre alphabétique, sous des chemises portant le nom du condamné originaire du département, tous les bulletins n° 1 relatifs à ce condamné.

Le classement des bulletins n° 1, relatifs aux étrangers naturalisés, se fait au greffe du lieu où leurs lettres de naturalisation ont été enregistrées.

Il a été constitué, au Ministère de la Justice, un

casier central destiné à recevoir les bulletins n° 1 concernant :

1° Les personnes nées à l'étranger ;

2° Les personnes nées aux colonies ;

3° Les personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

Aux termes de la loi, le service du casier central est dirigé, à la Chancellerie, par un agent spécial placé sous le contrôle du directeur des affaires criminelles. C'est évidemment au casier central que doivent être envoyés les bulletins concernant les soldats étrangers incorporés à la légion étrangère Une lettre du maréchal commandant le 1er arrondissement militaire et adressée, le 21 septembra 1859, aux commissaires impériaux, en décidait ainsi ; mais il faut la considérer comme implicitement abrogée par la loi nouvelle qui suffit à indiquer cette solution.

Un casier central spécial, institué à la Cour d'Alger, reçoit les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine. La loi du 5 août 1899, ne faisant pas mention de ce casier, les magistrats d'Algérie auraient dû, pour se conformer à la lettre du texte, envoyer désormais ces bulletins au casier central ; c'était là un oubli du législateur, oubli qui a été réparé par la loi du 11 juillet 1900 ; le nouvel article 3 consacre, en effet, cette institution de la Cour d'Alger, institution dont les avantages reconnus sont considérables. — Quant aux bulletins concernant les individus originaires d'Algérie, ils sont établis sur un exemplaire unique et adressés directement

au greffe du tribunal d'origine ; la règle est la même, nous le voyons, que pour les individus originaires d'un département français. — Pour les Tunisiens, il n'est pas établi de duplicata de bulletins n° 1 ; les bulletins n° 1 eux-mêmes sont, en vertu d'un usage courant, adressés aux greffes des tribunaux de Sousse et de Tunis ; mais cet usage n'a pas encore été consacré par un décret.

Antérieurement à la loi du 5 août 1899, le Procureur de la République était tenu d'exercer un contrôle incessant et effectif sur les bulletins n° 1, qu'il ne devait revêtir de sa signature qu'après les avoir minutieusement examinés ; il devait dresser, chaque mois, un procès-verbal particulier concernant le casier judiciaire, au moment de la vérification mensuelle du greffe. En fait, cependant, le Procureur de la Répubtique se bornait à signer, le plus souvent sans contrôle, un procès-verbal qui lui était présenté tout rédigé par le greffier. La Chancellerie, par sa circulaire du 15 décembre 1899, a supprimé cette formalité inutile. « Je crois pouvoir, sans inconvénient, dit la circulaire en son paragraphe 4, supprimer la rédaction du procès-verbal de vérification mensuelle qui était dressé par les Procureurs de la République, en exécution des circulaires des 6 novembre 1850, § 10, et 1er juillet 1856, § 27, et qui ne constituait, le plus souvent, qu'une formalité purement illusoire. En la faisant disparaître, j'insiste tout particulièrement sur la nécessité d'y substituer un *contrôle effectif et incessant*, et, le cas échéant, je n'hésiterai pas, lorsqu'un bulletin contiendra des erreurs regrettables,

qu'un examen attentif aurait permis d'éviter, à rendre responsable le magistrat qui l'aura visé. »

Afin d'éviter l'encombrement, tous les dix ans les greffiers extraient des casiers les bulletins concernant les individus âgés de plus de quatre-vingts ans. De plus, périodiquement, les greffiers extraient des casiers les bulletins relatifs aux individus décédés.

B) **Du Bulletin n° 2.**

Il importe d'abord de remarquer que les mots « bulletin n° 2 » ont un sens différent de celui qui leur était attribué avant la loi du 5 août 1899; avant cette loi, en effet, ils désignaient tous les extraits du casier, qu'ils fussent délivrés aux magistrats, aux autorités militaires, à une administration publique ou simplement à des particuliers. Depuis la nouvelle loi, on désigne uniquement, par la dénomination *bulletin n° 2*, les extraits du casier délivrés aux magistrats, aux autorités militaires ou maritimes et aux administrations publiques ; les extraits délivrés aux particuliers et rédigés d'une façon spéciale, portent le nom de bulletins n° 3 ; leur dimension est la même, 25 centimètres de hauteur sur 30 de largeur ; mais, tandis que les bulletins n° 3 sont établis sur papier gris-bleu, les bulletins n° 2 sont établis sur papier bulle. (Circ. Chanc., 15 décembre 1899, § 23.)

« Le bulletin n° 2 (art. 4 de la loi) contient le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la

même personne. Il doit donc porter, non seulement les indications inscrites sur le bulletin n° 1 au moment de sa rédaction primitive, mais encore toutes les mentions postérieures prescrites par l'article 2 de la loi et l'article 7 du règlement.

« Seul, le bulletin n° 2, réclamé par les administrations publiques de l'Etat pour l'exercice des droits électoraux, ne contient pas le relevé intégral de tous les bulletins n° 1, mais seulement, aux termes de l'article 4, § 4 de la loi, les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques. » (Circ. Chanc., 15 décembre 1899.)

Les bulletins n° 2 sont rédigés sur la demande qui en est faite par les Parquets, par les autorités civiles ou militaires ou par les autorités administratives.

La demande est adressée «..... au greffe du tribunal de l'arrondissement d'origine ou au casier central, soit par lettre, soit, au cas d'urgence, par télégramme, qui doivent préciser l'état-civil afin de rendre les recherches aussi rapides que possible et énoncer le motif de la demande (art. 9 du règlement). » (Circ. Chanc., 15 décembre 1899, § 33.)

Il faut énoncer, en outre, les nom, prénoms de l'individu poursuivi, la date et le lieu de sa naissance, indiquer s'il a subi des condamnations antérieures et s'il est ou non détenu (Circ. Chanc., 1er juillet 1856 A. IX — 7 décembre 1881, § 4).

Le Procureur de la République remet la demande au greffier qui commence par voir, sur les registres de l'état-civil, s'il y a un acte de naissance appli-

cable ; s'il y en a un, il examine le casier et, au cas où le casier contient déjà des condamnations, il en fait le relevé, en tenant compte de la restriction prévue au paragraphe 25 de la Circulaire de la Chancellerie du 15 décembre 1899. A part cette restriction, les bulletins n° 2 contiendront un relevé intégral des bulletins n° 1, c'est-à-dire qu'ils mentionneront même les condamnations effacées par la réhabilitation ordinaire ou de droit, les condamnations prononcées avec application de la loi de sursis, même après cinq ans écoulés sans nouvelle condamnation à l'emprisonnement ; enfin, les condamnations émanant des tribunaux étrangers, même pour des faits non prévus par la loi pénale française.

On critiquait assez généralement la rédaction de l'article 4 de la loi avant les modifications apportées le 11 juillet 1900, en ce qui concerne la mention qui est faite sur le bulletin n° 2 des décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal. M. Maulmond, dans son Commentaire de la loi du 5 août 1899 (*Les lois nouvelles*, année 1900), fait remarquer combien le projet primitif était plus libéral qui déclarait que ces décisions ne seraient jamais portées sur les bulletins n° 2 délivrés aux administrations publiques de l'Etat. « Les décisions non rendues par application de l'article 66 du Code pénal, dit M. Maulmond, ne constituent pas en effet, des condamnations, et il est singulier que l'on veuille les porter à la connaissance des administrations publiques et de l'autorité militaire, alors qu'elles ne peuvent entraîner aucune incapa-

cité, et que l'institution du bulletin n° 3 n'a d'autre but que de dissimuler l'existence de véritables condamnations à des particuliers, tout autant intéressés que les administrations publiques à connaître le passé des individus avec lesquels ils contractent. »

Le résultat de cette rédaction du texte était de créer, aux pupilles des colonies pénitentiaires, une situation moins avantageuse que celle qu'ils avaient avant la loi de 1899; pour les engagements volontaires, dans l'armée de mer tout au moins, on exige un extrait du casier portant la mention « néant »; dans ces conditions, les jeunes gens sortant de ces colonies pénitentiaires étaient obligés de renoncer à une carrière qui était peut-être dans leurs goûts. Depuis la loi du 11 juillet 1900, le paragraphe 5 de l'article 4 ne prescrit plus la mention de ces condamnations que sur les bulletins délivrés au magistrat et au préfet de police.

Au cas où les recherches faites dans les registres de l'état civil n'amèneraient pas la découverte d'un acte de naissance applicable, si le lieu de naissance peut être établi par un acte de notoriété ou si aucun doute n'existe sur le lieu de naissance, le greffier pourra délivrer un bulletin n° 2 (Circ. Chanc., 4 décembre 1879, § XII; arg. Circ. Chanc., 6 nov. 1850, 3 B, § 8); si, au contraire, l'individu paraît inconnu dans l'arrondissement, le greffier inscrira, en marge de la demande, la mention « *pas d'acte de naissance applicable, néant au casier* » et le Procureur de la République réclamera un extrait au casier central, en indiquant à quel Parquet il faut

l'adresser (Circ. Chanc., 6 décembre 1876, § XXIV).

Lorsque la demande de bulletin n° 2 est faite par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, il doit y être satisfait dans les quarante huit heures au plus tard (Circ. Chanc., 4 juin 1888).

Les greffiers ne doivent pas expédier les extraits comme papiers d'affaires, soit sous bandes, soit sous enveloppes non fermées (Circ. Chanc., 15 novembre 1880, § XVII).

L'article 4 de la loi du 5 août 1899 limitait la délivrance des bulletins n° 2 :

1° Aux magistrats du Parquet et de l'instruction;

2° Aux autorités militaires ou maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui désirent contracter un engagement;

3° Aux administrations publiques de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886;

4° Aux administrations publiques de l'Etat pour le contrôle de l'exercice des droits politiques.

La pratique démontra que c'était insuffisant, et lorsqu'on s'occupa de refondre la loi du 5 août 1899, ce fut le gouvernement lui-même qui demanda l'extension de la délivrance du bulletin n° 2 :

1° Au préfet de police;

2° Aux présidents des Tribunaux de commerce pour les procédures de faillite et de liquidation judiciaire;

3° Aux administrations publiques de l'Etat pour

l'instruction de demandes ou de propositions relatives à des distinctions honorifiques.

Enfin, au cours de la discussion, au Sénat, on a décidé, par des amendements successifs, que la délivrance des bulletins n° 2 serait accordée :

1° Aux sociétés de patronage;

2° Aux juges de paix;

3° Aux administrations publiques de l'Etat saisies de demandes de soumission pour des adjudications de travaux ou de marchés publics.

Tels sont les bulletins n° 1 et 2. Nous arrivons maintenant à l'étude du bulletin n° 3, c'est-à-dire à la prescription du casier judiciaire et à la réhabilitation de droit.

CHAPITRE PREMIER

De l'établissement du Bulletin n° 3.

En abordant l'étude du bulletin n° 3 nous arrivons à la partie la plus importante et la plus intéressante de la loi. Le bulletin n° 3 est, nous le savons déjà, un extrait du casier judiciaire délivré uniquement à la personne qu'il concerne. Il contient de moins que le bulletin n° 2 certaines mentions qui ne doivent jamais y figurer ou qui ont bénéficié d'une péremption d'inscription.

C'est cette cessation d'inscription, que l'on est convenu d'appeler, la prescription du casier judiciaire. Elle sert de préface à la réhabilitation de droit.

Comme c'est le principe lui-même de la réforme accomplie par les lois nouvelles que nous critiquons, nous allons exposer cette réforme, tant en ce qui concerne la prescription du casier judiciaire, qu'en ce qui concerne la réhabilitation de droit, puis nous dirons ce qui en ressort à notre avis.

Le chapitre sera divisé en cinq sections : la première se rapportera aux énonciations qui doivent figurer au bulletin n° 3 ; — dans la deuxième nous déterminerons quelles sont les personnes qui peuvent obtenir le bulletin n° 3 et en quelle forme elles doivent rédiger leur demande ; — la troisième aura trait à la rédaction du bulletin et aux droits qui sont alloués au greffier pour cette rédaction ; — dans la quatrième nous nous occuperons des infractions à la loi sur le casier judiciaire ; — enfin, la cinquième section aura trait aux rectifications du casier judiciaire.

SECTION I

Enonciations à faire figurer au Bulletin n° 3.

Il faut distinguer : 1° les condamnations qui, dès l'origine, ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3 ; — 2° les condamnations qui, à partir d'un certain délai, cessent de figurer sur cet extrait, par suite de la prescription du casier.

Lors de la discussion des articles du projet, M. Léopold Thézard demanda le maintien du texte adopté par la majorité de la Commission et, par conséquent, la création d'un bulletin n° 3 avec toute l'extension que comportait l'article 7 du projet ; il est, en effet, certaines condamnations légères encourues pour des faits n'attaquant en rien la pro-

bité et qui laissent l'honneur de celui qui les a subies aussi intact que l'honneur de celui dont le casier est absolument immaculé.

Le paragraphe 1er de l'article 7 du projet fut adopté. Quant au paragraphe 2, ainsi conçu : « les condamnations à moins de six jours ou à une amende ne dépassant pas 25 francs ou à ces deux peines réunies », M. Ponthier de Chamaillard le combattit en demandant comment il serait possible, désormais, de s'opposer, en exécution de l'article 283 du Code de procédure civile, à l'audition de témoins ayant encouru des condamnations les rendant incapables de déposer? De plus, l'absence de la mention de certaines condamnations sur le bulletin n° 3, ne priverait-elle pas les intéressés de se prévaloir utilement de la déchéance d'un juré et ne mettrait-elle pas les tiers dans l'impossibilité d'exiger la radiation des listes électorales d'individus frappés d'incapacités à la suite de condamnations et cependant inscrits?

Ces critiques frappèrent très vivement le Sénat qui a repoussé le paragraphe 2 de l'article 7, malgré la réponse de M. le sénateur Bérenger. Ce dernier disait (avec raison) qu'il est du devoir des membres du Parquet de faire exécuter les décisions portant incapacité de droits civils ou de droits politiques et qu'il suffirait donc aux intéressés de signaler aux magistrats du Parquet les témoins ou les jurés qu'ils supposent avoir encouru des condamnations entraînant des incapacités. M. Bérenger ajoutait que toutes les condamnations entraînant une incapacité électorale sont signalées au

maire du domicile du condamné par la transmission d'un duplicata de bulletin n° 1, et, au cas où le maire n'opérerait pas la radiation, les électeurs auraient le droit de signaler cette omission au préfet ou au sous-préfet qui seraient renseignés par le casier électoral.

Ces réponses si claires aux objections de M. Ponthier de Chamaillard, ne convainquirent pas le Sénat.

§ 1er. — Condamnations qui, dès l'origine, ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3.

Elles sont énumérées par l'article 7 de la loi du 5 août 1899 ; mais, aux termes de l'article 9 de la même loi, elles doivent être réparties en deux groupes distincts : — pour les quatre premières catégories énumérées par l'article 7, la dispense est acquise définitivement ; — pour les trois dernières, la dispense n'est, en quelque sorte, que conditionnelle et provisoire (Circ. Chanc., 15 décembre 1899).

Examinons ces deux groupes successivement :

a) *Dispense d'inscription définitive.* — Ne seront jamais inscrites sur le bulletin n° 3 :

1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal ; en étudiant le bulletin n° 2, nous avons vu que, depuis la loi du 11 juillet 1900, ces condamnations figuraient uniquement sur

les extraits délivrés aux magistrats et au préfet de police.

2° Les condamnations effacées par la réhabilitation (ordinaire ou même de droit) : il va de soi que les condamnations effacées par l'amnistie ne figureront pas à plus forte raison sur les bulletins n° 3, puisque l'amnistie efface non plus seulement la condamnation, mais même le fait incriminé. Le paragraphe 2 de l'article 7 n'avait pas besoin de faire mention de ces condamnations amnistiées, puisque leur situation avait déjà été réglée par le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 5 août 1899 qui ordonnait d'extraire du casier les bulletins qui leur sont relatifs.

3° Les condamnations qui ont bénéficié de l'application de la loi du 26 mars 1891 et depuis lesquelles cinq années se sont écoulées sans que le condamné ait encouru de poursuites suivies de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun.

4° Les condamnations prononcées en pays étranger, mais seulement pour des faits non prévus par la loi pénale française.

« L'application de cette règle soulèvera dans la pratique quelques difficultés. La qualification des faits contenus dans les bulletins n° 1, rédigés dans un pays étranger, peut ne pas répondre à la définition des mêmes faits, telle qu'elle résulte de notre législation, et il ne sera pas toujours facile de reconnaître si l'infraction punie par une juridiction étrangère serait tombée sous le coup de la loi française. Aussi conviendra-t-il d'user d'une

grande circonspection, lorsqu'il s'agira de mentionner sur un bulletin n° 3 une condamnation étrangère, et, dans le doute, il sera préférable de ne pas l'inscrire. Si la question offre quelque importance, la Chancellerie pourra être consultée et provoquera, le cas échéant, par la voie diplomatique, l'envoi de renseignements complémentaires. » (Cir. Chanc., 15 décembre 1899.)

L'ancien article 12 de la loi du 5 août 1899 portait que l'étranger condamné en France pour des faits non prévus par sa loi nationale, n'aurait droit à la dispense d'inscription au bulletin n° 3 que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réservait aux condamnés français des avantages analogues. La loi du 11 juillet 1900 a supprimé purement et simplement cet article : le Garde des sceaux fit en effet remarquer, lors de la discussion, que les dispositions de cet article ne manqueraient pas de soulever des difficultés nombreuses d'application. Le 15 juin, à la séance du Sénat, M. le sénateur Bérenger, rapporteur, s'exprima en ces termes à ce sujet :

« Nous avons dû constater, sur les observations de M. le Garde des sceaux, que des difficultés sérieuses se présentaient. En effet, on nous a mis sous les yeux un traité, en date du 1er avril 1874, passé entre la Russie et la France. Ce traité assure aux Russes l'égalité de droits avec les Français, de même qu'en Russie l'égalité de droits avec les Russes est accordée aux Français. En présence de cette disposition, une difficulté pouvait déjà se présenter ; mais elle se trouve aggravée par cette

circonstance que, postérieurement, un grand nombre de traités ont été faits avec des nations étrangères, dans lesquels il a été stipulé que leurs nationaux jouiront en France des droits de la nation la plus favorisée. De sorte que l'on se trouve là dans un dédale d'interprétations très difficiles à débrouiller. Il est vrai que l'on aurait pu répondre que ces traités, même celui avec la Russie, n'étaient, en réalité, que des traités de commerce, et que les droits dont il y était question n'étaient que des droits commerciaux, des droits par rapport surtout aux lois des douanes. Néanmoins, on nous a affirmé que des interprétations différentes pourraient être faites, que des difficultés seraient soulevées et qu'un grand nombre de contestations pourraient en résulter. Nous avons alors cédé par cette considération dominante que ne mettre dans la loi aucune restriction relativement aux étrangers serait une mesure plus libérale et plus généreuse. Les admettre, même sans réciprocité, à profiter du bénéfice de la loi, nous a paru plus conforme à l'esprit de générosité et de courtoisie dont notre nation se fait honneur. Nous avons, en conséquence, accepté à cet égard les propositions du gouvernement. Les étrangers seront donc admis au bénéfice de la loi, alors même que dans leur pays d'origine une loi ou un traité ne réserverait pas aux condamnés français des avantages analogues. »

5° Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs ou en vertu des articles 23, 24, 25 de la loi du 29 juillet 1881.

Pour ces cinq catégories, la dispense est acquise définitivement, c'est-à-dire qu'une condamnation ultérieure, quelle qu'elle soit, n'enlève pas le bénéfice accordé par la loi à l'intéressé (Circ., 15 décembre 1899). La circulaire ajoute : « ..... sauf s'il s'agit d'une condamnation prononcée avec sursis et dont la condamnation nouvelle a effacé le caractère suspensif. » Il semble que ces derniers mots aient été insérés par erreur dans le texte de la circulaire. En tenir compte aurait pour effet de faire inscrire au bulletin n° 3, au cas de condamnation nouvelle dans le délai de cinq ans, des condamnations qui n'y sont d'ordinaire jamais portées, et de faire, à celui qui a bénéficié de la loi de sursis, une situation plus mauvaise qu'au délinquant jugé indigne de cette faveur et qui, pourtant, ne verra jamais, quelle que soit sa conduite ultérieure, ces condamnations figurer sur son bulletin numéro 3.

b) *Dispense d'inscription provisoire.* — Certaines condamnations ne seront pas, en principe, inscrites au bulletin n° 3, mais y seront mentionnées, en cas de condamnation ultérieure, pour crime ou délit, à une peine autre que l'amende. Ce sont :

1° Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois, prononcée par application des articles 67, 68, 69 du Code pénal, contre un mineur qui a été déclaré avoir agi avec discernement : il en sera de même *a fortiori* d'une condamnation à l'amende.

2° Les condamnations avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement avec ou sans amende.

« Bien que la loi ne le dise pas expressément, il est évident que la dispense s'applique à toute condamnation avec sursis à une simple amende, quel qu'en soit le montant. Mais elle est inapplicable à la condamnation à l'emprisonnement et à l'amende, si le sursis n'a été prononcé que pour l'emprisonnement. L'individu condamné dans ces conditions ne saurait, en effet, être traité plus favorablement que celui qui aurait été condamné seulement à l'amende sans sursis. » (Circ. Chanc., 15 décembre 1899.)

3° Les déclarations de faillite, si la faillite a été déclarée excusable par le tribunal ou a obtenu un concordat homologué.

Pour ces quatre dernières catégories, la dispense n'est, en quelque sorte, que conditionnelle et provisoire. L'article 9 dispose, en effet, que s'il intervient une *condamnation ultérieure*, pour crime ou délit, à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, sans qu'il soit dérogé cependant aux règles de la loi du 26 mars 1891. (Circ. Chanc., 15 décembre 1899.)

Les mots *condamnation ultérieure* désignent ici toute condamnation encourue pour un fait postérieur au jour où la condamnation dispensée d'inscription était devenue définitive.

§ 2. — Condamnations qui doivent, a partir d'un certain délai, cesser de figurer au bulletin n° 3 ; prescription du casier judiciaire.

Ces condamnations sont énumérées par l'article 8, qui fixe en même temps les délais à l'expiration desquels elles ne devront plus être inscrites au bulletin n° 3. Le texte précise avec détails les conditions de son application (Circ., 15 déc. 1899). M. le sénateur Bérenger s'exprima en ces termes devant le Sénat, sur la prescription du casier judiciaire :

« Elle repose sur une double considération : se fondant d'abord sur l'observation déjà présentée que la peine accessoire réellement créée par le casier ne peut être perpétuelle, alors que la peine principale n'est que temporaire, on constate que l'inscription au casier judiciaire ne peut avoir qu'une durée proportionnée à la peine prononcée. Le casier judiciaire ne doit donc être que temporaire, non pas en ce qui concerne les renseignements donnés aux magistrats, bien entendu, ou à l'Etat, mais seulement quand il s'agit du bulletin délivré aux particuliers. La prescription peut tout couvrir, le casier judiciaire sera-t-il la seule chose qu'elle n'atteindra pas ? Comment ! la peine ; comment ! l'action publique elle-même se prescrivent, et la mention de la condamnation seule restera imprescriptible ! »

a) *Cessation d'inscription après deux ans.* — Sous le régime de la loi du 5 avril 1899, le délai était d'un an seulement ; de plus, le paragraphe 1er de l'article 8 avait sa portée singulièrement restreinte par une addition portant que la prescription ne pouvait être acquise qu'aux condamnations entraînant une incapacité civile ou politique.

Cette restriction avait été insérée dans la rédaction pour donner satisfaction aux critiques formulées par M. Ponthier de Chamaillard, lors de la discussion du paragraphe 2 de l'article 7 du projet, dont le paragraphe 1er de l'article 8 n'était que la reproduction. Cette restriction, très regrettable, avait pour effet de rendre le paragraphe que nous examinons presque inapplicable pratiquement. En effet, la plupart des condamnations prévues au paragraphe 1er de l'article 8 entraînaient des incapacités civiles ou politiques. C'est ainsi que le paragraphe 11 de l'article 2 de la loi du 21 novembre 1872 dispose que « sont incapables d'être jurés pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois, pour quelque délit que ce soit, même pour les délits politiques ou de presse. »

En certains cas, mais assez exceptionnellement, de simples condamnations à l'amende entraînent des incapacités. Ainsi, aux termes de l'art. 2, § 5, de la loi du 21 novembre 1872, ne peuvent être jurés les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol,

escroquerie, abus de confiance (1), soustraction commise par les dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, délit d'usure (art. 2, § 5, L. 21 nov. 1872). De plus, les condamnés à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour les délits énumérés dans la deuxième partie du paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 21 novembre 1872, ne pourront pas davantage être jurés.

De plus, l'incapacité d'être électeurs atteindra ceux qui auront été condamnés à une amende ou à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour usure, outrages aux mœurs, mendicité ou vagabondage, pour tenue d'une maison de jeux de hasard (art. 410, C. pén.) ou pour tenue d'une maison de prêts sur gage ou nantissement (art. 411, C. pén.).

Le paragraphe 1er de l'article 8 était donc d'une application très rare, à cause de la réserve qu'il contenait, réserve d'autant plus difficile à admettre qu'elle n'était faite que dans le paragraphe 1er de l'article 8 et non dans les suivants. De plus, elle entraînait pour le greffier de sérieuses complications en l'obligeant à rechercher, chaque fois qu'il avait à délivrer un bulletin n° 3, si les condamnations encourues par celui qui réclamait ce bulletin

(1) La dénomination abus de confiance comprend, bien entendu, l'abus de blanc-seing et les autres délits prévus par le paragraphe 2, section II, chapitre II (l. II, t. II, C. pén.), puisque ce paragraphe a pour titre : « *Abus de confiance.* »

avaient pu entraîner des incapacités civiles ou politiques.

Aussi, à raison de ces inconvénients, la loi du 11 juillet 1900 a-t-elle abrogé cette réserve. Mais, en revanche, la loi nouvelle a élevé le délai à deux ans.

Art. 8. — « Cessent d'être inscrites au bulletin numéro 3 délivré au simple particulier : 1° Deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas vingt-cinq francs (25 francs); deux ans après qu'elle sera définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas cinquante francs (50 francs). »

La lecture du nouveau texte fait, en outre, faire la remarque suivante : L'ancien paragraphe 1er de l'article 8, au cas d'amende prononcée seule, accordait la prescription seulement si cette amende ne dépassait pas 25 francs; le nouvel article 8, paragraphe 1er, accorde la prescription à l'amende de 50 francs et ne maintient la limite de 25 francs que pour l'amende accessoire à une peine de six jours ou moins de six jours de prison.

Un certain nombre de conditions sont nécessaires pour cette prescription La loi exige, en effet:

1° Une condamnation unique; 2° Un délai de deux ans; 3° Une condamnation inférieure à six jours de prison ou ne dépassant pas, soit 25 francs d'amende, soit 50 francs, suivant que cette condamnation à l'amende est ou non prononcée en même temps qu'une condamnation à l'emprison-

nement. Les deux premières conditions nous arrêteront seules.

1° *Condamnation unique.* — Pour que la prescription puisse être acquise, il faut qu'une condamnation unique soit inscrite au casier judiciaire. Le principe qui domine dans la rédaction de l'article 8, sauf en son paragraphe 2 *in fine* et en son paragraphe 3 est le désir de favoriser le délinquant primaire, en vue d'aider à son relèvement. C'est ce qui ressort de la discussion dans la séance du 9 décembre 1899.

M. Lebret, garde des sceaux, s'exprimait, en effet, en ces termes à ce sujet :

« Il est nécessaire de bien préciser tout d'abord la situation en face de laquelle nous nous trouvons. D'après le projet de loi qui vous est soumis, nous décidons qu'au bout d'un certain temps, après une condamnation unique, cette condamnation cessera de figurer sur le casier judiciaire. Mais, qu'il s'agisse de cette prescription du casier judiciaire, comme on l'appelle, qu'il s'agisse de la réhabilitation de plein droit qui fait l'objet de l'article 10, j'ai déclaré que je n'acceptais les solutions nouvelles proposées dans le projet qu'à la condition qu'on soit en présence des délinquants primaires. C'est que je considère que, dans le domaine de la pénalité et surtout dans le domaine de cette bienveillance dont M. le sénateur Bérenger s'est fait l'apôtre, il faut distinguer entre le délinquant primaire qui a commis une faute et le délinquant d'habitude qui a répété les

infractions dont le retour au bien n'est pas, en conséquence, aussi certain. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs au centre.*) Je persiste dans cette théorie et je crois que la loi que vous êtes appelés à voter sera d'autant plus solide qu'elle reposera sur une idée nette et précise. Il ne faut pas faire brèche au principe sous lequel la commission, d'accord avec le Gouvernement, a abrité les articles 8 et 10. »

Il faut donc, pour la prescription de deux ans, qu'il n'y ait pas de condamnation figurant déjà au casier; en d'autres termes, que le condamné soit un délinquant primaire. Nous considérons comme tel le condamné réhabilité, puisque sa condamnation est tenue pour non avenue; de même, le condamné auquel il a été fait application de l'article 66 du Code pénal, le failli ou l'officier public ou ministériel destitué, puisque les mesures prononcées contre eux ne sont pas de véritables condamnations.

Au contraire, n'est pas un délinquant primaire le condamné dont le bulletin numéro 3 n'est blanc que par application de l'article 7 de la loi; cet article, ainsi que nous l'avons déjà vu, énumère un certain nombre de peines qui ne doivent pas figurer sur les extraits du casier destinés aux particuliers.

M. Le Poittevin, dans son Traité, signale une difficulté. Il suppose un individu condamné pour vol à un mois de prison et qui, antérieurement, avait commis un autre délit dont la découverte n'a été faite qu'après le premier jugement, ou bien pour

lequel il a été fait une procédure distincte. De ce chef, il est condamné de nouveau à une autre peine, par exemple à deux mois de prison. Lui refusera-t-on le bénéfice de l'article 8 sous prétexte qu'il y a là deux condamnations distinctes ? M. Le Poittevin rejette cette solution et conseille d'appliquer, par analogie, la jurisprudence suivie en matière de relégation : toutes les fois que les faits ayant motivé les condamnations subséquentes seront antérieurs au jour où la première condamnation est devenue définitive vis-à-vis du condamné, ces diverses condamnations devront être considérées comme une condamnation globale et unique Le point de départ du délai de prescription de l'insertion au casier sera le jour où a expiré la dernière peine prononcée et subie.

Nous ne saurions nous ranger à cette opinion. L'argument d'analogie qui est seul invoqué par M. Le Poittevin pour la justification de sa théorie, nous paraît peu convaincant. Le motif qui a entraîné la jurisprudence à considérer les condamnations pour faits antérieurs comme formant avec la première condamnation prononcée une condamnation globale et unique, est facile à saisir : c'est un des principes qui régissent toute la matière de la relégation. Cette peine très dure et très redoutée à juste titre, mais que le souci de sa sécurité a imposé à la société, ne doit être prononcée qu'avec la plus grande circonspection et celui qui en est menacé est entouré de toutes les garanties possibles. La relégation n'est, en quelque sorte, prononcée qu'à la dernière extrémité. Or, il est de

règle que, lorsqu'un individu est poursuivi à la fois pour plusieurs faits, une seule condamnation est prononcée, que cet individu soit relégable ou non. Au cas où, au contraire, les poursuites n'ont pas lieu en même temps et où c'est le fait le plus récent qui est poursuivi, le premier, pour sauvegarder les intérêts du coupable jusqu'au bout, la jurisprudence considère la nouvelle condamnation comme faisant avec la première une condamnation unique et globale. Le condamné bénéficie d'une fiction de concomittance de poursuites, fiction qui, avec un peu de chance, aurait pu être une réalité. Mais ici, dans la question de prescription du casier qui nous occupe, il ne peut être question d'une solution analogue, car on ne saurait invoquer les mêmes raisons à l'appui. Il n'est plus question d'éviter à un individu un châtiment redoutable, mais bien de lui octroyer une faveur. Or, le fait que les poursuites n'ont pas eu lieu en même temps n'est pas un motif suffisant pour accorder, passé un délai très court, un brevet d'honnêteté à un individu. Si l'on entrait dans cette voie-là, il n'y aurait aucune raison de refuser la même faveur à celui qui a subi deux condamnations successives, mais qui a eu la malechance de ne pas voir l'ordre des poursuites interverti. Il serait, certes, tout aussi intéressant que le premier. Enfin, et ceci est un argument qui nous paraît irréfutable, le texte lui-même de la loi s'oppose a une pareille interprétation, puisqu'il exige une condamnation unique et qu'il y en aurait deux.

M. Le Poittevin signale encore que l'article 8-1°

ne mentionnant que les peines de prison et d'amende, son texte est limitatif ; il faudrait en conclure que continueront à figurer au bulletin numéro 3, après l'expiration du délai de deux ans, les condamnations à cinq jours de cachot ou double boucle prononcées par application des articles 238 et 259 du Code de justice maritime par les tribunaux de la marine.

C'est peut-être faire là une application bien rigoureuse du principe de l'interprétation restrictive : il y a dans le texte un oubli évident du législateur, puisque cette peine est placée dans l'échelle des peines bien après les peines de prison et immédiatement avant l'amende. Il semble qu'il serait possible d'en tirer un argument *à fortiori* auquel le texte ne paraît pas s'opposer : cette solution aurait l'avantage de ne pas priver du bénéfice de la loi du 5 août 1899 une catégorie de condamnés d'autant plus intéressants que leur peine est plus faible et qu'ils n'auraient qu'un seul recours pour blanchir leur casier, celui de la réhabilitation ordinaire; en effet, si nous nous rendons à l'argument de M. Le Poittevin, il faut refuser à l'individu condamné à cinq jours de cachot ou double boucle et la prescription du casier judiciaire et la réhabilitation de droit, quel que soit le délai écoulé depuis la condamnation; en effet, dans aucun des articles de la nouvelle loi qui régissent les conditions nécessaires pour l'obtention de ces deux faveurs, la peine du cachot ou double boucle n'est mentionnée. M. Le Poittevin applique cependant la prescription de dix ans du paragraphe 3 de l'article 8

en arguant des termes mêmes de la loi : « la condamnation unique à une *peine* de deux ans ou moins de deux ans »; il n'est pourtant pas douteux que le législateur a employé l'expression *peine* pour ne pas se répéter et cela est encore plus évident lorsqu'on lit le 4° de l'article 8 où les termes *peine* et *prison* sont employés comme synonymes.

Le résultat, en fin de compte, serait celui-ci : au bout de quinze ans, celui qui a purgé une condamnation supérieure à deux ans de prison retirera du greffe des bulletins n° 3 immaculés et même, au bout de vingt ans, bénéficiera de la réhabilitation de droit ; celui, au contraire, qui aura subi une peine de cinq jours de cachot ou double boucle, qu'il aura réussi à cacher et qui se sera relevé par une existence de travail et de probité, verra cette condamnation attachée à lui pour la vie, s'il ne se sent pas le courage de demander la réhabilitation ordinaire à cause des procédés inquisitoriaux dont sa procédure est accompagnée. Ce résultat serait si révoltant et si contraire à l'esprit qui a présidé à la confection de la loi du 5 août 1899, que nous nous refusons à l'adopter. Nous sommes d'avis d'accorder à cette catégorie de condamnés le bénéfice du paragraphe 1er de l'article 8, c'est-à-dire la radiation du bulletin n° 3 après un délai de deux ans.

b) *Cessation d'inscription après cinq ans.* — Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3... 2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à

six mois ou moins de six mois de prison, ou à cette peine jointe à une amende : cinq ans après qu'elles seront devenues définitives, les condamnations à une amende supérieure à 50 francs (L., 11 juillet 1900, art. 8).

Tout ce que nous avons dit sur l'exécution du paragraphe 1er de l'article 8 s'applique ici, sauf, évidemment, la différence qui résulte du montant des peines et de la durée du délai de la prescription.

L'article 8, paragraphe 2 de la loi du 5 août 1899, ne prévoyait pas le cas où des condamnations multiples à l'amende seraient prononcées en dehors de toute peine corporelle; seul, le cas d'une amende unique jointe ou non à une peine corporelle était visé par le texte; c'était là une lacune que la loi du 11 juillet 1900 a très heureusement comblée. M Bérenger dit à ce sujet dans son rapport : « Autrement, la loi eût connu cette inconséquence qu'un individu condamné à une amende importante, à une amende de 200 francs, par exemple, pour un fait relativement grave, eût été mieux traité que celui qui a subi deux amendes de 15 francs. Il eût suffi de cinq ans au premier pour se relever, alors qu'il eût fallu dix ans au second. Il y eût eu injustice, inégalité, tout au moins; nous avons compris, en conséquence, dans la prescription de cinq ans, non seulement l'amende unique, mais la multiplicité des amendes. »

Au cas où des condamnations multiples à l'amende seront prononcées contre un individu, la prescription commencera à courir du jour où la

dernière de ces condamnations sera devenue définitive.

c) *Cessation d'inscription après dix ans.* — Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3... dix ans après l'expiration des peines corporelles : 1° La condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans ou à cette peine jointe à une amende ; 2° Les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an ou à ces peines jointes à des amendes (L., 11 juillet 1900, art. 8, 3°).

Ce paragraphe de l'article 8 se décompose en deux parties : 1° *Condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans.* La circulaire de la Chancellerie, du 15 décembre 1899, nous dit (§ 42) qu'il n'est pas douteux que l'article 8, n° 3, s'applique à la peine militaire des travaux publics, dont le minimum est de deux ans.

Contrairement à l'opinion de M. Le Poittevin, nous nous refusons à classer dans cette catégorie la prescription de la peine de cachot ou double boucle prononcée par un tribunal maritime ; nous avons dit pourquoi plus haut.

Maintenant, nous ne nous opposons pas, car nous n'aurions pas les mêmes raisons à invoquer, à ce que les autres peines prévues par l'article 238 du Code de justice maritime bénéficient de la prescription de dix ans ; la généralité du mot « peines » employé pour le n° 3 de l'article 8, permet de les comprendre dans ce terme ; de plus, c'est une solution équitable. Nous classerons donc dans cette catégorie les condamnations :

A deux ans ou moins de deux ans d'emprisonnement prononcées par application du Code pénal (art. 9 et 40), du Code de justice militaire (art. 186 et 193) et du Code de justice maritime (art. 238 et 246);

A deux ans de travaux publics (C. just. mil., art. 186 et 193; C. just. marit., art. 238 et 245);

A l'inaptitude à l'avancement (C. just. marit., art. 238 et 248);

A la réduction de grade ou de classe (C. just. mar., art. 238 et 249).

Si une condamnation à l'amende a été prononcée cumulativement avec les peines corporelles que nous venons d'énumérer, les dispositions du n° 3 de l'article 8 leur profiteront. C'est ce qui résultait déjà, sous l'empire de la loi du 5 août 1899, du pragraphe 7 de l'article 8; paragraphe qui, du reste, s'applique à tous les numéros de l'article; la loi du 11 juillet 1900 est maintenant formelle en ce sens.

Enfin, il faut, comme dans les cas examinés précédemment, que la peine à prescrire soit unique; il en résulte que si une peine d'amende, quelque minime qu'elle soit, est prononcée pendant le délai de dix ans, le condamné ne pourra réclamer le bénéfice de la prescription.

2° *Les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an.* — Cette seconde partie du n° 3 de l'article 8 est due à l'initiative de M. le sénateur Bérenger, qui, à la séance du 9 décembre 1898, motivait ainsi sa proposition :

« Si une condamnation unique, c'est-à-dire une condamnation prononcée pour la première faute,

a été élevée jusqu'à deux ans de prison, c'est que le fait était très considérable. Il s'agissait d'un inculpé primaire, comme on dit dans le langage spécial du Code pénal, et cependant les magistrats, le frappant pour la première fois, peuvent lui avoir infligé jusqu'à deux ans de prison.

« ..... Eh bien, je dis ceci : ce que vous faites pour l'individu qui n'a subi qu'une peine, mais une peine très grave, n'y-a-t-il pas injustice à le refuser à l'individu qui peut avoir subi plusieurs peines, mais des peines très légères ?

« Au lieu de ce jeune homme... qui a mérité deux ans de prison, voilà un inculpé qui, à la vérité, a comparu deux fois, peut-être trois fois, devant un tribunal; mais, la première fois, il a été condamné à vingt-quatre heures de prison; la seconde, il a été condamné à une amende ; la troisième il a été condamné à cinq ou six jours d'emprisonnement, et vous trouvez que sa situation morale, après les condamnations, est beaucoup plus grave, beaucoup moins digne d'intérêt que celle de l'individu qui, en une seule fois il est vrai, mais du premier coup, a été frappé d'une peine de deux ans de prison ?

« ..... J'ajoute, et c'est là, Messieurs, la circonstance capitale, qu'il se sera passé dix ans depuis l'exécution de ces condamnations. Il aura eu dix ans de bonne conduite, et je ne trouve pas que ces dix ans de bonne conduite soient, dans le cas que j'indique, beaucoup moins digne de faveur et de récompense, que ces mêmes dix ans de bonne conduite quand il s'agit d'une peine de deux ans d'emprisonnement. »

M. Lebret, garde des sceaux, déclara qu'il n'acceptait les solutions nouvelles proposées dans le projet, qu'à la condition qu'on fût en présence de délinquants primaires. « ..... C'est que je considère, dit il, que, dans le domaine de la pénalité, et surtout dans le domaine de cette bienveillance dont M. Bérenger s'est fait l'apôtre, il faut distinguer entre le délinquant primaire qui a commis une faute unique, et le délinquant d'habitude, qui a répété les infractions et dont le retour au bien n'est pas, en conséquence, aussi certain. » L'amendement de M. Bérenger fut repoussé.

A la séance du 7 mars, M. Bérenger défendit à nouveau son amendement devant le Sénat : « Qu'est-ce qu'on a répondu, dit-il, aux observations que j'ai présentées tout à l'heure ? Que la récidive est l'indice d'une perversité particulière. C'est vrai, s'il s'agit de la récidive dans le même délit. Mais est-ce le cas de l'amendement ? Je crois avoir prouvé que, le plus souvent, les condamnations dont il s'agit représenteront une diversité de délits dont les rapports entre eux ne peuvent constituer la récidive de délits s'appliquant à des faits de nature différente, n'ayant point de liens entre eux. Or, l'accomplissement successif de délits de cette nature ne suppose pas une aggravation de perversité. Mon honorable contradicteur n'en excepte pas moins les condamnations à une simple amende : trois délits de chasse rendront indigne. Voilà jusqu'où va sa logique implacable ! »

A la suite de ce discours, très applaudi, l'amen-

dement de M. Bérenger fut adopté et devint la deuxième partie du 3° de l'article 8.

Il ressort de la discussion que la prescription pourra s'appliquer aux amendes prononcées en même temps que la peine corporelle ou séparément : de nombreux exemples en pourraient être relevés dans le discours de M. Bérenger. De plus, le texte ne s'oppose pas à cette interprétation, puisqu'il se sert de l'expression très générale « condamnations multiples ».

On peut donc prescrire la mention au bulletin n° 3 :

Des condamnations corporelles, quel que soit leur nombre, pourvu que leur total ne dépasse pas un an ;

Des condamnations corporelles prononcées cumulativement avec des condamnations à l'amende ;

Des condamnations à l'amende, quel que soit leur nombre et leur montant ;

Des condamnations corporelles et des condamnations à l'amende prononcées séparément, pourvu que l'ensemble des premières ne dépasse pas un an.

En tête de cette énumération, nous avons fait figurer les condamnations corporelles multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an. Il semblerait que, seules, les condamnations multiples qui sont la sanction de délits différents doivent, en ce cas, bénéficier de la prescription ; en effet, d'une part elles se trouvent en dehors des conditions exigées par l'article 58 du Code pénal, modifié par la loi du 26 mars 1891 et ne constituent pas une récidive

aux termes de cet article ;— d'autre part, il résulte, de la discussion au Sénat et notamment du discours prononcé par M. Bérenger à la séance du 7 mars 1899, que les condamnations multiples pour un même délit et constituant la récidive de l'article 58, doivent être exclues du bénéfice de la prescription.

« Il ne faut pas d'indulgence pour le récidiviste, dit M. Bérenger, le récidiviste est un ennemi dangereux de la société. C'est un sentiment très juste. Pour celui-là, je pense, comme tout le monde, qu'il faut s'armer de rigueur ; il s'agit d'un individu qui a commis, une première fois, un vol qualifié, qui, une seconde fois, retombe dans le même crime, c'est-à-dire d'un homme dont la perversité s'est manifestée par la réitération d'un acte essentiellement coupable; il n'est pas douteux qu'il faut l'exclure du bénéfice de la loi. Mais je ferai remarquer que ce cas ne rentre nullement dans les conditions que je prévois; la peine aura été incontestablement sévère pour la première fois et une peine plus sévère encore aura été appliquée pour la seconde, puisque la règle actuelle, depuis la loi de 1891, est qu'en cas de récidive, la seconde peine, même correctionnelle, doit être double de la première. Ce n'est pas l'hypothèse prévue par l'amendement, dont la condition essentielle est que l'ensemble des peines ne dépasse pas un an. C'est là une mesure raisonnable qui me paraît suffisamment exclure le malfaiteur d'habitude. — Dans ces conditions, la plupart des cas visés seront ceux d'individus ayant subi des condamnations

multiples, mais pour des délits généralement différents et pour lesquels il n'est pas possible de dire qu'on se trouve en présence d'un homme dangereux, ni même d'un récidiviste quelconque. »

Ces déclarations de M. Bérenger excluent formellement du bénéfice de la prescription, les récidivistes de l'article 58 du Code pénal. Malheureusement, le texte de l'article 8, paragraphe 3 de la loi du 5 août 1899, ne spécifie pas cette exclusion, cependant bien rationnelle; et nombre de récidivistes ayant bénéficié de l'admission des circonstances atténuantes et frappés de plusieurs peines dont l'ensemble ne dépasse pas un an, profiteront de la cessation d'inscription, dix ans après l'expiration de la dernière peine.

La question devient beaucoup plus délicate, en ce qui concerne les condamnations multiples au cas de simple cumul ou réitération de délits avec pluralité de poursuites et de condamnations. Supposons, en effet, un individu ayant commis successivement plusieurs crimes ou délits correctionnels non séparés par des condamnations intermédiaires; plusieurs poursuites sont engagées et aboutissent à plusieurs condamnations qui sont toutes inscrites sur le bulletin n° 1. Cependant, une seule condamnation, la plus forte, est exécutée, par application du principe du non cumul des peines (art. 379, Instr. crim.). Dès lors, doit-on traiter le condamné comme ayant encouru cette seule peine ou comme ayant encouru toutes celles qui figurent au casier judiciaire? A première vue, il semble qu'il ne doive pas y avoir de doute : il y

a multiplicité d'inscriptions, donc multiplicité de condamnations, et l'article 8, § 3, de la loi de 1899, est applicable. Mais le doute vient quand on considère la situation privilégiée faite à l'auteur de plusieurs crimes ou délits correctionnels successifs, au cas de poursuite et de condamnation unique : la peine la plus forte sera, dès lors, seule prononcée (art. 365, § 2, Instr. crim.); elle figurera seule au casier judiciaire et le condamné bénéficiera des dispositions de l'article 8. Dans ces conditions, est-il juste de refuser un tel bénéfice au délinquant frappé de plusieurs condamnations?

Dans son *Traité de droit pénal*, M. Georges Vidal se prononce pour la négative. L'importance de la question consiste en ce que, si l'on considère uniquement la multiplicité des condamnations, le condamné ne pourra bénéficier des disposition de l'article 8 paragraphe 3 que si l'ensemble de ces condamnations est inférieur à un an ; et le délai de prescription sera de dix ans à compter de l'expiration de la seule condamnation subie; si, au contraire, on considère le délinquant comme ayant été frappé de cette seule condamnation, il pourra toujours acquérir la prescription de l'article 8 paragraphes 1, 2, 3 et 4. L'intérêt de la question n'est donc pas minime. « Les condamnations prononcées dans les conditions que nous supposons, dit M. Georges Vidal, s'absorbent dans la plus forte, la seule qui doive être exécutée, *pœna major absorbet minorem*; cette absorption est certaine dans les cas de poursuite unique, puisque, dans ce cas, une seule condamnation doit être

prononcée (article 365, paragraphe 2, Instruction criminelle) : il serait injuste de traiter l'auteur de crimes ou délits successifs différemment, suivant qu'il a été l'objet d'une poursuite et d'une condamnation unique pour ces divers faits ou de poursuites et de condamnations multiples, dont une seule est exécutoire, circonstance qui dépend du hasard ou de la volonté des magistrats du ministère public et qui ne modifie en rien la moralité du délinquant. L'application stricte et logique de la loi conduirait à considérer ces condamnations comme multiples, puisqu'elles sont toutes inscrites au bulletin numéro 1 et qu'il s'agit, dans l'article 8, d'une question d'inscription, d'une dérogation à la règle que le bulletin numéro 3 doit être le relevé exact et fidèle du bulletin numéro 1 : peu importe que quelques-unes de ces condamnations ne reçoivent pas exécution, elles n'en existent pas moins, elles existent pour l'inscription au bulletin numéro 1, elles existent même à d'autres points de vue, puisqu'elles produisent des effets en matière de relégation ; elles doivent être considérées comme existant et multiples au point de vue de leur inscription au bulletin numéo 3, sauf l'exception établie par le numéro 3 de l'article 8. Cependant, comme la prescription de l'inscription à ce bulletin numéro 3 a été considérée comme une récompense de la bonne conduite du condamné et établie par des raisons tenant à la moralité de ce condamné, comme le maintien de l'inscription au bulletin numéro 3, pendant les délais fixés par l'article 8 ou jusqu'à la réhabilitation judiciaire, a été

considérée comme une pénitence infligée au condamné à raison de ses mauvais antécédents ou de sa mauvaise conduite, suivant l'expression de M. Thézard ; comme, d'autre part, si l'auteur des crimes et délits successifs est l'objet d'une poursuite ou d'une condamnation unique, il bénéficie des dispositions favorables de l'article 8, comme s'il n'avait commis qu'un délit, il serait injuste et excessif de le traiter plus durement s'il est frappé de plusieurs condamnations pour ces mêmes faits, par suite de circonstances qui ne touchent en rien à sa moralité et dépendent de causes qui lui sont entièrement étrangères. Quant à l'inscription au bulletin numéro 1, de toutes les condamnations prononcées, elle n'a pas lieu dans les conditions ordinaires, car le greffier devra mentionner que les moins fortes sont absorbées et confondues dans la plus élevée qui doit seule être exécutée et représente la seule pénalité qui atteigne réellement le condamné. Il nous paraît, en conséquence, que le condamné doit être traité comme n'étant frappé que d'une condamnation unique et qu'il n'y a pas de différence à faire entre les cas de poursuite unique et de poursuites séparées. Il est vrai que l'auteur de plusieurs crimes ou délits, quoique frappé d'une seule peine, a une moralité moindre que l'auteur d'un crime ou d'un délit unique et mérite moins de faveur que lui. Mais s'ils sont traités ici de la même façon, ce qui peut paraître excessif, c'est la conséquence, non de la législation nouvelle de 1899, mais de la théorie défectueuse de notre Code d'instruction criminelle sur le non cumul des peines.

Le délai de la prescription établie par l'article 8 variant avec la gravité de la peine, pour apprécier la valeur de la peine qui doit être prise en considération, au cas de cumul de délits suivis de plusieurs condamnations, on doit suivre les règles ordinaires de la théorie du non cumul. On s'attachera à la peine la plus grave lorsque des peines différentes auront été prononcées, ou au maximum de la peine prononcée plusieurs fois, lorsque ce maximum aura été atteint dans une seule condamnation; lorsqu'une même peine aura été prononcée plusieurs fois sans qu'aucune condamnation ait atteint le maximum légal, il faudra distinguer suivant que les juges ont ou non ordonné la confusion des peines. Dans le premier cas, la condamnation la plus élevée seule comptera. Dans le second cas, on additionnera les diverses condamtions jusqu'à concurrence du maximum légal de la peine. »

Telle est la solution proposée par M. Vidal, solution qui est basée sur des arguments d'une très grande force, surtout l'argument d'analogie et d'équité. Il semble que, cependant, on pourrait lui opposer une solution toute contraire et s'appuyant sur un argument qui pourra paraître décisif. Que dit, en effet, l'article 8-3° ? Que « les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse un an » cesseront d'être inscrites au bout de dix ans. Or, dans le cas qui nous occupe, il y a des condamnations multiples, inscrites toutes sur le bulletin numéro 1 et figurant, dès lors, sur le bulletin numéro 3, sauf certaines exceptions prévues par la loi du

5 août 1899; et ces condamnations multiples, ainsi constatées, paraissent ne pouvoir être soustraites à l'application du texte formel de l'article 8-3°. Si leur ensemble ne dépasse pas un an, les mentions en seront prescriptibles. Dans le cas contraire, il n'y aura pas de prescription possible. Sans doute, une seule condamnation a été subie, mais le texte ne semble pas, dans sa précision, permettre au condamné de tirer prétexte de cette première faveur pour en réclamer une seconde dont il est peu digne *a priori*.

L'argument de texte permet, croyons-nous, de repousser l'argument d'analogie. D'un côté, il y a *condamnation unique*, malgré la multiplicité de délits et, de l'autre, il y a des *condamnations multiples*, bien qu'une seule soit subie. Reste l'argument d'équité; est-il vraiment contraire à la justice de traiter différemment celui qui a été frappé d'une condamnation unique à suite de poursuite unique pour plusieurs délits ou crimes correctionnels successifs et non séparés par des condamnations intermédiaires et celui qui a été frappé de plusieurs condamnations à suite de poursuites multiples pour des crimes ou délits correctionnels successifs aussi et non séparés aussi par des condamnations intermédiaires? Nous ne le croyons pas. En effet, le premier, grâce à un oubli évident de la loi nouvelle, a réussi à profiter d'une disposition qui ne lui était pas destinée et il pourra ainsi, quelle que soit l'importance de la condamnation unique prononcée, en prescrire la mention au casier par un temps plus ou moins long.

Mais nous estimons que, s'il a passé, pour ainsi dire, à travers les mailles de la loi, la raison n'est pas suffisante pour accorder pareille faveur à l'autre délinquant, frappé de condamnations multiples. Ce dernier est-il plus digne d'intérêt que le délinquant qui a eu la mauvaise fortune d'être poursuivi et condamné immédiatement après chaque infraction et qui, pourtant, est formellement exclu du bénéfice de l'article 8, lorsque le total de ses condamnations est supérieur à une année? Nous ne le pensons pas, car il a eu, au contraire, la chance de ne subir qu'une seule peine sur toutes celles qui ont été prononcées. Enfin, l'intérêt majeur de la société semble devoir commander la seconde solution et s'opposer à l'assimilation, dans les conditions que nous venons de voir, des condamnations multiples à la condamnation unique consécutive à une poursuite unique pour délits successifs; les faveurs de la prescription du casier judiciaire doivent être, en dehors du cas spécial et limitatif prévu par la loi nouvelle, rigoureusement refusées au récidiviste et ce, pour un motif de sécurité sociale; procéder autrement, serait contraire à une individualisation bien comprise, puisque, en toute raison et justice, le récidiviste doit être traité durement.

d) *Cessation d'inscription après quinze ans.* — Cesse d'être inscrite au bulletin n° 3 quinze ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique supérieure à deux ans de prison ou à cette peine jointe à une amende. (L. 11 juillet 1900,

art. 8-4°.) Bénéficieront donc de la prescription :

La condamnation à plus de deux ans d'emprisonnement (C. pén., art. 9 et 40. — C. just. mil., art. 186 et 194. — C. just marit., art. 238 et 246);

La condamnation à la privation de commandement prononcée par une juridiction maritime : cette peine varie entre trois et cinq ans (C. just. marit., art. 238 et 242);

La condamnation à plus de deux ans de travaux public (C. just. mil., art. 186 et 193. — C. just. mar., art. 238 et 245);

La condamnation à la réclusion (C. pén., art. 7 et 21. — C. just. mil., art. 185 et 189. — C. just. marit., art. 237 et 238);

La condamnation à la détention (C pén., art. 7 et 20. — C. just. mil., art. 185 et 189. — C. just. marit., art. 237 et 238);

La condamnation aux travaux forcés à temps (C. pén., art. 7 et 19. — C. just. mil., art. 185 et 189. — C. just. marit., art. 237 et 238);

La condamnation aux travaux forcés à perpétuité (C. pén., art. 7).

Cette solution, en ce qui concerne les travaux forcés à perpétuité, nous paraît commandée par le texte du 3° de l'article 8, qui ne distingue pas entre les peines perpétuelles et temporaires, puisqu'il permet la prescription de la *condamnation unique supérieure à deux ans de prison*. La condamnation aux travaux forcés à perpétuité demeure bien dans la limite des termes du texte. Il ne pourra être évidemment question de prescription qu'autant que le condamné aura été grâcié ;

cela est nécessaire pour le point de départ de la prescription qui se placera au moment de la libération. C'est ce qui découle évidemment du paragraphe 8 de l'article 8, aux termes duquel « la remise totale ou partielle, par voie de grâce, de l'une ou de l'autre de ces peines équivaut à son exécution totale ou partielle ».

M. Le Poittevin résout autrement la question et voici les raisons qu'il invoque :

« L'article 8-4° pourrait-il s'appliquer au cas où une remise partielle ou totale de sa peine aura été accordée à un individu condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la déportation ou au bannissement? Nous l'avons d'abord pensé et nous invoquions l'article 8 (8e alinéa), aux termes duquel la remise totale ou partielle, par voie de grâce, de tout ou partie d'une peine, équivaut à une exécution totale ou partielle. A partir du moment, disions-nous, où, en exécution des lettres de grâce, le condamné sera libéré et la peine sera réputée totalement exécutée, c'est de ce jour que courra le délai de quinze ans prévu par l'article 8-4°; et si, dans ce délai, aucune condamnation n'est prononcée, le bénéfice de cet article 8-4° sera acquis. Un nouvel examen de la question a modifié notre appréciation. Au moment où la condamnation a été prononcée, elle avait un caractère perpétuel. Pendant toute la vie du condamné, elle devait donc figurer sur les bulletins numéro 3 qui pouvaient lui être délivrés, c'était une conséquence nécessaire de l'arrêt. Or, la grâce qui est intervenue n'a pu avoir pour effet de la faire disparaître,

pas plus qu'elle n'a relevé le condamné des incapacités soit politiques, soit civiles qu'il a encourues.»

Nous ne nions pas le caractère perpétuel de la peine, caractère qui demeure attaché à la perte des droits civils et politiques, puisque aucun texte de loi n'a déclaré ces incapacités prescriptibles ; mais, du moment que les textes du Code pénal accordent au condamné le droit de prescrire la peine perpétuelle, nous ne voyons pas pourquoi on lui interdirait en même temps de prescrire la mention au bulletin n° 3. Du reste, les arguments de texte que nous avons donnés nous paraissent irréfutables en faveur de notre opinion, à laquelle nous nous tenons.

« Le tout, sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. » (L. 5 août 1899, article 8, paragraphe 6.) Ce texte signifie que les condamnations bénéficiant de la loi de sursis restent soumises aux délais de la loi du 26 mars 1891, au lieu d'être soumises aux délais imposés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 8 de la loi du 5 août 1899. Donc, si l'une des condamnations prévues dans ces deux derniers paragraphes bénéficie de la loi de sursis, elle sera rayée du bulletin numéro 3 au bout de cinq ans, pourvu, bien entendu, que, dans le cours de ce délai, aucune condamnation nouvelle n'ait frappé l'intéressé.

c) *Point de départ des délais.* — La loi du 11 juillet 1900 a apporté, ici encore, d'importantes modificatons. Sous le régime de la loi du 5 août

1899, le point de départ des délais était le moment, soit de l'expiration de la peine corporelle, soit du paiement de l'amende ou l'exécution de la contrainte par corps, puisque cette dernière équivaut au paiement de l'amende. La circulaire du 15 décembre 1899 portait, en outre : « Dans le cas où une peine corporelle et celle de l'amende auront été prononcées cumulativement, les différents délais prescrits par le présent article (l'article 8), commenceront à courir du jour où ces deux peines auront été complètement exécutées. »

Depuis la loi du 11 juillet 1900, si le point de départ de la prescription est resté le même pour les peines corporelles, c'est-à-dire le moment de l'expiration de la peine corporelle, il n'en est pas ainsi pour les peines d'amende : en effet, pour ces dernières, le délai courra désormais « du jour où est devenue définitive la condamnation à l'amende ». La prescription ne partira donc plus, pour l'amende, du jour du paiement de cette amende, mais bien du jour où le jugement qui la prononce aura acquis force de chose jugée ; cependant l'inscription ne cessera qu'après que l'amende aura été acquittée ou prescrite (art. 8, § 7) ; c'est là une condition imposée pour que la condamnation ne figure plus au bulletin n° 3. Si elle n'est pas remplie, elle n'empêche pas, toutefois, la prescription de commencer à courir, mais elle l'empêche, en quelque sorte, d'arriver à son terme, elle l'empêche d'être acquise, « ...à moins que le demandeur ne justifie de son indigence dans la forme prescrite par l'article 420, C. instr. crim. » (art 8, § 7, L. 11 juillet 1900) ;

c'est-à-dire que le demandeur devra joindre à sa demande : — premièrement, un extrait du rôle des contributions, constatant qu'il paie moins de six francs, ou un certificat du percepteur de sa commune portant qu'il n'est pas imposé; — deuxièmement, un certificat constatant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat lui sera délivré par le maire de la commune de son domicile ou par l'adjoint, approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, par le préfet.

« La remise totale ou partielle, par voie de grâce, de l'une ou de l'autre de ces peines (peine corporelle et peine d'amende), équivaudra à leur exécution totale ou partielle. » (Art. 8, § 8, L. 11 juillet 1900, Circ. chanc., 15 décembre 1899.)

Au cas où des condamnations multiples à l'amende seront prononcées contre un individu, la prescription commencera à courir du jour où la dernière de ces condamnations sera devenue définitive.

Lorsqu'il y aura concours de condamnations à des peines corporelles et de condamnations à des peines pécuniaires, le délai courra du jour où les peines corporelles auront été subies et où les condamnations pécuniaires seront devenues définitives. La prescription de la peine et celle de l'amende sont donc intimement liées : nous savons que si la peine d'amende avait été encourue seule, la prescription de la mention eût commencé à courir du jour où la condamnation serait devenue défini-

tive — et que, si la condamnation corporelle avait été encourue seule, la prescription eût commencé à courir à compter du jour de l'expiration de la peine corporelle. Au cas où une condamnation à l'amende et une condamnation corporelle auront été prononcées cumulativement, l'individu qui en a été frappé ne pourra commencer à prescrire que du jour où il aura satisfait à ces conditions respectives : il faudra donc, à la fois, que la condamnation soit devenue définitive et qu'il ait lui-même subi sa peine.

« L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au paiement de l'amende. » (Art. 8, § 9, L. du 11 juillet 1900.) M. Bérenger, dans un amendement au projet du gouvernement, avait proposé d'assimiler aussi au paiement de l'amende « l'absence de poursuites par l'administration »; cette partie de l'amendement n'a pas passé dans la loi du 11 juillet 1900. M. Maulmond, dans son commentaire de la loi du 5 août 1899, faisait remarquer que le vote de ce texte entraînerait des difficultés d'application : quand pourrait-on dire, en effet, que l'administration des finances renonce à poursuivre? Pour rendre la motion de M. Bérenger pratique, il eut fallu lui adjoindre un délai, passé lequel l'administration des finances serait réputée renoncer aux poursuites, sans que toutefois elle fut, pour cela, déchue de la faculté d'en exercer ultérieurement contre le débiteur devenu solvable.

« En cas de prescription de la peine corporelle, les délais commenceront à courir du jour où elle sera acquise. » (Art. 8, § 10, L. du 11 juillet 1900.)

La loi du 5 août 1899 était muette sur ce point, et la circulaire du 15 décembre 1899 disait même, à ce sujet, que la prescription ne saurait être considérée comme équivalente à l'exécution de la peine, car « le texte ne l'a pas expressément visée, et on ne saurait procéder par voie d'assimilation. » C'était là une lacune qui a disparu lors du vote de la loi du 11 juillet 1900, et cela grâce à l'initiative de M. Bérenger.

« Lorsque le condamné a été libéré conditionnellement, le point de départ du délai se place, non pas au jour où intervient la mise en liberté, mais à la date qui correspond à l'expiration réelle de la peine. Jusqu'à ce moment, en effet, on ne peut dire que la peine est véritablement exécutée, puisque le condamné peut être incarcéré de nouveau, s'il ne satisfait pas aux conditions imposées par l'arrêté de libération conditionnelle.

« C'est pour permettre de fixer le point de départ du délai de l'article 8 que l'article 2 de la loi et l'article 7 du règlement ont prescrit l'inscription au bulletin n° 1 d'un certain nombre de mentions qui doivent faire connaître, pour ainsi dire au jour le jour, la situation du condamné.

« A cet égard, tous ceux qui ont exécuté leur peine avant la mise en vigueur de la nouvelle loi, se trouvent dans une situation particulière. Il ne peut être question, en effet, de compléter d'office pour le passé, conformément aux articles 2 de la loi et 7 du règlement, tous les bullletins n° 1 qui existent actuellement dans les casiers judiciaires. » Cela est évident, lorsque l'on considère la masse

énorme de bulletins établis depuis l'origine du casier jusqu'à la promulgation de la loi nouvelle. Le condamné qui croira avoir droit à la radiation devra, sur sa demande, indiquer le lieu où il a subi sa peine, la date de sa libération et y joindre la quittance du montant de l'amende, s'il a été condamné à en payer une. « ...Tous les intéressés ont le droit, dès maintenant, d'invoquer le bénéfice de la loi du 5 août 1899 et notamment de l'article 8. » (Circ. chanc., 15 décembre 1899.)

Jusqu'à la loi du 11 juillet 1900, la Chancellerie, par sa circulaire du 15 décembre 1899, obligeait ces condamnés à justifier qu'ils avaient satisfait aux conditions exigées par le texte ; cette circulaire ajoutait même que, en ce qui concernait le payement de l'amende, la justification serait le plus souvent facile par la production de la quittance, et que, dans les autres hypothèses, les parquets prêteraient leurs concours aux intéressés en demandant eux-mêmes les renseignements nécessaires sur les indications qui leur seraient fournies. Mais des difficultés s'étaient produites dans la pratique, notamment au cas d'insuffisance ou d'inexactitude des renseignements consignés au bulletin n° 1, en exécution des articles 2 de la loi et 7 du règlement.

Aussi, la loi du 11 juillet 1900 a-t-elle introduit, dans l'article 8 de la loi du 5 août 1899, un paragraphe additionnel, d'après lequel la preuve de la non-exécution des peines est à la charge du Procureur de la République. Cette disposition est due à l'initiative de M. le sénateur Bérenger. Elle vise particulièrement les peines prononcées avant la

règlementation légale du casier judiciaire, puisque actuellement l'exécution des peines est mentionnée sur les bulletins n° 1. Elle a pour but de mettre à la charge des magistrats du Parquet, quand les intéressés n'apportent pas la preuve de leur libération vis-à-vis du Trésor ou ne peuvent justifier de leur incarcération, toutes les recherches à opérer, toutes les vérifications à effctuer, tant auprès des agents des finances qu'auprès de l'Administration pénitentiaire (Circ. chanc. 13 novembre 1900).

Maintenant, il ne faut pas se dissimuler que c'est la preuve d'un fait négatif que l'on demandera au Procureur de la République : aussi, en pratique, cette preuve sera-t-elle très difficile, sinon impossible ; mais ce système, malgré ses imperfections, est préférable au précédent qui, en mettant la preuve à la charge des intéressés, exposait certains d'entre eux à se voir écarter du bénéfice de la prescription, faute d'avoir pu établir qu'ils avaient subi leur peine ou payé leur amende. C'est ce que M. Bérenger exprimait en ces termes à la séance du Sénat du 15 juin 1900 :

« Si l'on suppose, comme celà existe dans un très grand nombre de cas, des peines dont l'exécution remonte à vingt ans, à trente ans, à quarante ans, — j'ai vu un malheureux pouvant se prévaloir de la loi, dont la peine dont il entendait bien légitimement être soulagé remontait à quarante-neuf ans, — vous comprenez combien il est difficile à un condamné dans ces conditions de faire la preuve qu'il a accompli sa peine. En apparence, c'était

bien simple : il n'a qu'à s'adresser au directeur ou au gardien-chef de la prison dans laquelle sa peine a été exécutée. Sans doute : seulement un gardien-chef ou un directeur ont une foule d'occupations ordinaires qui absorbent leur temps, et, quand il s'agit de faire des recherches dans des registres qui remontent à une époque aussi éloignée, qui peut-être sont égarés, qui souvent ont été déplacés, qu'on retrouve difficilement, et surtout, s'il s'agit de condamnations dont le condamné ne peut pas donner la date exacte, le travail devient considérable.

« Il est arrivé à ma connaissance, dans un certain nombre de cas, que des gardiens-chefs de prison ont répondu que ces recherches n'étaient pas leur affaire, que d'ailleurs ils n'avaient aucune rémunération pour faire un travail aussi difficile et même impossible dans certains cas. Et alors, faute de pouvoir donner cette justification, le condamné se trouvait privé du bénéfice de la loi.

« Dans des circonstances aussi particulières, nous avons pensé que la preuve qu'il est si difficile au condamné de fournir, il est facile au Parquet de se la procurer. Celui-ci, qui est en relations continuelles avec les prisons — et généralement ce sera dans une prison voisine que la peine aura été exécutée — qui, dans tous les cas, est en rapport avec tous les Parquets de France, peut avoir par eux tous les documents nécessaires et faire cette preuve plus facilement. »

Cependant, lorsque les condamnés seront en

mesure de fournir la justification de l'exécution de leur peine, ils auront tout intérêt à la produire : le bulletin n° 3 qu'ils demandent leur sera délivré bien plus tôt.

§ 3. — DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DE LA PRESCRIPTION DU CASIER JUDICIAIRE.

« En cas de condamnation ultérieure pour crime ou délit à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, à l'exception des cas prévus par les paragraphes 1, 2, 3. 4 de l'article 7. » (L. 5 août 1899, art. 9.)

La prescription du casier judiciaire n'a donc qu'un caractère conditionnel, sauf, comme nous venons de le voir, en ce qui concerne les quatre premiers paragraphes de l'article 7.

MM. Le Poittevin et Maulmond se préoccupent, dans leurs ouvrages, de la question de savoir si l'article 9 de la loi vise uniquement les condamnations prononcées après que la prescription est acquise : ils citent des passages de la discussion devant le Sénat et en arrivent tous deux à cette conclusion que l'article 9 ne s'applique qu'une fois la prescription acquise.

Cette solution nous paraît ressortir suffisamment et simplement des textes de la loi eux-mêmes. En effet, si nous admettions une seconde que l'article 9 prononce la déchéance de la prescription en cours, il faudrait reconnaître immédiatement, ce

qui est inadmissible, qu'il fait double emploi avec l'article précédent.

L'article 8, nous l'avons vu, spécifie dans tous ses paragraphes que la condamnation unique sera seule admise au bénéfice de la prescription : donc, si une nouvelle condamnation est prononcée contre l'intéressé avant que la prescription ne soit accomplie, il sera déchu de cette prescription. De là, il suit que si l'article 9 prononçait la déchéance d'une prescription en cours, il serait une doublure parfaitement inutile de l'article 8. L'alinéa 3° de de l'article 8, qui admet la prescription possible, même si le condamné à encouru des peines multiples — à la condition toutefois que leur ensemble ne dépasse pas un an — n'est pas un obstacle à notre théorie, puisque nous savons qu'il n'existait pas dans le projet et qu'il n'a été voté qu'après de nombreux débats ; du reste, on pourrait l'interpréter de la façon suivante : si, dans le délai de dix ans, une condamnation nouvelle vient à élever l'ensemble des condamnations à un temps supérieur à une année, le bénéficiaire sera déchu de la prescription en cours.

Une difficulté assez sérieuse vient de l'interprétation à donner aux mots *condamnations à une peine autre que l'amende* : il est évident que si on interprétait le texte de la loi strictement, il faudrait décider que toute condamnation, quelle qu'elle soit et de quelque juridiction qu'elle émane, entraînera la révocation de la prescription. Mais il nous semble plus conforme à la fois et à l'esprit de la loi et aux travaux parlementaires, de restrein-

dre la portée du texte. A la séance du 7 mars 1899, M. Bérenger, prévoyant la difficulté, disait : « Je crois qu'il y aurait une petite modification à faire à cet article. Il y est dit : « en cas de condamnation ultérieure à une peine autre que l'amende... » La commission n'a voulu évidemment entendre par là que les peines pour crime ou délit. Or, les peines à l'emprisonnement pour simples contraventions pourraient être comprises dans ces expressions évidemment trop larges, ce qui n'a pas été dans sa pensée. » Et comme, au cours de la même séance, M. Bérenger demandait la modification de l'article 9 dans les termes suivants : « en cas de condamnation ultérieure *pour crime ou délit* à une peine autre que l'amende ». M. le rapporteur Jules Godin fit observer que l'article ne pouvait pas s'appliquer aux contraventions de police, puisqu'il n'en est pas question dans la loi.

La difficulté reste entière en ce qui concerne certaines condamnations à des peines autres que l'amende et telles que la dégradation militaire, la destitution, la privation de commandement, l'inaptitude à l'avancement, la réduction de grade ou de classe, la peine du cachot ou double boucle (art. 237 et 238 C. just. marit. — Décr., 4 juin 1858.) M. Maulmond déclare que, jusqu'au jour où l'article 9 aura été modifié, il lui paraît que ces peines, de même que toute condamnation à une peine privative ou non de la liberté et émanant d'une juridiction autre que les tribunaux de simple police, devront être comprises dans le texte de l'article 9. Il fait observer, cependant, qu'il est peu probable

que des condamnations de cette nature soient entrées dans les prévisions du législateur.

Quant à nous, nous avons cherché, dans la discussion parlementaire, quelques raisons permettant d'éviter un résultat qui peut être injustifié en raison, au moins dans certains cas, et il nous semble qu'il n'est pas impossible d'y arriver : nous venons de voir qu'au moment de la deuxième délibération, à la séance du 7 mars 1899, M. Bérenger demanda la modification de l'article 9 ; nous avons vu aussi la réponse faite par M. Jules Godin ; cette réponse peut s'interpréter ainsi : « la modification demandée n'est pas nécessaire, car il est bien entendu que la condamnation ultérieure pour crime ou délit entraînera seule la révocation. » Dès lors, nous nous arrêterions volontiers à cette distinction : lorsque les peines que nous venons d'énumérer seront infligées à la suite de crimes ou délits militaires, elles entraîneront la révocation de la prescription : lorsque, au contraire, elles auront été infligées pour infraction aux règlements relatifs à la discipline (deux mois d'emprisonnement, dix jours de cachot ou double boucle, au maximum; Décr. 15 août 1851, 28 mars, 16 avril, 1852 ; 21 juin 1858, art. 5 et s.; D. P. 58, 4, 144) (1) la prescription restera acquise. Cette solution, en présence du texte, ne nous paraît pas plus hardie que celle par laquelle M. Maulmond écarte les peines de simple police pour la révocation de la prescription.

(1) Nous ne citons pas à cette place le décret du 4 juin 1858 qui ne s'occupe pas des peines disciplinaires.

§ 4. — Dispense d'inscription en ce qui concerne les étrangers : suppression par la loi du 11 juillet 1900.

L'article 12 de la loi du 5 août 1899 décidait que l'étranger n'aurait droit aux dispenses d'inscription sur le bulletin que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réservait aux condamnés français des avantages analogues.

Devant le Conseil d'Etat, M. le rapporteur Jacquin avait proposé le rejet de ce texte, pour la raison que les lois pénales sont essentiellement territoriales et qu'elles s'appliquent aussi bien aux étrangers qu'aux régnicoles. M. Jacquin faisait en outre remarquer que le droit d'expulsion constituera toujours pour l'Etat une arme suffisante.

Dans la loi du 11 juillet 1900, cet article n'existe plus.

SECTION II

A qui est délivré le bulletin n° 3. Formes de la demande

Le bulletin n° 3 est, nous l'avons vu, le seul qui soit délivré aux particuliers, et encore, les seuls particuliers qui puissent en demander communication sont les intéressés eux-mêmes.

« Le législateur ne s'est pas borné à créer, en fa-
« veur des particuliers, un bulletin n° 3 essentiel-
« lement différent du bulletin n° 2. Obéissant à un
« sentiment de *généreuse humanité* et s'inspirant
« de ce qu'il a considéré comme un véritable inté-
« rêt social, il a prescrit, dans l'article 6 de la loi,
« de ne délivrer le bulletin n° 3 qu'à la personne
« qu'il concerne et jamais à un tiers.

« L'intéressé sera donc seul maître de faire connaître, s'il le juge convenable, ses antécédents judiciaires et, à cet égard, la loi et le règlement d'administration publique ont pris les précautions nécessaires pour éviter toute indiscrétion ou toute fraude. » (Circ. chanc., 15 décembre 1899.)

Nous avons vu, au début de notre étude, qu'une circulaire du 6 décembre 1876, émanant de M. Dufaure, garde des sceaux, avait déjà décidé que la communication des extraits du casier judiciaire serait, en principe, refusée désormais aux tiers. Cette mesure avait été nécessitée par les abus résultant de la circulaire du 6 novembre 1850, par laquelle M. Rouher instituait les casiers judiciaires et qui permettait la communication à toute personne qui en faisait la demande.

La circulaire du 6 décembre 1876 n'interdisait pourtant pas d'une façon absolue la communication aux tiers. Le procureur général examinait les demandes faites par ces derniers qui n'obtenaient des extraits du casier que sur son autorisation expresse. Cette autorisation de devait, du reste, être accordée que pour des motifs très sérieux.

Deux nouvelles circulaires du 4 décembre 1884

et du 8 janvier 1890, plus énergiques, refusèrent désormais la communication des extraits du casier aux tiers, et cela pour quelque motif que ce fût. La circulaire du 15 décembre 1899 ne fait que renouveler cette interdiction.

Cependant, au cas de demande en divorce et lorsque l'incendie des archives d'un greffe ne permet pas au demandeur de retrouver la minute du jugement condamnant son conjoint à une peine afflictive ou infamante, il pourra lui être délivré un extrait du casier judiciaire de ce conjoint pour la procédure. C'est, du reste, le seul cas où un tiers puisse obtenir communication du casier. (Cir. Chanc., 4 décembre 1884)

Dans le cas où une personne demande le divorce contre son conjoint frappé d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante et où il n'y a pas cette complication de l'incendie des minutes du jugement, la circulaire du 4 décembre 1884 indique la marche à suivre pour que l'époux demandeur puisse se procurer la preuve de la condamnation de son conjoint et joindre cette preuve au dossier. Si le casier judiciaire ne porte pas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, l'époux demandeur en sera informé par lettre ; si, au contraire, une telle condamnation figure au casier, le Parquet, sans délivrer de bulletin, indiquera à l'époux demandeur la date et le lieu de l'arrêt ou du jugement, afin que ce dernier puisse s'en procurer un extrait.

M. Maulmond est d'avis, au contraire, qu'il faut considérer cette circulaire du 4 décembre 1884

comme abrogée, même en ce qui concerne les renseignements que, aux termes de cette circulaire, les Parquets étaient autorisés à donner au conjoint demandeur : il se fonde, pour cela, sur les termes absolus de l'article 6 de la loi.

S'il fallait admettre la solution de M. Maulmond, il est facile de voir dans quelle situation on mettrait l'époux qui sait qu'une condamnation à une peine afflictive ou infamante existe contre son conjoint, mais qui ignore la juridiction qui l'a prononcée ; le cas sera rare, c'est vrai, mais il est à prévoir. Nous aimerions mieux le maintien de la circulaire de 1884 qui, du reste, ne devrait être abrogée qu'autant qu'elle serait incompatible avec la loi du 5 août 1899 ; est-ce le cas ? Nous ne le croyons pas. L'article 6 de la loi déclare qu'en aucun cas un bulletin n° 3 ne doit être délivré à un tiers. Mais le Procureur de la République ne répond pas à la demande de renseignements de l'époux par un envoi de bulletin n° 3 ; il se borne à lui faire connaître, par simple lettre, s'il existe ou non au casier du conjoint une condamnation à une peine afflictive ou infamante et, s'il en existe une, toujours sans délivrer le bulletin n° 3, il indique à l'époux demandeur la date et le lieu de la condamnation. Tout au plus accorderions-nous à M. Maulmond que, dans le cas d'incendie des archives d'un greffe, la partie de la circulaire du 4 décembre 1884, qui accorde à l'époux demandeur le droit de se faire délivrer un extrait du casier de son conjoint, est incompatible avec les termes de l'article 6 de la loi. Mais il ne faut pas se

dissimuler les inconvénients de cette prohibition qui aura pour résultat, en certains cas, d'empêcher l'introduction d'une instance légitime.

L'article 10 du règlement a déterminé les formes de la demande du bulletin n° 3. Cette demande ne peut être faite que par lettre précisant l'état-civil et revêtue de la signature de l'intéressé. Si celui-ci ne peut ou ne sait signer, cette impossibilité doit être constatée par le maire ou le commissaire de police qui attestera, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé. La légalisation de la signature n'est pas exigée. On a pensé que cette formalité, à coup sûr utile, pourrait occasionner des retards et des déplacements assez onéreux et préjudiciables, notamment à ceux qui ont besoin d'obtenir rapidement l'extrait de leur casier judiciaire pour se procurer à bref délai du travail ou un emploi. (Circ. Chanc., 15 décembre 1899.) En outre, l'article 37 de la loi du 28 avril 1893 dispense la demande du droit de timbre.

—

SECTION III

Rédaction du bulletin n° 3.

Nous avons vu, en étudiant les articles 7, 8 et 10 de la loi quelles sont les mentions qui sont dispensées de l'inscription au bulletin n° 3. La circulaire du 15 décembre 1899 ajoute que lorsqu'il

n'existe aucun bulletin n° 1 ou lorsque les condamnations ou décisions constatées par les bulletins n° 1 ne doivent pas être inscrites au bulletin n° 3, l'article 2 du règlement prescrit de délivrer ce bulletin oblitéré par une bande transversale. La formule *néant* établie par l'article 4, paragraphe 5 de la loi pour les bulletins n° 2 ne pouvait trouver ici son application, puisqu'elle signifie qu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, et par suite aurait été souvent, en ce qui concerne le bulletin n° 3, contraire à la réalité.

Les droits alloués au greffier pour la rédaction du bulletin n° 3 sont fixés ainsi qu'il suit :

Droit de recherches.....	o fr. 25	1 fr.
Droit de rédaction.....	o fr. 25	
Droit d'inscription au répertoire...	o fr. 50	

Le prix du bulletin n° 3 est donc de 1 franc. Il faut y ajouter les droits d'enregistrement fixés à 20 centimes, décimes non compris. Quant aux droits de timbre, les bulletins n° 3 en sont dispensés. (L., 26 janvier 1892, article 5.)

La demande du bulletin n° 3 doit être accompagnée du montant des droits dus au greffier, ainsi que du droit d'enregistrement. (Décr. 12 décembre 1899, article 13.)

SECTION IV

Des infractions à la loi sur le casier.

« Quiconque aura pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

« Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura été sciemment la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé. » (L. 11 juillet 1900, art. 11.)

« Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

« L'article 463 du Code pénal sera dans tous les cas applicable. » (L. 11 juillet 1900, art. 12.)

Les infractions prévues par les articles 11 et 12 de la loi du 11 juillet 1900 doivent être énergiquement poursuivies, parce qu'elles peuvent causer un préjudice sérieux et quelquefois irréparable à ceux qui en sont victimes.

En réalité, la plupart de ces infractions constituaient, avant la loi nouvelle, des faux qui se trou-

vent correctionnalisés par elle. « Par suite, la réserve de l'article 11, « sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet », trouvera rarement son application pratique ; on peut concevoir, cependant, une double poursuite, criminelle et correctionnelle, par exemple au cas où le prévenu aurait appuyé, par la production de pièces falsifiées, les fausses déclarations prévues par l'article 11. » (Circ. Chanc., 15 décembre 1899.)

Ce dernier passage de la circulaire est destiné à ne laisser aucun doute sur l'interprétation à donner aux mots « sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet », de l'article 11, § 1. En deuxième délibération, au Sénat, M. le Garde des sceaux avait soulevé la question en ces termes :

«... Le fait prévu par ce paragraphe constitue en lui-même un faux. Il s'agit d'un individu qui se présente sous le nom et avec l'état civil d'un autre et se fait condamner sous son nom : c'est un faux.

« La première partie du paragraphe correctionnalise le faux et le frappe d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement ; j'accepte cette solution, mais il me semble que les mots « sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet, sont inutiles. »

M. Léopold Thézard, rapporteur, expliqua que ces mots visaient le cas où, en dehors du fait correctionnel, il existe un crime de faux caractérisé, pouvant être l'objet d'une poursuite particulière.

Antérieurement à la loi du 5 août 1899, comme l'usurpation de l'état civil d'un tiers constituait le

crime de faux en écritures publiques et était punie des peines rigoureuses de l'article 147 du Code pénal, la jurisprudence exigeait, pour que le crime fut punissable, le concours de tous les éléments constitutifs du crime de faux et notamment l'existence d'un préjudice certain ou possible. De là cette conséquence que, si l'état civil usurpé était un état civil imaginaire, si le tiers dont le nom avait été usurpé n'existait pas ou n'avait jamais existé, le préjudice étant dans tous les cas irréalisable, le crime ne pouvait exister (Crim., Cass., 4 déc. 1873, D. 75, I, 94; Crim., rej., 7 juillet 1887, D. 87, I, 463). Il avait été décidé même, que la rétractation spontanée du prévenu, au cours de l'information, devait avoir un effet semblable (Crim., cass., 4 déc. 1873, précité; — Toulouse, 15 juin 1872, D. 72, 2, 201; — Besançon, 19 janvier 1891, D. 92, 2, 316).

Sous l'empire de la loi du 5 août 1899, il fallait, pour que le délit existât, que la condamnation eût été inscrite au casier judiciaire d'un tiers; mais la loi du 11 juillet 1900 a modifié la loi du 5 août 1899 sur ce point; le délit sera constitué dès que les circonstances où le prévenu a pris un faux nom, *auront pu* déterminer l'inscription d'une condamnation au casier d'un tiers. Peu importera donc que la procédure se soit terminée par un non lieu ou par un acquittement : le délit n'en existera pas moins.

Il faut décider aussi que les poursuites pourront commencer contre celui qui aura pris le nom d'un tiers, même si le jugement le condamnant sous le

nom de ce tiers n'est pas encore définitif. La circulaire du 30 novembre 1900 dit même que la poursuite pourra être exercée dès que la fraude sera découverte, avant que l'inscription au casier ait été opérée et avant même qu'une condamnation soit intervenue.

La jurisprudence a maintenu, malgré la distinction créée par l'article 11 entre l'usurpation d'état civil et le crime de faux, les tempéraments qu'elle avait établis précédemment. Le délit n'existera donc qu'autant que le nom adopté est celui d'une personne réellement existante lors de l'usurpation, puisque, sans cette condition, il n'y a aucune possibilité de préjudice. La rétractation spontanée du prévenu devant le juge d'instruction, en empêchant tout préjudice moral ou matériel, aura le même effet. (Limoges, 21 mars 1902, D., 1901, 2, 200).

Sous la loi du 11 juillet 1900 comme sous la loi du 5 août 1899 et comme sous le régime établi antérieurement par la jurisprudence, si la personne dont le nom a été usurpé est morte, il n'y aura pas délit. Vainement invoquerait-on en sens contraire les mots « *auraient pu déterminer* » du nouvel article 11 pour prétendre que, seule, l'intention du prévenu doit être prise en considération; il faut que le préjudice puisse exister par l'inscription possible d'une condamnation au casier judiciaire d'un tiers; or, si le tiers est mort, il n'a plus de casier, il n'y a donc ni préjudice ni délit.

Cette condition indispensable du préjudice possible nous fait décider encore qu'il n'y aura pas

délit si la condamnation n'est pas de nature à figurer sur le casier judiciaire de ce tiers par l'établissement d'un bulletin n° 1; telles sont les condamnations pour infractions aux lois sur les contributions indirectes, les douanes, les octrois, la poste et les eaux et forêts. A raison du caractère des amendes qui, dans ces matières, sont considérées plutôt comme des réparations civiles que comme des peines proprement dites, ces infractions ne doivent pas être assimilées à des délits au sens de l'article 1er de la loi du 5 août 1899, à la condition qu'elles ne soient pas réprimées par une peine corporelle (Circ., Chanc., 22 janvier 1900).

SECTION V

De la rectification du casier judiciaire.

Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du Tribunal ou de la Cour qui aura rendu la décision (L. 11 juillet 1900, art. 14, § 1).

L'article 14 est formel : il faut que la procédure soit ouverte par une requête; une assignation ne pourrait remplacer la requête. Du reste, il y a deux excellentes raisons à l'obligation d'introduire la demande en cette forme : l'économie et

la célérité, car la procédure sur requête est la moins coûteuse et la plus rapide.

Si la décision a été rendue par une Cour d'assises, la requête sera remise au premier président de la Cour d'appel, qui saisira la Chambre correctionnelle de la Cour (id., § 2).

Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un magistrat pour faire le rapport.

Le Tribunal ou la Cour pourra ordonner d'assigner la personne, objet de la condamnation.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant sera condamné aux frais.

Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription erronée, s'il a été appelé dans l'instance (id., § 3-7.)

L'article 16 de la loi ordonne que l'instance soit débattue et jugée en Chambre du Conseil, sur le rapport du magistrat commis et le ministère public entendu.

La loi ne dit pas par qui seront supportés les frais au cas où celui qui aura été la cause de l'inscription erronée n'aura pas été appelé dans l'instance ; il faut en conclure que les frais seront, en ce cas, supportés par le Trésor.

Malgré la généralité des termes employés par le paragraphe 1er de l'article 14, il résulte, du contexte même des autres paragraphes et du commentaire de cet article par le rapporteur de la loi au Sénat, que la procédure de cet article s'applique uniquement au cas où la mention erronée portée au casier judiciaire provient de ce qu'une condamna-

tion prononcée sous le nom d'une personne ne lui est, en réalité, pas applicable. La rectification du casier n'est que la conséquence d'une rectification préalable de l'arrêt ou du jugement. (Circ. Chanc., 15 décembre 1899)

Au cas, au contraire, où un individu prétendrait que des condamnations figurent à tort sur son bulletin n° 3, c'est au Tribunal civil du lieu d'origine qu'il pourra soumettre sa réclamation : il n'est plus question, en effet, de l'exécution d'un jugement devant être soumise à la juridiction qui a prononcé, mais bien de la rédaction d'un acte distinct, l'extrait du casier judiciaire.

Le paragraphe 7 de l'article 14 conserve au ministère public le droit d'agir d'office, dans la même forme, en rectification du casier.

La Chancellerie recommande aux parquets de ne pas perdre de vue cette faculté qui leur est assurée par l'article 14. Ils ne devront pas hésiter à user, dans la plus large mesure, d'un droit dont l'exercice intéresse au plus haut point l'ordre public.

Le paragraphe 4 de l'article 14 déclare que la Cour ou le Tribunal *pourra* ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation : cela signifie que la présence de cette personne à l'instance n'est pas nécessaire. C'est dans le même sens qu'il faut interpréter le paragraphe 6 du même article qui prévoit le cas où la requête est admise, tandis que celui qui aura été la cause de l'inscription erronée n'a pas été appelé dans l'instance. Le texte formel de la nouvelle loi met fin à une con-

troverse qui existait auparavant sur le point de savoir si un jugement ou un arrêt pouvait être rectifié sans la présence de celui qui avait été condamné sous le nom d'un tiers.

C'est ainsi, en effet, qu'un arrêt de la Cour de Dijon du 31 mars 1875 (Dalloz, 1876, 2, 32) déclarait le Tribunal correctionnel compétent pour ordonner que le bulletin mentionnant cette condamnation serait retiré du casier judiciaire du réquérant, *alors même que le jugement primitif a acquis l'autorité de la chose jugée par suite du décès du véritable condamné.*

Au contraire, un jugement du Tribunal de Die, du 2 juillet 1877 (D. 1878, 3, 32), disait que la condamnation dont le requérant se déclare frappé à tort, ne peut être mise à la charge du véritable délinquant qui n'a jamais été assigné et ne figure pas en nom dans les poursuites, tout au moins lorsque les délais de la prescription sont expirés.

Dans le même sens, un arrêt de la Cour de cassation, rejetant un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, décidait que la procédure prescrite par les articles 518, 519 et 520 du Code d'instruction criminelle, était applicable, non seulement à la reconnaissance d'identité d'un condamné repris après évasion, mais encore lorsqu'il s'agissait de faire constater l'identité d'un individu condamné sous le nom d'un tiers. M. Naquet, à ce moment procureur général à Aix et qui avait formé le pourvoi en cassation, fit paraître, dans le *Journal des Parquets* (année 1886, première partie, p. 3), un article sur cette question ; dans cet article il montrait

que la question de rectification n'avait pas été prévue par la loi, et cependant l'intérêt public, disait-il, était aussi bien en jeu que l'intérêt du tiers; la loi s'était, en effet, bornée à régler une espèce particulière dans les articles 518 et suivants du Code d'instruction criminelle. La jurisprudence empruntait une solution à une généralisation injustifiée en théorie et dangereuse en pratique, suivant les expressions mêmes de M. Naquet, des dispositions du Code d'instruction criminelle.

Depuis la loi du 5 août 1899, le doute n'est plus permis. La Cour ou le Tribunal pourra assigner la personne objet de la condamnation, si bon lui semble, et à condition que cela soit possible; mais la Cour où le Tribunal sera seul juge du point de savoir s'il y a opportunité à le faire. La rectification sera toujours possible, même lorsque l'individu condamné sous le nom d'un tiers sera mort ou disparu.

Cependant, les Cours et Tribunaux feront bien, toutes les fois que cela sera possible, de mettre en cause l'individu condamné sous le nom d'un tiers; du moment que l'on veut régler une situation, autant vaut la régler tout de suite, d'une façon définitive, que de s'exposer à des difficultés possibles dans l'avenir; il vaut mieux appeler dans l'instance l'individu à la charge de qui on veut mettre les condamnations, de manière à lui permettre de défendre ses intérêts et de contester les prétentions du demandeur.

Mention de la décision intervenue sera faite en

marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification (art. 14, § 8).

Les bulletins n° 1 qui, à la suite de l'instance en rectification, auront été reconnus établis à tort, seront retirés du casier judiciaire et remplacés par d'autres bulletins n°s 1 applicables au véritable coupable.

Ces actes, jugements et arrêts, seront dispensés du timbre et enregistrés en débet (art. 14, § 9).

Les jugements ou arrêts sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation, selon les règles ordinaires du droit (art. 16, § 2).

CHAPITRE II

De la Réhabilitation de droit.

Principe. — La réhabilitation de droit ne peut être acquise que par les condamnés qui ont d'abord prescrit la mention de leurs condamnations au bulletin n° 3.

Il est nécessaire de poser ce principe avant d'aborder l'étude de l'article 10; grâce à lui se dissipe une antinomie apparente entre l'article 8 et l'article 10. Si nous ne tenions pas compte, en effet, de ce principe, nous en arriverions à décider que la réhabilitation peut être acquise, alors que des condamnations figurent encore au casier; car, aux termes de l'article 8, le condamné ne peut bénéficier de la prescription qu'autant qu'il n'a pas encouru, pendant le délai fixé pour prescrire, de condamnation même à l'amende; — l'article 10, au contraire, permet l'acquisition de la réhabilitation malgré une ou même plusieurs condam-

nations à l'amende, intervenues pendant le délai d'épreuve. Le principe que nous avons posé dès le début, dissipe l'équivoque et doit être admis d'autant plus facilement que « le législateur a voulu établir une étroite corrélation entre la prescription des mentions du bulletin n° 3, édictée par l'article 8 et la réhabilitation de droit. (Circ. Chanc., 15 décembre 1899)

Précisons le sens du principe que nous avons établi, par un exemple :

Supposons un individu qui a subi, pour vol, par exemple, une condamnation à six mois de prison; cinq ans après l'expiration de la peine corporelle et du paiement de l'amende, il aura prescrit la mention de sa condamnation au bulletin n° 3, pourvu que, durant ces cinq années, il n'ait encouru aucune condamnation, même à une simple amende (art. 8, § 2, Loi du 5 août 1899) : la moindre condamnation de ce genre, intervenue pendant le délai, suffirait à lui faire perdre le bénéfice de la prescription.

Au contraire, dès qu'il aura, au bout des cinq ans, acquis le bénéfice de la prescription, il pourra, durant les cinq années qui resteront à courir avant l'acquisition de la réhabilitation de droit, encourir autant de condamnations à l'amende qu'il voudra, sans que cette réhabilitation à venir soit le moins du monde compromise.

Donc, la réhabilitation de droit « doit être nécessairement précédée de la prescription des mentions. » (Circ. Chanc., 15 décembre 1899.)

« Une simple condamnation à l'amende ne met

pas obstacle à la réhabilitation de droit (art. 10, § 1) et, par conséquent, ne modifie ni le point de départ ni la durée du délai d'épreuve, si elle intervient dans la période subséquente à celle de la prescription de la mention au bulletin n° 3.

« Mais la réhabilitation acquise pour la condamnation antérieure ne s'étend pas à la condamnation à l'amende survenue depuis. Celle-ci pourra disparaître à son tour à l'expiration d'un délai spécial commençant à courir après le paiement de l'amende. » (id...)

M. Maulmond fait remarquer la rédaction défectueuse du texte qui, dit-il, pourrait prêter à équivoque ; il critique les mots « sans que le condamné ait *subi de nouvelles condamnations* » qui pourraient laisser croire, d'abord, que le législateur a envisagé le cas où plusieurs condamnations autres qu'à l'amende, auraient été prononcées; ensuite, que le condamné qui n'aurait pas exécuté ces condamnations, pourrait tout de même bénéficier de la réhabilitation de droit. En fin de compte, M. Maulmond proposait la rédaction suivante : « sans que le condamné ait *encouru une nouvelle condamnation* à une peine autre que l'amende. »

Les craintes de fausse interprétation de M. Maulmond nous paraissent contestables, car les travaux préparatoires et l'esprit même de la loi ne laissent place à aucune équivoque ; tout au plus trouvons-nous le mot « *subi* » assez impropre ; quant aux mots « *nouvelles condamnations* » au pluriel, nous ne pensons pas qu'ils puissent donner lieu à la moindre confusion ; si, en effet,

une seule condamnation ne devait pas suffire à retirer le bénéfice de la réhabilitation, à partir de quel nombre les condamnations à une peine autre que l'amende auraient-elles cet effet ?

Donc, toute condamnation à une peine autre que l'amende, intervenue pendant les délais fixés par l'article 10, suffira pour empêcher la réhabilitation. Mais encore faudra-t-il que la condamnation prononcée dans cet intervalle soit définitive ; tant qu'elle n'aura pas acquis ce caractère, il ne saurait être question de la faire intervenir, pour enlever au condamné l'espoir de sa réhabilitation; d'où, si la condamnation prononcée pendant le cours du délai ne devient définitive qu'après son expiration, la réhabilitation restera acquise au condamné.

Le chapitre sera divisé en trois sections. La première déterminera quels sont les délais nécessaires pour acquérir la réhabilitation de droit; — dans la deuxième, nous dirons quels sont les effets de cette dernière ; — enfin, la troisième aura trait aux contestations qui peuvent exister sur la réhabilitation de droit.

SECTION PREMIÈRE

Des délais nécessaires pour acquérir la réhabilitation de droit.

La réhabilitation de droit est acquise à l'expiration de délais qui varient, comme ceux de l'article 8, et dans les mêmes conditions, mais qui,

tous, ont le même point de départ fixé au jour de l'expiration de la peine corporelle ou du paiement de l'amende.

La remise par voie de grâce doit, d'ailleurs, de même que pour la prescription des mentions, équivaloir à l'exécution des peines ; l'exécution de la contrainte par corps équivaut aussi au paiement de l'amende.

Au cas de prescription de la peine corporelle, les délais commenceront à courir du jour où elle sera acquise (art. 8-4° et 10, § 2, de la loi du 5 août 1899 — 11 juillet 1900).

Sur ce point, d'ailleurs, comme pour la fixation du point de départ du délai en cas de libération conditionnelle, la circulaire du 15 décembre 1899 renvoie aux explications données sur la prescription des mentions du casier au bulletin n° 3.

Le délai est de dix ans, dans le cas prévu par l'article 8 1° et 2° ; de quinze ans, dans le cas prévu par l'article 8-3° ; de vingt ans, dans le cas prévu par l'article 8-4°.

SECTION II

Effets de la réhabilitation de droit.

La réhabilitation de droit a identiquement les mêmes effets que la réhabilitation ordinaire. (Circ. Chanc., 15 décembre 1899.)

Les termes absolus de l'article 4 ont modifié la

situation de tous les réhabilités, même des réhabilités judiciaires. Avant la loi du 5 août 1899, le réhabilité judiciaire voyait disparaître la condamnation de son casier : tout bulletin n° 2, délivré par le greffe, portait la mention « *néant* », à l'exception, toutefois, des bulletins délivrés à l'autorité judiciaire ; et encore la communication n'était-elle faite à cette dernière que lorsqu'il y avait des poursuites exercées ou une demande de réhabilitation. Cette mesure était excellente : à quoi bon, du moment que la condamnation avait disparu avec les incapacités qu'elle entraînait à sa suite, continuer à la dénoncer aux administrations publiques et à l'Etat ? — Depuis la loi du 5 août 1899, il n'en est plus ainsi : l'article 4 dit formellement que le bulletin n° 2, portant le relevé intégral des bulletins n° 1, sera délivré à un certain nombre d'autorités (art. 4, § 2). La situation des réhabilités est donc aggravée par la loi de 1899 : seule, l'amnistie pourra délivrer le réhabilité de l'inscription de sa condamnation sur le bulletin n° 2 ou encore l'accomplissement de sa quatre-vingtième année.

Il importe que, dès que la réhabilitation se révèle, elle soit immédiatement constatée. Sans doute, les greffiers ne sauraient être astreints à rechercher d'office les personnes qui peuvent, dès maintenant, en profiter. Mais lorsque, à l'occasion de la délivrance d'un bulletin n° 2 ou 3, ils s'apercevront qu'elle est acquise, ils devront en faire mention sur le bulletin n° 1, l'inscrire également sur le bulletin n° 2, qui est le relevé intégral des bulletins n° 1, ou rédiger en conséquence le bulletin n° 3.

Au point de vue spécial du casier judiciaire, la réhabilitation de droit a pour conséquence de faire disparaître du bulletin n° 3, définitivement et sans qu'elles puissent jamais revivre, les mentions relatives aux condamnations à l'égard desquelles elle est intervenue.

Pour toutes les condamnations exécutées avant la promulgation de la loi du 5 avril 1899, la seule inspection du bulletin n° 1 ne permet pas de dire avec certitude si la réhabilitation de droit est acquise, puisque l'exécution des peines n'y est pas mentionnée. Mais dès qu'il paraît probable que l'article 10 peut trouver son application, les intéressés qui demandent un bulletin n° 3 doivent être invités à produire les justifications nécessaires, et les parquets sont dans l'obligation de leur prêter, à cet effet, le concours le plus actif et le plus bienveillant.

Il convient tout spécialement de vérifier, avant d'instruire une demande en réhabilitation judiciaire, si les conditions de réhabilitation de droit ne se trouvent pas réalisées. (Circ. Chanc., 15 décembre 1899.)

M. Maulmond déclare que les termes employés par les articles 8 et 10 ne peuvent s'appliquer ni aux décisions disciplinaires ni aux déclarations de faillite qui se trouveraient, dès lors, nécessairement exclues de la double faveur accordée par la loi du 5 août 1899 : aussi les faillis ne pourraient-ils acquérir la réhabilitation que conformément aux dispositions des articles 604 et suivants du Code de commerce — et les officiers publics ou minis-

tériels destitués que par la loi du 19 mars 1864. M. Maulmond constate que, pour ces derniers tout au moins, il semble qu'il y ait eu un simple oubli du législateur; mais quoique cette solution soit regrettable, il faut refuser dans les deux cas la réhabilitation de droit.

Cette solution nous semble d'autant plus dure qu'aux termes de l'article 8-4°, les peines perpétuelles elles-mêmes peuvent, au cas de remise totale ou partielle, bénéficier de la prescription de la mention au bulletin n° 3, premier stade vers la réhabilitation de droit. Il paraît donc vraisemblable que la loi du 5 août 1899 a prévu la prescription de toutes les mentions pouvant figurer au bulletin n° 3 et la réhabilitation de droit de toutes les condamnations, à condition que le condamné se trouve dans les termes de cette loi. Puisque les peines les plus fortes qui puissent être prononcées, après la peine de mort, n'empêchent pas la réhabilitation de droit, à plus forte raison les peines moindres devront-elles en bénéficier.

Nous croyons donc contraire à l'esprit de la loi du 5 avril 1899 de refuser la réhabilitation de droit aux faillis et aux officiers publics ou ministériels destitués. La seule difficulté viendrait du délai et du point de départ à lui fixer.

SECTION III

Contestations sur la réhabilitation de droit.

En cas de contestation sur la réhabilitation de droit où de difficultés soulevées par l'application des articles 7, 8 et 9 de la présente loi ou par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 2, § 2, l'intéressé pourra s'adresser au tribunal correctionnel du lieu de son domicile ou à celui du lieu de sa naissance, suivant les formes et la procédure prescrites par l'article précédent (art. 14 de la loi ; art. 15, L. 11 juillet 1900).

Cet article 15 de la loi du 11 juillet 1900 est l'ancien paragraphe 3 de l'article 10 de la loi du 5 août 1899.

L'instance sera débattue et jugée en chambre du conseil, sur le rapport du magistrat commis et le ministère public entendu (art. 16, L. 11 juill. 1900).

Les jugements ou arrêts rendus seront susceptibles d'appel ou de pourvoi en Cassation, selon les règles ordinaires du droit (*idem*...).

Lorsqu'il s'agit spécialement d'une difficulté relative à la réhabilitation, l'article 15 de la loi du 11 juillet 1900 dit formellement que le tribunal correctionnel du lieu de naissance ou de domicile sera la juridiction compétente. Le texte correspondant de la loi du 5 août 1899 (art. 10, § 3) était

muet sur ce point ; aussi la circulaire du 15 décembre 1899 désignait-elle, d'une façon vague, « le tribunal civil ». L'article 15 est très heureusement explicite.

TROISIÈME PARTIE

Appréciation de la réforme du Casier judiciaire

et de la

Création de la Réhabilitation de droit.

Le mécanisme de la prescription du casier judiciaire et celui de la réhabilitation de droit, qui n'est que le prolongement de la prescription du casier, viennent d'être examinés en détail et dans toutes leurs parties. Il devient plus facile d'essayer de justifier les critiques adressées à ces deux institutions, dans la première partie de cet ouvrage.

Dès à présent, et sans aller davantage au fond des choses, il apparaît évident que la prescription du casier judiciaire et la réhabilitation de droit sont toutes deux établies sur une base objective, et cela de façon absolue.

Si la première partie de la loi du 5 août 1899,

celle qui a trait aux bulletins n° 1 et 2, est conforme aux principes de la subjectivité — puisqu'elle se préoccupe de la personnalité du délinquant, pour le frapper plus ou moins durement, selon que par ses antécédents il apparaît ou non amendable — il n'en est pas de même de la deuxième partie de cette même loi : le bulletin n° 3 est régi par l'objectivité. Nous avons vu, en effet, que le fait, pour un condamné ancien, d'avoir traversé sans condamnation nouvelle une période qui varie de durée selon l'importance des peines déjà subies, suffit pour l'acquisition de la prescription du casier ou pour celle de la réhabilitation de droit. Le fonctionnement de ces deux institutions est automatique : le bénéfice en est acquis sans formalité, sans intervention d'aucune autorité qui, — après examen des titres des bénéficiaires et de l'honnêteté de leur vie privée, — décide, en leur accordant des avantages aussi considérables, qu'ils en sont dignes.

Les lois du 5 avril 1899 et du 11 juillet 1900 ne sont donc pas conformes aux principes d'individualisation dont les avantages ont été exposés dans l'introduction de ce travail. Cela est très apparent à première vue.

Il reste maintenant à se demander si, au point de vue pratique, il convient d'être satisfait de cette orientation donnée à la législation du casier judiciaire.

La réforme du casier judiciaire a été accomplie par le législateur pour parer à deux inconvénients :

1° Ce que l'on est convenu d'appeler la permanence et la publicité du casier judiciaire ;

2° Les procédés inquisitoriaux de la réhabilitation ordinaire.

Cette troisième partie comprendra deux chapitres distincts. Dans le premier, il sera examiné, d'abord si les critiques adressées au casier judiciaire étaient fondées, ensuite si les procédés créés pour y remédier remplissent le but en vue desquels on les a institués ; enfin, en cas de conclusion en faveur de la négative — et si les institutions critiquées étaient réellement défectueuses — par quels moyens on pouvait espérer les corriger.

Dans un deuxième chapitre, nous nous demanderons d'abord quel est le bien fondé des raisons invoquées en faveur de la réhabilitation de droit; puis, quelle est la valeur pratique de cette dernière.

CHAPITRE PREMIER

De l'opportunité de créer le bulletin n° 3.

SECTION 1

Les critiques adressées au casier judiciaire étaient-elles fondées ?

Nous avons vu, en examinant les travaux préparatoires de la loi du 5 août 1899, que l'on appelle *permanence du casier judiciaire* la perpétuité des mentions sur les extraits délivrés aux particuliers. Cette permanence était âprement critiquée ; on lui reprochait de river, en quelque sorte, à une condamnation l'individu frappé, et cela pour toute sa vie. Dix ans, vingt ans après que la peine avait été subie, on ne délivrait jamais à ce malheureux un extrait de son casier judiciaire sans y faire figurer cette mention fatale qui lui fermait toutes les portes. C'était là, disait-on, une survivance de la condamnation, une sorte de pénalité nouvelle, qui

n'avait pas été prononcée, et qui, pourtant, était perpétuelle.

La circulaire du 15 décembre 1899 déclare à ce sujet :

« Le législateur a considéré que, si le casier judiciaire est une institution excellente en tant qu'il renseigne exactement la justice et les administrations intéressées sur les antécédents judiciaires, il présente des inconvénients dans le système suivi jusqu'à ce jour, par les obstacles qu'il apporte à l'amendement et au reclassement des condamnés. Il est certaines condamnations qui, à raison de la nature du fait incriminé ou du peu d'importance de la peine, n'entachent pas l'honneur et ne révèlent pas une perversité profonde chez celui qui les a encourues. »

La publicité du casier judiciaire fut aussi très vivement attaquée.

Lors de la discussion générale au Sénat, M. le sénateur Bérenger, dans un discours très éloquent (*Journal Officiel*, 9 décembre 1898, p. 966 à 970), mettait en évidence les inconvénients de la publicité actuelle du casier, malgré la restriction apportée par les circulaires à cette publicité : il montrait la situation affreuse faite aux condamnés qui n'ont ni ressources personnelles ni famille pour leur venir en aide, qui étaient repoussés de partout faute de présenter un casier judiciaire blanc et qui, fatalement, étaient rejetés dans la récidive. Il faisait remarquer enfin qu'une institution qui arrivait à ce résultat de priver un homme, même condamné, des ressources les plus nécessaires et à lui rendre

la vie impossible, était assurément une aggravation de peine s'ajoutant à la peine prononcée, une peine accessoire, souvent plus terrible que la condamnation elle-même. Or, cette peine accessoire, aucun tribunal ne l'avait prononcée ; elle ne reposait même pas sur la loi ; et alors que la peine prononcée n'était que temporaire, la peine accessoire était perpétuelle.

Prises séparément, ces deux critiques adressées à la permanence et à la publicité du casier, sont très justes. Mais, si on les rapproche, l'une des deux voit son importance diminuée jusqu'à disparaître. En affet, la permanence n'est un vice qu'autant qu'il y a publicité ; si l'on supprime cette dernière, elle n'aura plus d'effets nuisibles.

La réciproque, au contraire, est fausse : on ne ne peut pas dire que la publicité n'est désastreuse qu'autant qu'il y a permanence ; nous verrons, dans la section II de ce chapitre, que la suppression de la perpétuité des mentions du casier n'a eu d'autre effet que de déplacer les inconvénients de la publicité : c'est le résultat de l'erreur par laquelle les auteurs de la loi nouvelle ont attribué une valeur égale à ces deux inconvénients.

Nous en arrivons à cette conclusion que la publicité du casier judiciaire est toujours un vice, tandis que la permanence, ou perpétuité des mentions, n'est un vice qu'autant qu'il y a publicité. Donc, le seul vice réel du casier, tel que ce dernier fonctionnait avant la réforme du 5 août 1899, c'est la publicité ; et l'on ne peut que s'associer aux critiques si justes que M. Bérenger lui adressait au Sénat.

SECTION II

La prescription des mentions du casier judiciaire remédie-t-elle aux inconvénients de permanence et de publicité ?

La réforme accomplie par la loi du 5 août 1899 a eu pour effet de faire disparaître la permanence du casier judiciaire : mais la publicité est restée, et ses inconvénients ont seulement été déplacés. Sous le régime préexistant la communication aux tiers n'avait qu'une raison d'être : la perpétuité des mentions du casier; en effet, les renseignements fournis par les extraits n'ont de valeur qu'autant qu'ils sont complets. — Pourquoi, dès lors, avoir conservé cette publicité ? Elle a été maintenue pour ne pas léser les ouvriers honnêtes qui n'ont jamais subi de condamnations et qui ont un intérêt majeur à montrer l'extrait vierge de leur casier; — et aussi pour conserver aux patrons une source de renseignements à laquelle ils ont l'habitude de recourir. Chose curieuse, le résultat a été absolument contraire au but que s'était proposé le législateur.

Dans cette question de communication du casier judiciaire, nous voyons en lutte les interêts de trois sortes de personnes.

1° Les condamnés anciens, repentants et pour le reclassement desquels la publicité est un obstacle ;

2° Les ouvriers honnêtes dont la présentation d'un extrait du casier vierge facilite le travail ;

3° Les patrons qui, en exigeant de ceux qui viennent leur demander du travail un extrait du casier judiciaire, peuvent se renseigner très facilement sur leur moralité.

Avant la réforme accomplie par la loi du 5 août 1899, les intérêts des tiers de la première catégorie étaient absolument sacrifiés aux intérêts des tiers de la seconde et de la troisième. On estimait tout naturel pour les patrons de ne considérer le casier judiciaire que comme une source commode de renseignements et, pour les ouvriers honnêtes, de trouver à s'employer rapidement, aux dépens de ceux qui avaient déjà subi une ou plusieurs condamnations.

Depuis la loi nouvelle, la proportion est renversée, exactement; ce sont les deuxième et troisième catégories qui paraissent sacrifiées à la première.

Sans doute, ces condamnés anciens et repentants sont dignes qu'on les aide dans leur effort pour se reclasser et nous ne pouvons qu'approuver la circulaire du 15 décembre 1899, lorsqu'elle dit :

« ...Quelle qu'ait été la peine prononcée, lorsqu'après un certain délai écoulé depuis son exécution et variable, d'ailleurs, suivant sa gravité, le condamné n'est plus tombé sous le coup de la loi, il a paru que la révélation du châtiment subi constituerait une véritable aggravation de la pénalité. »

Personne ne nie que cette révélation soit une aggravation de la peine; mais, ce qui est plus contestable, c'est la validité du moyen adopté par le

législateur de 1899 pour y remédier, puisque ce moyen, ainsi que nous allons essayer de le prouver, a eu pour effet de porter préjudice aux intérêts des autres tiers.

Du reste, il ne faut pas oublier que ces condamnés repentants, qui étaient liés par les révélations du casier judiciaire, étaient une infime minorité; la réhabilitation ordinaire, en effet, efface les mentions des condamnations sur les extraits, lorsqu'elle a été demandée et obtenue. Or, si nous écartons comme indignes d'intérêt ceux qui ont été jugés indignes d'en bénéficier et ceux qui ne se sont pas souciés de la demander, il restera certes des cas où les résultats de la loi se feront sentir jusqu'à l'injustice (et M. Bérenger en a cité, à la tribune du Sénat, plusieurs qui étaient dramatiques); mais ces cas constitueront des exceptions, et les lois ne sont pas faites pour ces dernières.

La réforme du casier judiciaire facilite, désormais, le reclassement de la minorité dont nous venons de parler; mais il nous semble que c'est aux dépens des intérêts des tiers des deux autres catégories; dans une troisième section, nous examinerons s'il n'y avait pas moyen de concilier ces intérêts divers.

La création du bulletin n° 3 a rencontré bien des obstacles et bien des résistances avant d'être accomplie et, une fois son principe admis, ce n'est qu'en combattant pied à pied que ses partisans ont pu avoir raison des résistances opposées par le Gouvernement et par une partie du Sénat. Lors de la discussion générale devant cette dernière assem-

blée, le tableau pathétique tracé par M. Bérenger produisit une profonde émotion. M. Lebret, garde des sceaux, répondant à M. Bérenger, confirma ces vices de l'institution du casier judiciaire, mais il se montra l'adversaire du bulletin n° 3. Il admettait bien le principe de la création de ce bulletin, mais il voulait y voir rayer uniquement les condamnations prononcées à l'étranger pour des faits non prévus par la loi pénale française sans qu'on le différenciât autrement du bulletin n° 2. Il déclarait préférer la clandestinité du casier à la délivrance de certificats incomplets et qui, ou bien tromperont les particuliers, ou bien n'obtiendront plus aucune créance. Il faisait, en outre, une remarque qui est une des plus fortes objections que l'on ait faites contre l'établissement du bulletin n° 3 : c'est qu'il y a des gens fort intéressants qui seront absolument victimes de cette organisation nouvelle : ce sont ceux qui n'ont jamais été condamnés, les ouvriers honnêtes faisant partie de la deuxième catégorie de tout à l'heure. A ceux-là on enlève le moyen légal de prouver qu'ils n'ont jamais eu de condamnation, et une vie toute d'honneur et de probité ne leur sera plus une raison suffisante d'être préférés, pour l'obtention de certains emplois, à ceux qui ont subi des condamnations dissimulées par le bulletin n° 3.

Voilà donc une catégorie de tiers, et des plus intéressants, qui sont lésés par l'établissement de la prescription du casier judiciaire : ce sont les tiers qui cherchent du travail.

Mais il est une autre catégorie de tiers qui aura

à souffrir de cette institution : ce sont les tiers qui font travailler, les tiers employeurs, ceux qui constituent la troisième catégorie de notre classification. Comment prétendra-t-on arrêter à l'avance les renseignements dont la connaissance peut leur être utile? N'est-il pas évident que, seule, la nature de l'emploi sollicité et non la nature du fait délictueux ou même l'importance de la condamnation, permettra de les déterminer? Un extrait du casier judiciaire ne portant pas de mention de condamnation est considéré à l'heure actuelle comme un certificat d'absolue honnêteté. Il y a une tendance trop naturelle, de la part du tiers employeur, à se contenter de ce certificat, sans rechercher d'autres renseignements, précisément à cause de cette sorte de caractère officiel. Et puisque le bulletin n° 3 est uniquement créé par les lois nouvelles pour renseigner les tiers, de quel droit les trompe-t-on par un extrait tronqué, en lequel ils auront une entière confiance? Un commerçant cherche un caissier, un individu se présente à lui avec de bons certificats (on n'en montre jamais que de ceux-là, et ils sont, du reste, assez faciles à se procurer) et un extrait de casier judiciaire vierge; le commerçant, devant cet ensemble de présomptions d'honnêteté qui, à cause de la confiance inspirée par le bulletin n° 3 lui sembleront des preuves, agrée le postulant; or, celui-ci a déjà subi une condamnation pour vol; le résultat de la prescription de mention du casier aura été de lui permettre de prendre une situation de confiance dont il n'était pas digne et dont il abusera peut-être. De même, un individu

sollicite un poste d'instituteur, de précepteur : il l'obtient sur la présentation d'un bulletin n° 3 sans mention ; on apprendra, peut-être trop tard, que la prescription du casier lui a servi à dissimuler une condamnation pour violences ou voies de fait, ou pour infraction aux lois sur la protection de l'enfance.

La prescription du casier judiciaire fournit donc au public un extrait tronqué, inexact, et qui trompera ce public à cause de la confiance qu'il inspire. L'honnête homme, en outre, en concurrence pour l'obtention d'un emploi avec un individu déjà condamné, pourra se voir préférer ce dernier, car il ne lui sera pas possible de prouver que lui-même n'a jamais subi de condamnation.

Enfin, il est une dernière critique que l'on peut adresser à la prescription du casier judiciaire, c'est son caractère de prescription : c'est le vice que nous retrouverons, plus sensible encore, en abordant la critique de la réhabilitation de droit. C'est ce caractère de prescription qui fait, des lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900, des lois à base objective. Quelle est la garantie offerte à la société par ce fonctionnement automatique ? Il ne nous paraît pas considérable : l'absence de condamnation pendant le délai de la prescription, si long soit-il, n'est pas toujours une preuve de l'amendement du condamné ; trop souvent ne sera-t-elle pas simplement l'indice d'une perversité plus grande, d'une habileté à échapper aux poursuites de la justice rendue plus consommée par l'habitude du crime ? C'est un point de vue qui semble avoir été négligé par le législateur.

SECTION III

N'y avait-il pas un moyen de concilier tous les intérêts en présence ?

Le système antérieur à la réforme du casier judiciaire, avait, nous l'avons reconnu nous-mêmes, de très graves inconvénients; mais on aurait pu trouver d'autres moyens d'y remédier que la prescription des mentions sur les extraits délivrés aux particuliers.

Il existait, nous semble-t-il, un moyen de concilier les intérêts des trois catégories de tiers que nous signalions plus haut; ce moyen, selon nous, aurait eu en même temps l'avantage d'être conforme aux idées d'individualisation qui ont marqué d'une empreinte caractéristique la plupart de nos lois modernes.

Nous avons vu, en effet, que ce qui empêchait l'institution du casier, avant les lois nouvelles, d'avoir une base absolument subjective, c'était la publicité du casier; le reclassement du condamné repentant était très difficile, sinon impossible. En supprimant la publicité, on eut fait prédominer l'individualisation : l'institution du casier judiciaire fut devenue excellente par l'établissement de la clandestinité du casier. C'est le système que M. Lebret, garde des sceaux, se déclarait, devant le Sénat, prêt à accepter; c'est aussi le système qui avait failli triompher lors de l'examen de la

question par le Conseil d'Etat. Nous avons vu, en effet, que lors des travaux préparatoires, la section de législation s'était prononcée en faveur de la clandestinité, mais l'Assemblée générale la repoussa. Les motifs du rejet du système de la clandestinité sont exposés dans le rapport de M. Jacquin, en ces termes :

« Tout puissant que soit, pour la société, l'intérêt qui s'attache à l'amendement des coupables, il ne saurait être poursuivi par des moyens de nature à porter préjudice aux travailleurs qui n'ont jamais cessé d'être honnêtes et à la protection desquels la société est intéressée à un plus haut degré encore.

« Si la suppression de la publicité du casier doit avoir pour résultat de faire attribuer à un libéré un emploi qui, ses antécédents étant connus, eût été réservé à un individu indemne de toute condamnation, ne sera-ce pas très injustement que l'on privera celui-ci d'une place pour l'assurer à un autre moins honnête que lui ? Pour empêcher un libéré de retomber dans le mal, ne va-t-on pas y pousser un honnête homme ? »

L'argument invoqué par M. Jacquin nous paraît absolument dénué de valeur ; de deux choses l'une, en effet : ou bien celui qui sollicite un emploi est un délinquant primaire ou bien c'est un délinquant qui a déjà subi plusieurs condamnations. Si c'est un délinquant de cette dernière sorte, le patron qui reçoit sa demande, sous le régime de la clandestinité du casier, fera une enquête personnelle dont la facilité sera en raison directe du nombre

des condamnations encourues ; si c'est un délinquant primaire, au contraire, par une pareille enquête, il se rendra compte du motif de la condamnation encourue mieux qu'il ne le pourrait le faire par la mention sèche et brutale du casier judiciaire, et au lieu de rejeter la demande d'un malheureux qui ne demande peut-être qu'à s'amender, il lui donnera du travail et aidera ainsi à son relèvement moral. Du reste, en admettant, ce qui est possible, que le patron ne puisse pas en certains cas arriver à découvrir les condamnations encourues par l'individu qu'il emploie, son risque est-il plus grand que celui qu'il court sous le régime de publicité du casier judiciaire en employant un individu dont le casier judiciaire n'est vierge que parce que son habileté a été assez grande jusque-là pour éviter des condamnations méritées ? Une chose est hors de doute : avec le système de la publicité du casier, le patron s'en rapporte aveuglément à l'extrait fourni par celui qui sollicite un emploi ; il ne se donnera même pas, devant cette constatation officielle de virginité judiciaire du postulant, la peine de faire par lui-même une enquête qui serait peut-être plus probante. Donc, quel que soit le système employé, clandestinité ou publicité du casier, au point de vue du patron, la connaissance des condamnations encourues par celui qui sollicite un emploi ne saurait être absolue; peut-être même la clandestinité, par l'enquête du patron, donnerait-elle de meilleurs résultats que la simple mention de l'extrait du casier, mensongère parce qu'elle manque de détails, cruelle parce qu'elle entraîne,

sans autre examen, le rejet de la demande de celui qu'un travail assuré pourrait amender. Dans tous les cas, il est hors de doute que la clandestinité serait supérieure au système hybride introduit dans notre législation par la loi du 5 août 1899, à ce système automatique qui supprime du casier, par simple prescription, sans examen, la mention des condamnations encourues; le patron qui se fiera aveuglément à l'extrait vierge ainsi obtenu — et il y a toute probabilité pour qu'il se fie à cette constatation officielle, à ce certificat d'honnêteté — risquera désormais trop souvent d'employer des repris de justice dangereux : résultat que son enquête personnelle lui eût le plus souvent permis d'éviter.

M. Jacquin faisait encore ressortir que la clandestinité aurait pour effet l'introduction dans les ateliers, usines, bureaux, d'hommes dont la présence constitue un danger que l'on ne pourra plus éviter : de plus, un contact corrupteur sera imposé à des employés ou ouvriers honnêtes, mais de caractère faible. M. Jacquin concluait en disant que l'Etat ayant le moyen d'éviter ces inconvénients immenses, ne devait pas « sacrifier cet intérêt « supérieur des honnêtes gens à la préoccupation « de ménager les coupables » ; que, du reste, les législations étrangères qui avaient adopté le casier judiciaire avaient admis la communication aux particuliers, au lieu de conserver à leurs indications un caractère occulte.

Nous repoussons ce même argument à l'aide des mêmes raisons que nous venons d'invoquer pour

le premier. Le système de la clandestinité du casier amènera fatalement le patron à faire des enquêtes personnelles bien plus précises que les vagues renseignements du casier judiciaire et qui lui permettront de venir en aide par le travail au délinquant repentant.

Du reste, le casier judiciaire n'a pas été créé dans le but de faire du greffe des tribunaux une sorte d'agence de renseignements à l'usage des particuliers. Nous l'avons dit dès le début de notre étude, il a été créé comme un moyen de frapper le récidiviste, et uniquement pour celà. La communication aux tiers a été un abus rendu plus facile par l'absence d'un texte de loi réglementant l'institution; elle s'est faite tout naturellement et certainement au début, d'une façon toute confidentielle et par des patrons ayant des relations avec les dépositaires du casier ou les membres du Parquet; il était si commode de se procurer ainsi des renseignements assez complets sur les antécédents des gens qu'on désirait employer! Et bientôt, ce fut l'intrusion lâche du premier venu dans la vie privée des particuliers, abus réprimé seulement par la circulaire de 1876. Il eut été plus simple de refuser, dès le début, à tout le monde, la communication du casier.

Quoiqu'il en soit, ce fut pour ces raisons que nous venons de combattre, que l'Assemblée générale du Conseil d'Etat repoussa le système de la clandestinité proposé par la section de législation.

On est en droit de le regretter et même de

s'en étonner, car ce système si simple terminait, fort heureusement et de la façon la plus rationnelle, l'évolution commencée par la circulaire de 1876 sur la restriction de la publicité du casier.

L'institution du bulletin n° 3 nous paraît donc inutile ; de plus, telle qu'elle fonctionne actuellement, avec la prescription qui lui sert de base, elle est absolument néfaste (elle le devient davantage encore, nous le verrons, avec la réhabilitation de droit). Bien que nos préférences soient pour la suppression pure et simple du bulletin n° 3, — comme la question de l'établissement de la clandestinité du casier judiciaire a soulevé déjà et ne manquerait pas de soulever encore des protestations passionnées, — il est intéressant de se demander si, moyennant certaines garanties, il ne serait pas possible de conserver la publicité incomplète actuellement existante.

Ce qui nous paraît le vice le plus inquiétant du bulletion n° 3, c'est son caractère de prescription. Le fait purement objectif d'avoir traversé une période, plus ou moins longue selon les cas, sans avoir encouru de condamnation nouvelle, suffit à son acquisition ; et il est certain que ce n'est pas là une preuve de bonne conduite et d'honnêteté : c'en est tout au plus une présomption. Il semble qu'en supprimant le fonctionnement automatique du casier judiciaire, c'est-à-dire la prescription, en entourant de garanties suffisantes la disparition des mentions, en un mot en faisant de l'individualisation, on pourrait conserver la communication aux particuliers. Le bulletin n° 3 serait toujours

incomplet, mais, du moins, ne le serait il plus aveuglément.

On pourrait trouver la solution de la question, à la fois dans l'individualisation judiciaire et dans l'individualisation administrative; c'est de leur combinaison que procède la proposition de M Léveillé, au Congrès de patronage de Lyon de 1894, proposition que nous avons analysée très rapidement dans le chapitre II de la première partie de ce travail. Nous allons entrer dans quelques détails de ce projet très intéressant bien que critiquable, peut-être, en certains points.

L'affirmation que l'inscription au casier est une peine accessoire, amenait tout naturellement M. Léveillé à dire que :

1° Il faut laisser au juge le soin d'ordonner ou de ne pas ordonner, — quand il prononcera l'emprisonnement, par exemple, — l'inscription du jugement au casier du délinquant; l'inscription au casier étant une peine, doit pouvoir être ordonnée à temps; c'est de l'individualisme judiciaire.

2° Pour le même motif, le chef de l'Etat doit pouvoir remettre l'inscription par voie de grâce; l'administration doit pouvoir la suspendre, à titre provisoire et renouvelable; cette motion est d'individualisation administrative. La suspension de l'inscription s'opèrerait de la façon suivante : le condamné s'adresserait à l'autorité administrative, c'est-à-dire au Ministre de l'intérieur; la demande serait, autant que possible, cautionnée par une société de patronage qui aurait vu et apprécié sous les verrous le condamné et qui en assurerait dé-

sormais la surveillance bienveillante pendant un certain délai. L'administration, si elle jugeait cette faveur méritée, suspendrait l'inscription au casier pendant un certain délai. Cette suspension permettrait immédiatement au libéré de trouver du travail et d'échapper à la fatalité de la récidive. Elle serait subordonnée à la bonne conduite persistante du libéré, conduite qui serait contrôlée et encouragée par la Société de patronnage. A l'expiration du premier délai de suspension, le libéré renouvellerait sa demande qui serait toujours cautionnée par la Société de patronage. Après un certain nombre de renouvellements, l'ancien condamné qui n'aurait pas cessé de donner des gages sérieux de régénération morale, serait définitivement déchargé de l'inscription.

Certaines parties de la proposition de M. Léveillé nous paraissent excellentes : c'est ainsi que nous nous rallions volontiers au principe de la suspension d'inscription avec, toutefois, la reserve suivante : la suspension, au bout d'un certain nombre de renouvellements, deviendrait permanente, mais non définitive ; c'est-à-dire que si, normalement, elle n'aurait plus besoin d'être renouvelée, elle serait révoquée de plein droit par une condamnation nouvelle. Cette menace serait, croyons-nous, des plus efficaces pour maintenir le condamné dans le devoir. Nous admettrions aussi la possibilité pour le condamné d'obtenir la cessation d'inscription par voie de grâce, mais encore à la condition qu'une nouvelle condamnation entraînât la déchéance de cette cessation.

Voilà, croyons-nous, tout ce qu'il serait possible de faire dans le sens de l'individualisation administrative; car on ne saurait évidemment songer à supprimer les mentions du casier sur une enquête intervenant un certain temps après la condamnation : ce procédé reviendrait absolument à la réhabilitation judiciaire, exigerait les mêmes formalités et n'offrirait pas les mêmes avantages, puisqu'il serait moins complet en ses effets.

Au point de vue de l'individualisation judiciaire, la proposition de M. Léveillé permet au juge, en prononçant la condamnation, d'en ordonner ou de ne pas en ordonner l'inscription au casier du délinquant ; elle lui permet aussi d'en ordonner l'inscription pendant un certain temps seulement.

L'inscription à temps nous semble très critiquable. Elle serait d'abord inutile, puisque le système de M. Léveillé comporte la suspension d'inscription, sous certaines conditions de bonne conduite, dès la sortie de prison. Mais, surtout, elle serait dangereuse, précisément à cause du même vice que nous critiquons dans la loi du 5 août 1899, c'est-à-dire l'automatisme, puisqu'elle serait acquise par une simple expiration de délai.

Au contraire, le pouvoir laissé au juge d'ordonner ou de ne pas ordonner l'inscription, en prononçant le jugement, nous semblerait d'un principe excellent, mais à la condition de rendre la non-inscription révocable en certains cas. La dispense ne serait accordée, bien entendu, qu'aux individus dont les antécedents seraient une sorte de

garantie pour leur relèvement moral ultérieur; de plus, une condamnation postérieure entraînerait l'inscription de la première sur les extraits désormais délivrés. Cette solution serait une sorte de complément de la loi de sursis du 26 mars 1891. On pourrait concevoir un système à deux degrés :

Premier degré. — La dispense d'inscription bénéficierait aux délinquants primaires contre qui serait prononcée une condamnation à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement avec application de la loi de sursis ; c'est le cas prévu par l'article 7-6° de la loi du 5 août 1899. Nous voudrions que, par une disposition analogue à celle de l'article 9 de la même loi, la condamnation nouvelle entraînât la déchéance de la dispense d'inscription, quel que fût le délai dans lequel elle interviendrait. En effet, l'individu qui, ayant encouru déjà une condamnation, fût-ce à moins d'un mois d'emprisonnement, se fait condamner à nouveau, se montre par celà même indigne d'une faveur qui lui était accordée pour lui permettre de trouver du travail : en sa considération, la loi trompait le tiers employeur; à partir de la nouvelle condamnation, quel que soit le délai dans lequel elle intervient, cet individu devient un récidiviste, et l'intérêt du tiers doit reprendre la première place : c'est bien assez qu'il ait été exposé par la première dispense d'inscription à employer un indigne.

Deuxième degré. — La dispense d'inscription pourrait être accordée par le juge aux individus ayant encouru une condamnation supérieure à un

mois d'emprisonnement et ayant bénéfice de la loi de sursis. Ici, la dispense d'inscription ne serait plus de droit comme au premier degré; l'importance plus grande de la peine encourue exigerait une appréciation du juge.

Tel est le système qu'il nous semblerait possible, à la rigueur, de substituer au régime actuellement existant. Il aurait l'avantage de donner satisfaction à ceux, nombreux, qui prétendent la communication du casier judiciaire aux tiers trop entrée dans les mœurs pour que l'on puisse la rapporter. Il aurait, en outre, l'avantage immense d'éviter le dangereux automatisme de la loi du 5 août 1899.

Nous ne dissimulons pas cependant notre franche préférence pour le système de la clandestinité; même avec les garanties que nous venons de proposer, le bulletin n° 3 étant un extrait incomplet, sera un danger pour les tiers ; en effet, il les trompera sur les antécédents d'un individu qui, quoique n'ayant subi qu'une condamnation avec sursis, aura en lui l'étoffe d'un dangereux récidiviste.

En résumé, du moment que la loi du 5 août 1899 a supprimé la communication franche et intégrale du casier judiciaire, que les extraits tronqués qui en sont délivrés sont des extraits trompeurs et dangereux, nous voudrions voir prononcer la clandestinité du casier.

Personne ne pourrait se plaindre de cette suppression complète de publicité.

Nous ne parlerons pas des condamnés eux-mêmes ; leur intérêt est trop évident ; de plus, s'ils ont encore, ce qui est possible, de bons sentiments,

la clandestinité leur facilitera le reclassement.

Les tiers employeurs ne pourront regretter une communication incomplète et rendue plus dangereuse par son apparence d'intégrité. Il est puéril d'invoquer la raison que la communication du casier judiciaire est entrée dans les mœurs, quand on est en présence de cette communication tronquée et, partant, *inutile*.

Les tiers employés, eux-mêmes, verront disparaître sans trop de regrets, un système qui ne leur permet pas, avec les réticences du bulletin n° 3, de faire la preuve qu'ils n'ont jamais été condamnés.

Dans tous les cas, il est urgent de modifier un système qui peut entraîner ce résultat très fâcheux de favoriser les malfaiteurs de toutes les catégories, jusques et y compris (nous l'avons vu en étudiant l'article 8, 4°), les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, au cas où ils auraient bénéficié d'une remise partielle ou totale de leur peine.

La communication des extraits du casier n'a qu'un seul but : renseigner les tiers employeurs sur les antécédents de ceux qui viennent leur demander du travail. Pour remplir ce but, il nous semble que cette communication doit être intégrale ou n'être pas. Or, la communication, telle qu'elle est établie par les lois nouvelles, n'est pas intégrale; d'autre part, les inconvénients de la communication intégrale sont unanimement reconnus.

Donc, la communication du casier judiciaire pourrait disparaître pour faire place à un système plus logique, c'est-à-dire la clandestinité

CHAPITRE II

Etait-il nécessaire de créer la réhabilitation de droit?

Il semblerait que l'œuvre du législateur eût dû s'arrêter après la création de la prescription du casier judiciaire, puisque satisfaction était donnée autant que possible aux adversaires du casier, d'une part, en déterminant les condamnations qui ne seront pas inscrites sur le bulletin délivré à la personne intéressée et, d'autre part, en arrêtant les conditions destinées à faire disparaître les condamnations figurant sur ce bulletin.

Le législateur de 1899 a fait plus : il a créé, par l'article 10 de la loi du 5 août, la réhabilitation de droit.

Cette innovation n'était pas prévue par le projet de loi et n'a été admise qu'au cours de la discussion et grâce à M. le sénateur Bérenger, qui s'est exprimé en ces termes à ce sujet :

« Puisque nous entrons dans cette voie d'accor-

der la prescription comme récompense à l'individu anciennement condamné et qui, pendant un long temps, a échappé à toute condamnation, n'est-il pas légitime de lui en offrir une autre plus complète, lorsqu'il a justifié, *par une épreuve plus prolongée,* l'espoir placé en lui et de lui donner ainsi un nouveau stimulant à la bonne conduite? Cette seconde récompense, après dix, quinze et vingt ans, suivant le cas, sera la réhabilitation de droit. »

La réhabilitation de droit apparaît tout de suite comme un simple prolongement de la prescription du casier judiciaire. Les incapacités qui frappent le condamné disparaîtront lorsqu'une période de temps, variable selon le cas, se sera écoulée; il n'y a pas d'autres formalités. L'automatisme se retrouve ici, comme dans la radiation des mentions sur le bulletin n° 3. Le fait purement objectif d'avoir passé dix, quinze ou vingt ans, depuis les condamnations encourues, sans tomber à nouveau sous le coup de la loi, suffit à l'acquisition d'une faveur insigne. La réhabilitation de droit nous paraît donc, dès l'abord, critiquable pour les mêmes raisons que la prescription du casier judiciaire.

L'article 10 de la loi est ainsi conçu :

« Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, paragraphes 1 et 2, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

« Le délai sera de quinze ans dans les cas prévus par l'article 8, paragraphe, 3 et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, paragraphe 4.

« En cas de contestation sur la réhabilitation, le demandeur pourra s'adresser au Tribunal du lieu de son domicile dans les formes et suivant la procédure prescrite à l'article 14. Le jugement rendu sera susceptible d'appel et de pourvoi en cassation. »

Nous voyons que le texte de l'article 10 contient des dispositions absolument étrangères au casier judiciaire et constitue une innovation importante dans notre droit pénal en créant une réhabilitation de droit parallèle à la réhabilitation judiciaire.

A la séance du Sénat du 8 décembre 1898, M. Bérenger chercha à établir que la réhabilitation de droit avait son point de départ dans une loi antérieure, la loi du 26 mars 1891, qui exemptait le condamné nouveau de l'accomplissement de sa peine et le réhabilitait de plein droit à l'expiration d'une période de cinq ans. La réhabilitation de droit, disait M. Bérenger, n'est que le prolongement nécessaire de la loi de sursis, car elle s'applique aux condamnés anciens, jusqu'ici délaissés. M. Bérenger s'efforcer de démontrer que la réhabilitation de droit était une institution d'autant plus nécessaire que la réhabilitation judiciaire présente parfois des inconvénients plus grands que les avantages qu'elle procure pour le condamné. « Il est bien dur, pour lui, en effet, lorsqu'au bout d'un certain temps il a fini par s'entourer d'une certaine considération due à sa constante bonne conduite, d'avoir à réveiller des souvenirs peut-être effacés, sinon oubliés, de s'exposer aux enquêtes qui seront faites souvent d'une

façon peu discrète et de risquer de voir en outre sa requête rejetée, car les Cours d'appel sont souveraines et beaucoup hésitent. »

M. Bérenger faisait en outre la remarque que la prescription de l'inscription des condamnations était insuffisante puisque, après en avoir bénéficié, le condamné continuait à être privé de ses droits électoraux. La réhabilitation de droit, en effaçant la condamnation et les incapacités qui en résultent, permet donc seule d'atteindre le but de régénération du condamné.

En somme, M. Bérenger critiquait la réhabilitation judiciaire et lui reprochait ses formalités inquisitoriales, ainsi que la souveraineté des décisions des Cours d'appel en la matière. De plus, il invoquait deux arguments en faveur de la réhabilitation de droit : l'insuffisance de la prescription du casier judiciaire et l'origine de la réhabilitation de droit dans la loi de sursis.

Nous allons adopter, dans ce chapitre, des divisions analogues à celles dont nous nous sommes servis dans le chapitre précédent. Nous examinerons donc : — d'abord le bien fondé des raisons données en faveur de la réhabilitatiod de droit, c'est-à-dire : 1° des critiques adressées à la réhabilitation ordinaire ; 2° de l'affirmation, émise par M. Bérenger, que la réhabilitation de droit a son origine dans la loi de sursis ; — puis, quelle paraît être la valeur pratique de la réhabilitation de droit.

Quant à l'argument tiré de l'insuffisance de la prescription du casier judiciaire, nous nous hâtons de l'écarter dès l'abord. Dans le chapitre précédent,

en effet, nous nous sommes efforcé de démontrer l'inutilité du bulletin nº 3 et les dangers qu'offre son automatisme : une institution dont l'existance nous semble critiquable, ne saurait, à notre avis, offrir de lacunes et nécessiter un développement dans un sens qui nous parait vicieux.

SECTION I

Du bien-fondé des raisons invoquées en faveur de la réhabilitation de droit.

I. — *Quelle est la valeur des critiques adressées à la réhabilitation judiciaire?*

Les critiques adressées à la réhabilitation judiciaire nous paraissent très contestables et le tableau de ses imperfections poussé en noir. Du moment que ces critiques ont entraîné le vote de l'article 10 par le Sénat, il ne nous semble pas sans intérêt d'examiner de plus près la réhabilitation judiciaire : celà nous permettra de mieux apprécier la valeur des arguments invoqués en faveur de la réhabilitation de droit.

La réhabilitation judiciaire a pour but d'effacer la condamnation et de faire cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient : aussi, à raison des avantages immenses qu'elle entraîne, ne doit elle être accordée qu'à ceux qui la méritent

par une conduite irréprochable et qui ont racheté leur faute par une vie de travail et d'honnêteté. La réhabilitation ainsi comprise est, à la fois, une récompense et un instrument de relèvement. C'est donc une institution d'excellente individualisation.

La loi du 14 août 1885 l'a, avec raison, envisagée comme un des moyens les plus efficaces pour lutter contre la récidive en encourageant le condamné qui a commencé à s'amendr. Aussi cette loi s'est-elle préoccupée de mettre la réhabilitation à la portée de tous ceux qui en sont dignes en réduisant au minimum les formalités qui l'entourent; en même temps, elle l'a garantie suffisamment pour l'empêcher d'être une simple prescription de la condamnation.

Cette loi de réforme de la réhabilitation judiciaire et dont M. le sénateur Bérenger a été le rapporteur en 1882, possède de nombreux avantages sur la législation antérieure : — elle efface complètement la condamnation, au lieu de se borner à faire disparaître des incapacités ; — elle rend la réhabilitation accessible à l'indigent ; — elle dispense de l'obligation de résidence l'ancien condamné qui est sous les drapeaux ou celui que sa profession oblige à des déplacements fréquents; — elle soumet la décision à l'autorité judiciaire, en l'enlevant au pouvoir exécutif : de la sorte, la réhabilitation n'est plus uniquement une faveur, elle devient un droit consacré par une décision de justice ; — enfin, et c'est là un de ses effets les plus louables, elle supprime les attestations délibérées par les Conseils

municipaux et dont la publicité désastreuse arrêtait bien des demandes.

Comme conditions, la loi de 1885 exigeait que le condamné se fut incliné devant le jugement qui l'avait frappé et qu'il eut subi sa peine ou payé l'amende.

On jugea que c'était trop demander, et la loi du 12 mars 1898, modifiant les articles 619 et 634, du Code d'Instruction criminelle, admit au bénéfice de la réhabilitation les condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine afflictive ou infamante, ainsi que les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle, qui ont prescrit contre l'exécution de leur peine.

Le condamné qui demande la réhabilitation doit satisfaire à quatre conditions :

1° Il devra justifier du paiement des frais du procès et des dommages et intérêts dus à la partie civile;

2° Il faudra qu'il ait satisfait aux obligations de résidence imposées par la loi ;

3° Il faudra que les délais d'épreuve soient expirés ;

4° Enfin, l'intéressé devra faire preuve d'une conduite satisfaisante.

Ces conditions, on le voit, ne sont pas nombreuses et sont prudentes sans excès.

Quant aux formalités, qui entourent la réhabilitation elles sont au nombre de deux seulement qui sont :

1° Un certificat du maire attestant la résidence;

2° Un avis du Juge de paix et du Sous-Préfet sur les suites à donner à la requête.

C'est là, évidemment, un minimum de formalités qui démontre l'esprit pratique et prudent du législateur de 1885.

Telle est la réhabilitation ordinaire, celle dont M. Bérenger disait, dans son discours du 8 décembre 1898 au Sénat : « Les formalités pour l'obtenir sont atroces et les gens en ont peur : enquêtes sur enquêtes, faites par des employés subalternes et maladroits auprès de portières malveillantes, puis publication possible dans un journal judiciaire ».

Quelles sont donc ces formalités atroces et où sont ces portières malveillantes dont parle M. Bérenger. *Le maire attestera la résidence, la conduite et les moyens d'existence de l'impétrant;* — mais il ne saurait en être autrement, et sur ce point la réhabilitation de droit n'offre pas d'avantage ; le maire connaîtra cette dernière lorsqu'il faudra inscrire le réhabilité sur les listes électorales : tout au plus aura-t-il connaissance de la réhabilitation judiciaire un peu plus tôt. *Ce sont ensuite le Sous-Préfet, le Juge de paix et le Procureur de la République qui donnent leur avis*, et le plus souvent ils se borneront à demander des renseignements au maire pour le formuler.

Telles sont les formalités qualifiées du nom « d'atroces »; il nous semble, d'après cet exposé, qu'elles n'ont rien d'effrayant et que la critique adressée à la réhabilitation judiciaire n'étant pas justifiée, ne saurait être invoquée sérieusement pour établir la nécessité de la création de la réhabilitation de droit. Et même, en admettant que des maladresses puissent être commises dans la recher-

che des renseignements, des instructions précises suffiraient pour porter remède à ce défaut d'une institution offrant, par ailleurs, des garanties incomparables.

En outre, M. Bérenger affirmait que les condamnés voient bien souvent leur demande rejetée à cause de la souveraineté des Cours d'appel en la matière ; et, dit-il, beaucoup de ces juridictions hésitent. Cette affirmation est absolument contestable et contredite d'ailleurs par la statistique : nous y voyons, en effet, que le nombre moyen annuel des réhabilitations accordées a été de 20, de 1840 à 1847 ; — de 147, de 1861 à 1865 ; — de 817, de 1881 à 1885 ; — et depuis la loi du 26 mars 1885, le nombre moyen annuel a été de 1892 de 1886 à 1890 ; — enfin, en 1894, il a été de 2848. En 1898 le nombre des réhabilitations demandées a été de 4673 et le nombre des réhabilitations accordées de 3770, soit les quatre cinquièmes environ.

Ces chiffres nous paraissent répondre éloquemment et victorieusement à la seconde critique de M. Bérenger. De plus, on peut affirmer que la souveraineté des Cours d'appel en la matière est une garantie à la fois pour la société et pour le demandeur en réhabilitation ; c'est, en effet, avec un soin tout particulier que les demandes sont instruites par les Parquets, puis examinées par les Chambres des mises en accusation : et il est indiscutable que lorsque les requêtes sont rejetées, c'est qu'il n'est nullement établi que les suppliants se soient amendés ; n'est-il pas juste, dès lors, que la faveur de la réhabilitation leur soit refusée puisqu'ils n'en sont pas dignes?

Enfin, les cas cités devant le Sénat, par M. Bérenger, de condamnés intéressants qui n'osaient pas demander la réhabilitation, sont exceptionnels et ne justifient pas plus que la souveraineté des Cours d'appels la création d'un nouveau mode de réhabilitation.

II. — *Est-il vrai que la réhabilitation de droit ait son origine dans la loi de sursis?*

De tous les arguments de M. Bérenger, en faveur de la réhabilitation de droit, il nous en reste un à réfuter. L'éminent jurisconsulte a affirmé devant le Sénat que le principe de la réhabilitation de droit existait déjà dans la loi française, car la loi du 26 mars 1891 l'avait créée en faveur du condamné nouveau : aussi était-il naturel d'amener l'extension de cette réhabilitation au condamné ancien, par la loi du 5 août 1899.

L'affirmation elle-même nous paraît des plus contestables. Il est indéniable que le condamné admis au bénéfice du sursis, dispensé de subir sa peine et qui, en outre, pendant un délai de cinq ans, n'a encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, soit « réhabilité de plein droit ». Peu importe que le mot réhabilitation ne se trouve pas inscrit dans la loi de 1891; cette loi, en déclarant que « la condamnation sera comme non avenue » expose les conséquences de la réhabilitation en des termes plus expressifs que le nouvel article 634 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il dit que la réhabilitation judiciaire « efface la condamnation.

Mais il est absolument inexact de dire qu'il y a, entre cette réhabilitation de droit de la loi de 1891 et la réhabilitation de droit instituée par la loi du 5 août 1899, une similitude; les différences sont, au contraire, essentielles et dérivent toutes de ce fait que la réhabilitation de la loi de sursis a une base subjective, tandis que dans la réhabilitation de droit, le point de vue objectif est prédominant.

La réhabilition de la loi de 1891 est accordée par un juge; — elle ne peut bénéficier qu'à celui qui n'a jamais été condamné antérieurement à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, et dont les bons antécédents constituent une présomption de faute accidentelle; il faut, en un mot, que la situation morale du condamné fasse de cette mesure un acte de justice. Il ressort de là, d'une façon éclatante, que toutes les garanties désirables entourent cette réhabilitation; elles résultent de l'examen, par le juge, des antécédents du prévenu. En résumé, le prévenu qui n'a jamais été condamné auparavant peut seul bénéficier de la loi de sursis; de plus, la réhabilitation lui est accordée par décision de justice.

Au contraire, la réhabilitation de la loi de 1899 est une simple prescription; — elle est accessible à tout condamné ancien par le seul fait de ne pas avoir encouru de condamnation pendant un certain délai. Sous prétexte de simplification, toutes les formalités sont supprimées. Le délai imposé et variable selon le nombre et la gravité des peines encourues, n'est pas un délai d'épreuve; c'est purement et simplement un délai de prescription qui

ne constitue pas une garantie, et ne prouve, en aucune façon, que le condamné se soit repenti, amendé et réhabilité moralement ; bien souvent il ne prouvera qu'une chance plus grande à échapper aux poursuites judiciaires, ou une habileté plus grande à s'y soustraire. La conduite de ce condamné aura pu continuer à être scandaleuse, sa vie une vie de débauche, à la seule condition que, pendant le délai fixé par la loi de 1899, il n'ait pas encouru de condamnation nouvelle, il acquerra la réhabilitation, mécaniquement, sans contrôle.

Il n'est donc pas possible d'établir un rapprochement entre la réhabilitation de droit de la loi de 1891, accordée au condamné nouveau qui l'a méritée par ses antécédents, et la réhabilitation de la loi de 1899, accordée au condamné ancien par la simple expiration d'un délai.

Nous croyons avoir ainsi refuté toutes les raisons qui ont été données pour justifier l'institution de la réhabilitation de droit de la loi de 1899. Elle n'est pas le prolongement de la réhabilitation de droit de la loi du 26 mars 1891 ; d'autre part, les imperfections, très contestables, nous l'avons vu, de la réhabilitation judiciaire, n'étaient pas suffisantes pour autoriser sa création. On eût pu se borner, si la réhabilitation judiciaire donnait réellement lieu à quelques abus, à exiger plus de prudence de la part des fonctionnaires chargés de procéder à des enquêtes absolument nécessaires.

SECTION II

Quelle paraît être la valeur pratique de la réhabilitation de droit.

La réhabilitation de droit, dont le but était de faciliter le reclassement des condamnés, a-t-elle produit les effets qu'on espérait d'elle?

Remarquons tout d'abord qu'elle efface uniquement des incapacités; dans l'état actuel des choses, la prescription du casier qui la précède inévitablement supprime le plus grave inconvénient de l'institution de 1851, c'est-à-dire la publicité; — il n'en serait pas autrement, et à plus forte raison, si le régime de la clandestinité était adopté, car la communication aux tiers serait entièrement supprimée. Dès lors, pour effacer des incapacités, la réhabilitation judiciaire est largement suffisante, et le condamné ancien y recourra d'autant plus volontiers, que ses formalités sont loin de présenter les inconvénients dont l'accusait M. Bérenger devant le Sénat et que les délais pour l'obtenir sont beaucoup moins longs que ceux de la réhabilitation de droit.

Cette remarque faite, une autre en découle tout naturellement : la réhabilition de droit ne profitera

surtout qu'aux indignes et aux indifférents : aux indignes qui se sont vus refuser le bénéfice de la réhabilitation judiciaire par la Cour d'appel devant laquelle leur demande avait été examinée ; — aux indifférents qui, ne souffrant pas de la privation de leurs droits, ne désiraient pas voir leur situation se modifier.

Dans le discours très pathétique qu'il prononça devant le Sénat, M. Bérenger a cité, il est vrai, avec documents à l'appui, des exemples de malheureux qui, ayant réussi, en s'établissant ailleurs, à se créer une réputation d'honorabilité, après s'être amendés par le travail, n'osaient pas solliciter la réhabilitation judiciaire à cause des révélations qu'elle entraînerait. Mais ces exemples sont exceptionnels, et personne n'a jamais soutenu que c'est pour les exceptions que la loi est faite, et, de plus, ces individus, quelque intéressants qu'ils soient, sont les premiers responsables des effets sur eux d'une loi faite pour tous.

Donc, en fin de compte, nous ne trouvons aucun avantage sérieux à la réhabilitation de droit.

Par contre, ses inconvénients sont très apparents : son fonctionnement automatique supprime les garanties envers la société ; puis, ses complications entraînent des difficultés très grande dans la tenue du casier et une augmentation inévitable des chances d'erreur dans la rédaction des extraits.

Il est à remarquer, de plus, que la matière de la réhabilitation manque, d'une manière générale, d'homogénéité ; les contradictions entre les divers

modes existants sont nombreuses. Il ne pouvait en être autrement, du reste, si l'on tient compte de la façon décousue dont ces modes ont été créés.

Tandis que, en effet, la réhabilitation judiciaire porte sur tout le passé du condamné qu'elle couvre en entier, la réhabilitation de droit de la loi de 1899 laisse subsister la condamnation à l'amende intervenue pendant le délai prescrit; cette condamnation n'empêchera pas l'acquisition de la réhabilitation, mais pour que ses propres effets disparaissent, il faudra que le condamné attende l'expiration de nouveaux délais. La réhabilitation de droit, à l'inverse de la réhabilitation judiciaire, n'est donc pas toujours intégrale.

De plus, l'article 634 du Code d'instruction criminelle déclare que les individus qui, une fois la réhabilitation judiciaire obtenue, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice d'une réhabilitation judiciaire nouvelle qu'à l'expiration d'un délai de six ou dix ans, suivant la gravité de la peine. Or, cet article 634 n'est applicable qu'à la réhabilitation judiciaire; donc le réhabilité de droit, qui est souvent moins intéressant que le réhabilité judiciaire, et dont, en tout cas, la réhabilitation, purement automatique, n'a été entourée d'aucune garantie, pourra, s'il est condamné à nouveau, recourir, à l'expiration d'un simple délai de trois ou cinq ans, à la réhabilitation judiciaire. Personne ne saurait contester l'injustice de ce résultat.

Comme conclusion, il nous paraît regrettable que le Sénat ait voté une institution aussi défec-

tueuse que celle de la réhabilitation de droit et qui, avec la nécessité de l'inscription du réhabilité sur les listes électorales, n'a même pas le mérite de supprimer la publicité tant reprochée à la réhabilitation judiciaire.

CONCLUSION

La réforme du casier judiciaire par les lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900, nous apparaît comme une œuvre très imparfaite. La prescription du casier et la réhabilitation de droit reposent uniquement sur une présomption de bonne conduite, précomption très contestable, car on ne peut assigner au repentir et à l'amendement définitif, contions logiques et essentielles de la réhabilitation, des bases mathématiques et purement objectives.

Comme nous venons de le dire, en étudiant la réhabilitation de droit, il aurait mieux valu s'en tenir à la réhabilitation judiciaire qui offre à la société toutes les garanties, sauf à la perfectionner en assurant le secret rigoureux des enquêtes; le résultat eût été facile à atteindre en confiant ces enquêtes aux magistrats.

Au contraire, la prescription du casier, la réha-

bilitation de droit, et même, jusqu'à un certain point, la non inscription de certaines mentions sur le bulletin n° 3, sont chose mauvaise ; le législateur peut-il assurer que le secret gardé sur un jugement d'aspect insignifiant ne sera pas quelque jour une source de préjudice pour un tiers ? Non, évidemment.

La meilleure solution, très radicale, serait la suppression de la publicité du casier ; et personne n'aurait le droit de se plaindre d'une telle mesure, car le casier a été institué dans un but d'ordre général et nullement pour renseigner les tiers sur les antécédents des gens qui sollicitent d'eux un emploi.

On ne saurait invoquer, en faveur du maintien de la publicité, l'intérêt des gens de bien qu'il faut garantir contre les entreprises des individus sans probité ; les mentions sèches et brutales du casier peuvent-elles suffire à renseigner les tiers, sans qu'il leur soit donné connaissance des faits eux-mêmes ? Celui qui se fie à ses recherches personnelles est souvent plus sûrement renseigné. S'il apprend la condamnation, il est informé en même temps des circonstances de la faute, circonstances qui l'aggravent ou la diminuent.

De plus, s'il est juste que le souvenir de la faute demeure, malgré la disparition de la publicité du casier, la gravité de cette faute elle-même sera un sûr garant qu'elle ne sera pas cachée. Enfin, pour les fautes anciennes, l'oubli n'est-il pas la plus rassurante des amnisties ?

Le secret du casier judiciaire est donc une con-

ception morale et utile. La section de législation du Conseil d'Etat en a, du reste, ainsi jugé, et nous pouvons espérer que cette réforme, si juste et si nécessaire, se réalisera dans un prochain avenir.

Vu : *Le Président de la thèse*,
GEORGES VIDAL.

Vu : *Le Doyen de la Faculté de Droit*,
A. DELOUME.

Vu et permis d'imprimer :
Toulouse, le 3 juillet 1903
Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
PERROUD.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 7

PREMIÈRE PARTIE

Elaboration de la réforme du Casier judiciaire

Chapitre premier. — Historique du casier judiciaire et de la réhabilitation de droit 25

Chapitre II. — Travaux préparatoires des lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900 38

A) Travaux de la commission extra-parlementaire 40

B) Examen par le conseil d'Etat 44

C) Vote de la loi du 5 août 1899 46

D) Vote de la loi du 11 juillet 1900 46

E) Rétroactivité des lois nouvelles 47

DEUXIÈME PARTIE

Exposé de la réforme du Casier judiciaire

Généralités sur le casier judiciaire réformé par les lois nouvelles..... 51
A) Du bulletin n° 1 53
B) Du bulletin n° 2..... 56

Chapitre premier. — De l'établissement du bulletin n° 3..... 62

Section I. — Enonciations à faire figurer au bulletin n° 3..... 63

§ 1er. — Condamnations dispensées de l'inscription dès l'origine..... 65
a) : Dispense définitive 65
b) : Dispense provisoire..... 69

§ 2. — Condamnations qui doivent, à partir d'un certain délai, cesser de figurer au bulletin n° 3 : prescription du casier.. 71
a) : Cessation après deux ans..... 72
b) : Cessation après cinq ans..... 80
c) : Cessation après dix ans..... 82
d) : Cessation après quinze ans 94
e) : Point de départ des délais..... 97

§ 3. — Déchéance du bénéfice de la prescription du casier judiciaire..... 105

§ 4. — Dispense d'inscription en ce qui concerne les étrangers : supression par la loi du 11 juillet 1900..... 109

Section II. — A qui est délivré le bulletin n° 3. — Formes de la demande..... 109

Section III. — Rédaction du bulletin n° 3..... 113

Section IV. — Des infractions à la loi sur le casier. 115

Section V. — De la rectification du casier judiciaire 119

Chapitre II. — De la réhabilitation de droit 125

Section I. — Des délais nécessaires pour acquérir la réhabilitation de droit..... 128

Section II. — Effets de la réhabilitation de droit. 129

Section III. — Contestations sur la réhabilitation de droit..... 133

TROISIÈME PARTIE

Appréciation de la réforme du Casier judiciaire

Chapitre premier. — De l'opportunité de créer le bulletin n° 3..... 138

Section I. — Les critiques adressées au casier judiciaire étaient-elles fondées?..... 138

Section II. — La prescription des mentions du casier judiciaire remédie-t-elle aux inconvénients de permanence et de publicité?..... 141

Section III. — N'y avait-il pas un moyen de concilier tous les intérêts en présence?.. 147

Chapitre II. — Etait-il nécessaire de créer la réhabilitation de droit?..... 159

Section I. — Du bien-fondé des raisons invoquées en faveur de la réhabilitation de droit. 163

I : Quelle est la valeur des critiques adressées à la réhabilitation judiciaire?....

II : Est-il vrai que la réhabilitation de droit ait son origine dans la loi de sursis?.. 163

Section II. — Quelle paraît être la valeur pratique de la réhabilitation de droit?..... 168

Conclusion..... 175

Toulouse. — Imp. Lagarde et Sebille, rue Romiguières, 2.